

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----  
Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 22 novembre 2013.-----  
Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 9 H 35. -----  
Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----  
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----  
Ouverture de la séance par M. le Président. -----  
Appel nominal des Conseillers. -----  
Communication du Président (s'il y a lieu). -----  
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu). -----  
Lecture des rapports des commissions – Discussion et vote des résolutions. -----  
1<sup>ère</sup> Commission : 174/13, 175/13, 176/13, 177/13, 178/13, 179/13, 180/13, 181/13, 182/13,  
183/13, 184/13, 185/13, 186/13, 188/3, 192/13, 204/13 -----  
2<sup>ème</sup> Commission : 128/13, 129/13, 131/13, 191/13, 196/13, 197/13, 201/13, 203/13, 205/13 --  
3<sup>ème</sup> Commission : 156/13, 165/13, 193/13, 195/13, 200/13 -----  
4<sup>ème</sup> Commission : 189/13, 194/13, 198/13, 199/13, 202/13 -----  
Note de politique budgétaire 2014. -----  
Discussions et votes des affaires de la 1<sup>ère</sup> Commission : -----  
Affaire 172/13 : Projet de budget pour 2014 -----  
a) Evocation des articles réservés ; -----  
b) Discussion sur les articles réservés ; -----  
c) Interventions des différentes commissions sur le budget ; -----  
d) Discussion générale sur le budget (intervention éventuelle des chefs de groupes) ; -----  
e) Lecture du rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission ; -----  
f) Discussion et vote par appel nominal -----  
Affaire 173/13 : Emprunts destinés à financer les dépenses extraordinaires prévues au budget  
provincial 2014. -----  
Clôture de la séance par M. le Président. -----  
Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----  
1<sup>ère</sup> Commission : -----  
Affaire n°174/13 : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales.-----  
Affaire n° 175/13: Taxe provinciale 2014 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits  
de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s). -----  
Affaire n° 176/13: Taxe provinciale 2014 sur les officines de paris sur les courses de  
chevaux. -----  
Affaire n° 177/13: Taxe provinciale 2014 sur les panneaux d'affichage.-----  
Affaire n° 178/13: Taxe provinciale 2014 sur les débits de tabacs.-----  
Affaire n° 179/13: Taxe provinciale 2014 sur les dépôts de mitrilles, de décombres, de pneus  
et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage.-----  
Affaire n° 180/13: Taxe provinciale 2014 sur les agences bancaires. -----  
Affaire n° 181/13: Taxe provinciale 2014 sur les centres d'enfouissements techniques et/ou  
décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par  
incinération. -----  
Affaire n° 182/13: Taxe provinciale 2014 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de  
l'activité de mobilophonie.-----  
Affaire n° 183/13: Taxe provinciale 2014 sur les établissements classés comme dangereux,  
insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les  
installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement. -----  
Affaire n° 184/13: Taxe provinciale 2014 sur les secondes résidences. -----  
Affaire n° 185/13: Taxe provinciale 2014 sur les permis de port d'arme de chasse. -----  
Affaire n° 186/13: Centimes additionnels provinciaux 2014. -----

Affaire n°188/13 : APC – Octroi d’une subvention – Approbation d’une convention. -----

Affaire n°192/13 : DVC – L’Héron dans l’eau – Nouvelle dénomination « La Brasserie Chevetogne » - Approbation d’un nouveau cahier des charges pour la désignation d’un concessionnaire. -----

Affaire n°204/13 : «Intercommunale « BEP EXPANSION ECONOMIQUE ». Démission de Monsieur Georges BALON-PERIN au poste d’administrateur. Désignation d’un candidat au mandat d’administrateur ». -----

2<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire n°128/13 : ASBL Agence immobilière sociale « Gestion Logement Namur » - Approbation du contrat de gestion. -----

Affaire n°129/13 : ASBL Agence immobilière sociale « Gestion Logement Gembloux-Fosses »- Approbation du contrat de gestion. -----

Affaire n°131/13 : ASBL Agence immobilière sociale « Logement Gestion Dinant-Philippeville » - Approbation du contrat de gestion. -----

Affaire n°191/13 : APP "CHR Sambre et Meuse" – Emprunts d’investissements 2013-2014- Octroi de la garantie provinciale. -----

Affaire n°196/13 : ASPASC – Secteur des services médico-sociaux – Subventions. -----

Affaire n°197/13 : ASPASC – Secteur de la culture et des loisirs – Subventions. -----

Affaire n°201/13 : Intercommunale des Modes d’Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE – Assemblée Générale du 16 décembre 2013 - Ordre du jour – Approbation. -----

Affaire n°203/13 : Asbl « Service de Prévention et de médecine du travail des Communautés française et germanophone de Belgique - SPMT - Remplacement au Conseil d’Administration de Monsieur J-M Van Espen, démissionnaire. -----

Affaire n°205/13 : Direction de la Santé Publique – Département de Médecine Préventive et Promotion de la Santé – Renouvellement du contrat de gestion liant la Province de Namur et l’asbl « Centre local de Promotion de la Santé en Province de Namur – CLPS de Namur. -----

3<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire n°156/13 : Charte relative à l’utilisation des connexions internet mises à disposition des enseignants, étudiants et visiteurs de l’ensemble des bâtiments provinciaux. -----

Affaire n°165/13 : Régie provinciale « Château de Namur » - projet de budget pour l’exercice 2014. -----

Affaire n°193/13 : Désignation d’un représentant provincial au sein des Conseils de pré-zones de secours. -----

Affaire n°195/13 : Adm. de l’environnement et des services techniques - Demandes de subvention-Agricole. -----

Affaire n°200/13 : Règlement d’Ordre Intérieur du Conseil provincial. -----

4<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire n°189/13 : Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP - Seconde assemblée générale annuelle statutaire du 18 décembre 2013 à 16 heures - Approbation des points inscrits à l’ordre du jour". -----

Affaire n°194/13 : Adm. de l’environnement et des services techniques - Demandes de subvention- Environnement. -----

Affaire n°198/13 : ASPASC – Secteur de la culture et des loisirs – Partenariats communaux – Subventions. -----

Affaire n°199/13 : ASPASC – Secteur des services médico-sociaux – Partenariats communaux – Subventions. -----

Affaire n°202/13 : STPI – Marché de travaux relatif à la conception et à la réalisation d’un bâtiment de bureaux sur le terrain provincial du campus provincial à Salzinnes – renonciation à attribuer le marché. -----

-----

M. le Gouverneur, Denis MATHEN et M. le Directeur général, Valéry ZUINEN, assistent à la réunion. -----

Appel nominal des Conseillers. -----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Pierre-Yves DERMAGNE, Eddy FONTAINE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Laurence LAMBERT, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusés :-----

M. le Président annonce que les procès-verbaux des réunions des 4 et 18 octobre 2013 ont été déposés sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

M. le Président évoque la mémoire de Monsieur Joseph RONDEAUX, ancien Conseiller provincial, décédé. -----

M. le Président annonce que la liste des articles réservés par les groupes politiques pour l'analyse du budget se trouve sur les bancs. -----

M. le Président signale que différents dossiers ont également été déposés sur les bancs, il s'agit de points déposés par le Collège provincial, les documents permettant l'élaboration de ces dossiers étant arrivés tardivement. Il s'agit des dossiers : -----

•130/13 : Agence immobilière sociale ASBL « Gestion Logement Andenne-Ciney » - Approbation du contrat de gestion -----

•207/13 : Intercommunales BEP - BEP Expansion Economique – BEP Environnement – BEP Crematorium. Assemblées générales du 17/12/2013. Approbation du plan stratégique pluriannuel 2014. -----

•208/13 Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur. Assemblée générale du 17/12/2013. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

•209/13 : Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE ». Assemblée générale du 17/12/2013. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

•210/13 : Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT. Assemblée générale du 17/12/2013. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

•Intercommunale BEP CREMATORIUM. Assemblée générale du 17/12/2013. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

•212/13 : Intercommunale Unique des soins de Santé dénommée VIVALIA - Assemblée générale ordinaire du 17/12/2013 - Ordre du jour – Approbation. -----

•172/13-CGEVAL-30- Contrat de gestion entre la Province de Namur et l'ASBL « Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel –CARP »- Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2012. -----

• 172/13-CGEVAL-31- Contrat de gestion entre la Province de Namur et l'ASBL « Service de Prévention et de Médecine du Travail des Communautés française et germanophone de Belgique - SPMT »- Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2012. -----

M. le Président propose de voter l'urgence ce jour et, de voter sur les dossiers lors de la prochaine séance, les dossiers d'évaluation des contrats de gestion seront, quant à eux, traités lors de l'analyse du budget. -----

M. le Président met la notion de l'urgence aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, l'urgence. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

Arrivée de M. Benoît DISPA (CDH) à 9 heures 45. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1<sup>ère</sup> Commission : -----

Affaire n°174/13 : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

REGLEMENT GENERAL RELATIF A LA PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES.

Article 1 : Les taxes provinciales sont régies par les articles L3321-1 à L3321-12 constituant le titre II du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) reproduits en annexe au présent règlement général. -----

Article 2 : Complémentaire au présent règlement général, chaque taxe provinciale est également régie par un règlement particulier. -----

Article 3 : Le Collège provincial est chargé de prendre toutes mesures d'exécution du présent règlement et des règlements particuliers des taxes provinciales. Il dispose notamment, pour ce faire, de différents pouvoirs d'investigations et peut éventuellement conclure des accords relatifs au recensement avec diverses Administrations. -----

Article 4 : Les taxes provinciales sont recouvrées par voie de rôle. -----

Article 5 : Les travaux préparatoires au recouvrement, notamment le recensement des redevables, et à la perception des taxes provinciales sont effectués par le Service des taxes provinciales de la Province de Namur. -----

Lorsque le règlement particulier visé à l'article 2 prévoit une obligation de déclaration, le contribuable concerné, est tenu de renvoyer sa déclaration dûment complétée et signée au Service des taxes provinciales. -----

Article 6 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, il n'est accordé aucune remise ou modération d'une taxe enrôlée dans quelque cas que ce soit et notamment dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure d'un élément taxé. -----

Article 7 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, en cas de vente ou de cession d'un élément taxable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur pour autant que ce dernier introduise une demande en ce sens dans le mois de la vente ou de la cession, accompagnée de la preuve du paiement de la taxe par le cédant. Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe. -----

Article 8 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, toute personne qui, postérieurement au recensement visé à l'article 5, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire, dans le mois, la déclaration au service provincial visé à l'article 5. -----

Dans ce dernier cas, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations. -----

Article 9 : La réclamation visée à l'article L3321-9, alinéa 1er du CDLD doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège provincial. -----

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne : -----

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie; ---

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens. -----

Le Collège provincial ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation. -----

La réclamation peut également être remise au Collège provincial ou à l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception. -----

Article 10. : En application de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, applicable aux taxes provinciales en vertu de l'article L3321-12 du CDLD, les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. -----

Article 11 : En cas de réclamation, il ne sera toutefois procédé à une saisie-exécution que s'il existe un montant incontestablement dû recouvrable immédiatement. -----

En l'absence d'incontestablement dû, il pourra cependant être pris des mesures conservatoires.

Article 12 : Le Collège provincial accorde d'office le dégrèvement des taxes résultant d'erreurs matérielles. -----

Article 13 : Lorsque le fonctionnaire visé à l'article L3321-7 du CDLD dresse un procès-verbal constatant le défaut de production de la déclaration ou l'insuffisance de la déclaration remise, une amende administrative d'un montant égal à la taxe éludée pourra être réclamée. --

Article 14 : Une sommation avant poursuites sera adressée par voie recommandée au moins un mois avant le commandement qui sera fait par huissier de justice, sauf si les droits du Trésor sont en péril. Les frais de l'envoi recommandé sont à charge du redevable. (*Article 298 Code des impôts sur les revenus*). -----

Annexe au Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales : -----

(Extrait du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) -----

Art. L3321-1 : Le présent titre règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution. -----

Art. L3321-2 : Le présent titre s'applique aux taxes établies par les provinces et les communes. -----

Toutefois, il ne s'applique pas aux taxes additionnelles aux impôts de l'autorité fédérale. ----

Art. L3321-3 : Les taxes sont soit recouvrées par voie de rôle, soit perçues au comptant contre remise d'une preuve de paiement.-----

La taxe recouvrée par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. -----

Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. -----

Art. L3321-4 : -----

§1<sup>er</sup> : Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice par: -----

- le (collège communal), pour les taxes communales. -----
- le (collège provincial – Décret du 3 juillet 2008, art. 5), pour les taxes provinciales. -----

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.-----

§2 Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires. -----

§3 : Les rôles mentionnent: -----

- 1° le nom de la commune ou de la province qui a établi la taxe; -----
- 2° les nom, prénom ou dénomination sociale et l'adresse du redevable; -----
- 3° la date du règlement en vertu duquel la taxe est due; -----
- 4° la dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le mon-tant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte; -----
- 5° le numéro d'article; -----
- 6° la date du visa exécutoire; -----
- 7° la date d'envoi; -----
- 8° la date ultime du paiement; -----
- 9° le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation, la dénomination et l'adresse de l'instance compétente pour la recevoir. -----

Art. L3321-5 : L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date d'envoi et porte les mentions indiquées à l'article L3321, §3 (lire « article L3321-4, §3 »).-----

Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe.-----

Art. L3321-6 : Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. ----

Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle en vertu de l'article L3321-4, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.-----

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. -----

La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. -----

Le règlement de taxation peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées de tel montant qu'il fixe et qui ne peut dépasser le double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. -----

Art. L3321-7 : Les infractions visées à l'article L3321-6, alinéa 1er, sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles conformément à l'article L3321-4. -----

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.-----

Art. L3321-8 : Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe. -----

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article L3321-7 et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe. -----

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police. -----

Art. L3321-9 : Le redevable peut introduire une réclamation contre une taxe provinciale ou communale respectivement (auprès du collège provincial – Décret du 3 juillet 2008, art. 6) ou du (collège communal), qui agissent en tant qu'autorité administrative. -----

Le Gouvernement détermine la procédure applicable à cette réclamation. -----

Art. L3321-10 : La décision prise par une des autorités visées à l'article L3321-9 peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie. -----

A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. -----

Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel.-----

L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.-----

Art. L3321-11 : Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours visés à l'article L3321-10 sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.-----

Art. L3321-12 : Sans préjudice des dispositions du présent titre, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.-----

Toutefois, les poursuites, les privilèges et l'hypothèque lé-gale pour le recouvrement des taxes provinciales dont la perception incombe à l'Administration des Douanes et Accises, sont exercés comme en matière de droits d'accise.-----

-----  
Affaire n° 175/13: Taxe provinciale 2014 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s).-----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

MM. FONTAINE, DERMAGNE, VAN ESPEN, BALON-PERIN, VAN ESPEN et BALON-PERIN interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour ; les membres du groupe ECOLO votent contre ; les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;-----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2014; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;-----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de boissons constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 75 € à 400 €, selon la nature du débit avec un supplément de 2.480 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), le rendement excède le coût de la perception; -----

Qu'il y a lieu de prendre comme base de taxation d'une part, la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit pour les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place et, d'autre part, la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit pour les débits de boissons fermentées à consommer sur place et les débits de boissons spiritueuses à emporter; -----

VU la loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative ; -----

VU le décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées ; -----

CONSIDERANT qu'étant donné qu'un certain nombre d'associations sportives, éducatives ou sociales à but non commercial exploitent elles-mêmes à titre accessoire des buvettes dont les bénéficiaires servent au financement de leurs buts sociaux et que ces buts sociaux rencontrent les besoins de la population à laquelle ils s'adressent, il y a lieu de les exonérer de la présente taxe. -----

CONSIDERANT qu'il convient cependant de préciser que parmi lesdites associations, seules pourront être exonérées celles qui auront fait attester par leur autorité communale l'adéquation avec tous les objectifs réellement poursuivis, le caractère accessoire de leur débit de boissons ainsi que le fait que ce dernier est ouvert au public en moyenne quatre jours ou moins de quatre jours par semaine. -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables et que le montant élevé de la taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) représente la volonté du Conseil provincial de la rendre dissuasive; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2014, il y a lieu de fixer les taux de 75 € à 400 € selon la nature du débit, avec un supplément de 2.480 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) pour cet exercice; -----  
VU l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales, concernant les débits de boissons fermentées ; -----  
VU la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueux ; -----  
VU la loi du 17 mai 2004 modifiant la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de spiritueux et sur la taxe de patente ; -----  
VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----  
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié; -----  
VU la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative ; -----  
VU le décret du 23/11/2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953 ; -----  
VU la proposition de son Collège provincial; -----  
VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----  
Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2014 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----  
Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ---  
Le Directeur général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

TAXE PROVINCIALE 2014 SUR LES DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES, SUR LES DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES ET SUR LES DÉBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S)-----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, Service des Taxes, rue du Collège, 33 à 5000 Namur.-----

Article 1 : Pour l'exercice 2014, il est établi au profit de la Province de Namur une taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à emporter et, au surplus, sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s). -----

Article 2 : Les définitions des termes "débits de boissons fermentées à consommer sur place", "débits de boissons spiritueuses à emporter", sont celles des articles 17 et 27 de l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, ainsi que des articles 1<sup>er</sup> et 8 de la Loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses. -----

Ces définitions sont reprises en annexe 1 du présent règlement.-----

Article 3 : Sont soumis à la taxe provinciale les débits installés sur le territoire de la Province.

Article 4 : -----

- a) La taxe sur les débits de boissons fermentées est due par la personne physique ou morale qui a introduit la demande préalable d'ouverture d'un débit fixe auprès de l'Administration communale du ressort et/ou qui est titulaire de l'autorisation d'ouverture en question. -----
- b) La taxe sur les débits de boissons spiritueuses est due par la personne, physique ou morale, détentrice de la patente. -----

Article 5 : Sans préjudice de l'article 6 ci-après, la taxe est due une seule fois par année et par débit quelle que soit la date d'ouverture ou de cessation du débit. -----

Article 6 : La taxe est réduite de moitié si le débit concerné ouvre après le 30 juin ou s'il ferme avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice en cours. -----

Article 7 : En cas de reprise d'un débit existant, le repreneur est exonéré de la taxe sur ce débit aussi longtemps que cette taxe est due par le cédant, redevable conformément à l'article 11. -----

Article 8. : Les débits de boissons ouverts à la clientèle en moyenne 4 jours ou moins par semaine et constituant une activité commerciale accessoire peuvent solliciter l'exonération auprès du Collège provincial en produisant une attestation du Bourgmestre qui confirme que les activités de l'association financent bien ses buts sociaux, que l'activité de débit de boissons est bien accessoire et n'excède pas 4 jours en moyenne par semaine et en s'engageant à respecter pendant l'exercice fiscal les conditions donnant droit à l'exonération

Article 9 : Bases imposables : -----  
La taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à emporter est fixée en fonction de la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, calculée selon le mode prévu à l'annexe 2. -----

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons fermentées est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre. -----

La taxe sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place est fixée en fonction de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit établie de la manière indiquée à l'annexe 2. -----

Le montant de la taxe est arrondi au cent supérieur ou inférieur le plus proche. -----

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons spiritueuses est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre. -----

A. Débits de boissons fermentées à consommer sur place. -----

Le taux de la taxe est fixé par tranches du montant de la valeur locative annuelle des endroits ou locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €. ---

Les taux de taxe sont les suivants :-----

1. Jusqu'à 964,04 € de valeur locative annuelle : 87 € -----

2. De 964,05 € à 2.478,95 € de valeur locative annuelle :9 % -----

3. De 2.478,96 € à 3.605,49 € de valeur locative annuelle: 11% -----

4. De plus de 3.605,49 € de valeur locative annuelle : 400 € -----

B. Débits de boissons spiritueuses à emporter. -----

La taxe est fixée en fonction de la dernière valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, telle que cette valeur apparaît dans les écritures du service des taxes de la Province de Namur ou de la valeur définie par l'Administration du cadastre. -----

La taxe est fixée à 25 % de la valeur locative sans qu'elle puisse être inférieure à 75 € ni excéder 400 €. -----

C. Débits de boissons spiritueuses à consommer sur place. -----

Le taux de la taxe est fixé à 14 % de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €. -----

D. Débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s). -----

Une taxe de 2.480 € est, au surplus, appliquée aux débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dans le chef de la personne physique ou morale qui exploite le débit. -----

Ces débits sont également soumis à la taxation reprise aux litera A et C. -----

Est réputé(e) serveur(s) ou serveuse(s), pour l'application du présent règlement, tout homme ou femme, tenancier(ère) ou non, qui favorise directement ou indirectement le commerce de

l'exploitant soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.-----

Article 10 : Le redevable de la taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées est tenu d'introduire une déclaration à la Province de Namur, Service des Taxes, 33 Rue du Collège à laquelle devra être annexé un plan à main levée du débit de boissons tel que défini dans l'annexe 1, B, 4 du présent règlement, dans les 15 jours qui suivent son installation.-----

En cas de non déclaration d'un nouveau débit de boissons spiritueuses et/ou fermentées par le redevable, la taxe sera imposée au taux minimum de la catégorie dont le débit fait partie (75 € ou 87 €), en attendant les informations de l'Administration du Cadastre. Ce montant sera adapté lorsque les informations de cette administration parviendront au Service des taxes.----

Article 11 : Le redevable est présumé poursuivre l'exploitation de son débit tant du moins qu'il n'en a pas déclaré la cessation d'activité auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE). Il informera le service des taxes de la Province de Namur en joignant les documents officialisés par la BCE, dans les 15 jours à partir de ladite cessation.-----

Article 12 : Tout agrandissement en cours d'année d'un débit visé à l'article 9 entraîne la perception d'une taxe complémentaire.-----

Le complément de taxe est calculé sur la valeur locative totale ou la nouvelle quotité du revenu cadastral du débit agrandi, déduction faite de la taxe déjà enrôlée.-----

Aucun dégrèvement n'est accordé pour diminution en cours d'année de la valeur locative ou de la quotité du revenu cadastral.-----

Article 13 : Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, service des taxes, une liste annuelle des débits de boissons fermentées et spiritueuses situés sur le territoire de leur commune.-----

#### ANNEXE 1-----

##### A. DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES FIXES-----

Définition : on entend par débit de boissons fermentées :-----

1. Tout endroit ou local où des boissons fermentées sont vendues pour être consommées sur place;-----

2. Tout endroit ou local accessible au public où des boissons fermentées sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place;-----

3. Tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard;-----

Est considéré comme débitant, quiconque vend, ne fût-ce qu'une fois, des boissons fermentées à consommer sur place.-----

Est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public.-----

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.-----

Toutefois, ne sont pas considérés comme débits de boissons fermentées :-----

1. Les hôtels, les maisons de pension, les restaurants et autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées n'y soient pas servies sans repas ;-----

2. Les cercles privés proprement dits, c'est-à-dire ceux dont l'accès est réglementé et qui ne sont ni constitués, ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ;-----

3. Les maisons de pension exclusivement accessibles aux seuls pensionnaires ;-----

4. Les mess et cantines de l'armée, de la gendarmerie et des autres services publics, ainsi que des établissements d'enseignement ;-----

5. Les cantines et restaurants d'usines, d'ateliers, de banques et d'autres établissements, pour autant que ces cantines et restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant les heures où celui-ci peut interrompre son travail; -----

6. Les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés. On entend par repas, pour l'application du 1) les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées. -----

#### B. DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE. -----

Pour l'application du présent règlement, on entend par : -----

##### 1. DÉBIT : -----

1. Tout endroit ou local où les boissons, de quelque nature que ce soit, sont vendues pour être consommées sur place -----

2. Tout endroit ou local accessible au public et où des boissons, de quelque nature que ce soit, sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place ;-----

3. Tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ; -----

2. DÉBITANT : la personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit et pour son propre compte, exerce une activité dont l'objet ou l'un des objets consiste en l'exploitation d'un débit; -----

3. BOISSONS SPIRITUEUSES : les boissons telles que définies par l'article 14 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées; -----

4. ENDROITS ET LOCAUX AFFECTÉS AU DÉBIT : tous les endroits et locaux visés au 1. ainsi que les caves et locaux servant au dépôt de boissons spiritueuses ou fermentées; -----

5. VALEUR LOCATIVE RÉELLE : la valeur locative qui résulte de baux ou d'autres documents probants; -----

6. VALEUR LOCATIVE PRÉSUMÉE : le rendement locatif possible-loyer et autres avantages - des débits non loués ou loués anormalement ainsi que les débits dont les locaux ne constituent qu'une partie seulement de l'immeuble pris en location par le débitant. -----

7. QUOTITÉ DU REVENU CADASTRAL : la quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit telle que déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre. -----

#### C. DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER -----

On entend pour l'application du présent règlement : -----

Les débits dans lesquels sont vendues ou livrées, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses. -----

#### ANNEXE 2 -----

##### DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE -----

Pour l'année 2014, si le débit a été expertisé par l'Administration du Cadastre au cours de l'année 2013, la valeur locative est celle qui a été fixée par cette administration. -----

L'application de la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative transmet les obligations de l'Administration des accises aux Administrations communales en matière d'ouverture de débit de boissons fermentées et de détention de patente. -----

Pour les débits expertisés antérieurement à l'année 2013, on retient la valeur locative actualisée à l'année 2012 et multiplié par le coefficient 1,004. -----

Ce coefficient est obtenu en divisant l'indice de janvier de l'année précédent l'exercice d'imposition par l'indice moyen annuel de l'année pénultième. -----

##### DÉTERMINATION de la quotité du revenu cadastral -----

La quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit est déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre et est adaptée annuellement à l'indice des prix à la consommation conformément à l'article 518 alinéa 2 du Code des impôts sur les revenus. -----

Affaire n° 176/13: Taxe provinciale 2014 sur les officines de paris sur les courses de chevaux. Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

M. BALON-PERIN intervient et dépose un amendement. -----

M. le Président met l'amendement aux voix. Les membres du groupe ECOLO votent pour ; les membres des groupes MR et CDH votent contre ; les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil rejette l'amendement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour ; les membres du groupe ECOLO votent contre ; les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ; VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2014; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les officines de paris sur les courses de chevaux constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 37,5 € par mois le rendement excède le coût de la perception; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2014, il y a lieu de fixer la taxe au taux de 37,5 € par mois d'exploitation, pour cet exercice; -----

ATTENDU qu'en vue d'éviter toute possibilité de contestation quant à la nature des officines taxables, il y a lieu d'insérer dans le règlement les dispositions en la matière des articles 74 et 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;-----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2014 sur les officines de paris sur les courses de chevaux, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. --

Le Directeur général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

TAXE PROVINCIALE 2014 SUR LES OFFICINES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX. -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1er. Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2014, une taxe annuelle sur chaque officine de paris aux courses établie sur son territoire. Le taux de la taxe est fixé à 37,5 € par mois d'exploitation. -----

Tout mois commencé entraîne la débiton de la taxe entière. -----

Conformément au second alinéa de l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, la taxe ne vise que les agences de paris autorisées dans le cadre de l'article 66 du même code, c'est-à-dire exclusivement les agences des personnes physiques ou morales agréées par le Directeur Général des Contributions Directes pour accepter les paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger. -----

Article 2. Par officine, on entend, pour l'application de la taxe, tout local, que ce soit une agence ou une succursale, situé en dehors des enceintes où les courses ont lieu, et où des paris aux courses sont acceptés ou organisés. -----

Article 3. La taxe est due par toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses. Si l'officine est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant, pour l'application de la taxe. -----

Article 4. Toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses, tout gérant ou autre préposé, doit en faire spontanément la déclaration écrite à l'Administration provinciale, Service des Taxes, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur pour le 31 janvier de l'exercice au plus tard. -----

Celui qui ouvre une officine après le 31 janvier de l'année est tenu d'en faire la déclaration spontanée dans les quinze jours qui suivent la date d'ouverture. -----

Article 5. Le redevable qui cesse d'exploiter une officine de paris aux courses est tenu de le notifier, par avis recommandé, au service des taxes de l'Administration provinciale -----

Arrivée de M. Jean-Louis CLOSE (PS) à 10 heures 05. -----

Affaire n° 177/13: Taxe provinciale 2014 sur les panneaux d'affichage. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

MM. FONTAINE, DERMAGNE, CHEFFERT, BALON-PERIN, FONTAINE et CHEFFERT interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour ; les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2014; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les panneaux d'affichage constitue une de celles qui sont admises par la Tutelle; -----

CONSIDERANT que l'affichage intempestif est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province; -----

QUE, par ailleurs, les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain constituent une nuisance supplémentaire dans la mesure où ils représentent un caractère agressif pour l'usager de la voie publique; -----

QUE, toutefois, la présence de panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain procure à l'usager de la voie publique un sentiment de sécurité et contribue au bon aménagement des voiries en raison, notamment, du bon entretien de ce mobilier urbain; -----

QU'en fixant les taux de la taxe à 0,25 € le dm<sup>2</sup> pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 € le dm<sup>2</sup> pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, le rendement excède le coût de la perception; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2014, il y a lieu de fixer les taux de la taxe à 0,25 € le dm<sup>2</sup> pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les

panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 € le dm<sup>2</sup> pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, pour l'exercice 2014 ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2014 sur les panneaux d'affichage dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ---

Le Directeur général, ----- Le Président

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

#### TAXE PROVINCIALE 2014 SUR LES PANNEAUX D'AFFICHAGE -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1er Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'année 2014, une taxe sur les panneaux d'affichage, placés sur le territoire de la Province et situés le long de la voie publique ou à un endroit en plein air, éclairés ou non, visibles de la voie publique et destinés à faire de la publicité. -----

Par panneau d'affichage, on entend tout support en quelque matériau que ce soit, fixe ou mobile, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité. -----

Par panneau éclairé, on entend tout panneau décrit ci-dessus et muni d'un système propre d'éclairage. -----

Lorsque plusieurs publicités se trouvent sur un même support, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau. -----

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire, la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. -----

Article 2. Est redevable principalement la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain, du mur ou de la clôture sur lequel se trouve le panneau. -----

Article 3. La taxe est fixée par panneau et elle est établie à raison de 0,25 € le décimètre carré pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 € le décimètre carré pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain. -----

Par mobilier urbain, on entend l'ensemble des objets ou installations placés sur la voie publique ou dans les lieux publics et destinés à assurer la propreté, le confort, la décoration et l'aménagement de l'espace urbain. -----

La taxe sur un panneau offrant la possibilité d'affichages successifs est calculée en fonction de la surface du panneau multiplié par le nombre de publicités susceptibles d'y défiler. -----

Article 4. Les contribuables dont la cotisation établie par le service des taxes n'atteint pas 75 € (cumul de tous les panneaux, situés dans la Province de Namur) seront exonérés de la taxe pour l'exercice en cause. -----

La taxe est réduite de moitié pour les panneaux placés après le 30 juin ou enlevés avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition. -----

Article 5. La taxe n'est pas due pour : -----  
Les panneaux placés par les administrations publiques ou des services publics pour autant qu'aucun but lucratif ne soit poursuivi ; -----  
Les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des annonces notariales ; --  
Les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des élections légalement prévues ; -----  
Les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur des terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit de l'exercice de ce sport, sauf pour les panneaux publicitaires vantant le tabac et les boissons alcoolisées ; -----  
Lorsque la durée de l'installation ne dépasse pas les quinze jours qui précèdent la manifestation annoncée et les huit jours qui suivent celle-ci pour autant qu'aucune publicité commerciale n'y figure. -----

Affaire n° 178/13: Taxe provinciale 2014 sur les débits de tabacs.-----  
Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH, ECOLO et M. DERMAGNE (PS) votent pour ; les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----  
Le Conseil provincial, -----  
VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;  
VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----  
CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----  
QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;  
CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2014 ; -----  
VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ; ----  
CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; ----  
QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----  
VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----  
CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----  
CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de tabacs constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A., avec un seuil d'exonération à 828.668,54 € hors T.V.A., le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2014, il y a lieu de maintenir le taux de 2013 pour l'exercice 2014; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2014 sur les débits de tabacs, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. --

Le Directeur général, ----- Le Président  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

#### TAXE PROVINCIALE 2014 SUR LES DEBITS DE TABACS -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1er. Il est établi pour l'exercice 2014 une taxe annuelle sur les débits de tabacs situés sur le territoire de la Province de Namur. -----

Article 2. La taxe sur les débits de tabacs est due par les débitants de tabacs. -----

Est réputé débitant, toute personne physique ou morale qui, soit chez elle, soit ailleurs, mais dans un lieu accessible au public, vend aux consommateurs, à titre principal ou accessoire, sans distinction de quantités, des tabacs, des cigares ou des cigarettes. -----

Article 3. Base imposable et taux. -----

La taxe est calculée en fonction du montant des achats de tabacs, hors T.V.A., effectués au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. -----

Elle est fixée à 1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. -----

Toutefois le contribuable dont les achats n'atteignent pas 828.668,54 € hors T.V.A. est exonéré de la taxe. -----

Les tabacs installés dans les distributeurs automatiques de cigarettes n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la taxe sur les débits de tabacs. -----

Article 4. Les débits de tabacs existant au 1er janvier de chaque année seront déclarés spontanément au service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur, au plus tard le 31 janvier de l'exercice. Les redevables qui n'auraient pas fait cette déclaration, pourront le cas échéant être taxés d'office. -----

Article 5. Le Receveur provincial est tenu de remettre au débitant, qui en fait la demande, un extrait de sa déclaration sur papier libre et sans frais. -----

Article 6. Les héritiers d'un débitant décédé ne sont pas astreints à faire une déclaration pour continuer l'exercice du débit pendant le restant de l'année. -----

Affaire n° 179/13: Taxe provinciale 2014 sur les dépôts de mitrilles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

M. BALON-PERIN intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour ; les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----  
VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;  
VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine; -----  
CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir; -----  
QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;  
CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2014; -----  
VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----  
CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----  
QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----  
VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----  
CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----  
CONSIDERANT que la présence de dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage et de véhicules isolés hors d'usage est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province; -----  
CONSIDERANT, par ailleurs, qu'en vue de sanctionner la personne responsable de l'existence d'un dépôt ou de la présence d'un véhicule isolé hors d'usage, il y a lieu d'indiquer dans le règlement quel est, selon la situation, le débiteur de la taxe; -----  
CONSIDERANT que le but de la taxe étant de faire disparaître les dépôts de l'espèce, ou à tout le moins d'en diminuer les nuisances, il est équitable d'octroyer des exonérations ou réductions de taxe dans les conditions fixées par le règlement-taxe; -----  
QUE, par ailleurs, en raison de l'affectation des pneus, il convient d'exonérer les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles; -----  
CONSIDERANT qu'une taxe sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage, constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 746 € à 3.720 € suivant la superficie pour les dépôts, et à 500 € pour les véhicules isolés hors d'usage, le rendement excède le coût de la perception; -----  
CONSIDERANT, de plus, que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

QU'il y a lieu, en outre, dans un souci d'efficacité, d'organiser une procédure particulière concernant les véhicules isolés hors d'usage et les dépôts de mitrilles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage de maximum 10 ares de manière d'une part, à encourager la suppression de ces dépôts et l'enlèvement de ces véhicules isolés et d'autre part, à éviter toute récidive; -----

CONSIDERANT, qu'il convient de préciser que cette procédure particulière n'est toutefois pas applicable lorsque le contribuable a déjà bénéficié de l'application de cette procédure et que celui-ci récidive endéans les cinq ans; -----

ATTENDU qu'il y a lieu afin d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2014, de fixer pour cet exercice les taux de 746 € à 3.720 € suivant la superficie pour les dépôts, et à 500 € pour les véhicules isolés hors d'usage, pour l'exercice 2014;-----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2014 sur les dépôts de mitrilles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage, dont le règlement est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ---

Le Directeur général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

TAXE PROVINCIALE 2014 SUR LES DEPOTS DE MITRAILLES, DE DECOMBRES, DE PNEUS ET DE VEHICULES HORS D'USAGE ET SUR LES VEHICULES ISOLES HORS D'USAGE. -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur -----

Article 1er. Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2014, une taxe annuelle sur les dépôts de mitrilles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage ainsi que sur les véhicules isolés hors d'usage, situés en plein air, sur le territoire de la Province de Namur, au cours de l'exercice d'imposition. -----

Par dépôt, il faut entendre le lieu où l'on dépose des mitrilles, des décombres, des pneus ou véhicules hors d'usage. -----

Par véhicule hors d'usage, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre qui, par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque, se trouve hors d'état de marche, même s'il peut ultérieurement faire l'objet de réparation. -----

L'existence de deux ou plusieurs véhicules hors d'usage est constitutive d'un dépôt. -----

Par décombres, il faut entendre des amas de matériaux provenant d'un édifice détruit. -----

Article 2. -----

A - En ce qui concerne les dépôts : -----

1°) la taxe est due par le propriétaire du dépôt que ce dernier ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application de dispositions législatives et réglementaires; -----

2°) toutefois, lorsque le dépôt fait l'objet d'une location, la taxe est due par le locataire du dépôt, que celui-ci ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application de dispositions législatives et réglementaires; -----

3°) par le propriétaire des mitrailles, de décombres, des pneus ou des véhicules hors d'usage lorsque le dépôt est situé sur la voie publique. -----

B - En ce qui concerne les véhicules isolés hors d'usage : -----

1°) la taxe est due par le propriétaire du terrain sur lequel est situé le véhicule isolé hors d'usage; -----

2°) toutefois, lorsque le terrain sur lequel est situé le véhicule isolé fait l'objet d'une location, la taxe est due par le locataire du terrain; -----

3°) par le propriétaire du véhicule isolé lorsque celui-ci est situé sur la voie publique. -----

Article 3. La taxe sur les véhicules isolés hors d'usage est fixée à 500 €. -----

En ce qui concerne les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage, la taxe est fixée comme suit en fonction de la surface réellement occupée par les mitrailles, les décombres, les pneus ou les véhicules hors d'usage : -----

◇ Dépôts jusqu'à 10 ares	746 €
◇ Dépôts de + de 10 ares jusqu'à 20 ares	1.240 €
◇ Dépôts de + de 20 ares jusqu'à 50 ares	1.500 €
◇ Dépôts de + de 50 ares jusqu'à 100 ares	1.860 €
◇ Dépôts de + de 100 ares	2.480 €
◇ Dans tous les cas, si la hauteur du dépôt dépasse 4 mètres	3.720 €

-----  
Article 4. -----

A - Sont exonérés de la taxe : -----

1°) les dépôts situés dans une enceinte portuaire ou ferroviaire. -----

2°) les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles. -----

3°) les dépôts de mitrailles, de pneus ou de véhicules hors d'usage lorsqu'ils remplissent les deux conditions suivantes : -----

a) les dépôts sont, lors du contrôle servant de base à l'établissement de la taxe, complètement et de manière permanente invisibles à tous points des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées ou fluviales : -----

- soit par situation; -----

- soit par le fait d'être entourés de murs, de haies ou de palissades en bois. -----

b) le contribuable peut faire état de documents prouvant l'élimination, au cours des douze mois précédant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des huiles, des pneus et des batteries usés. -----

Cette élimination doit correspondre à l'activité du site. -----

B - La taxe est réduite de moitié lorsque les dépôts de mitrailles, de pneus ou de véhicules hors d'usage remplissent une des deux conditions fixées au point A, 3° de l'article 4. -----

C - Sont également exonérés de la taxe, les dépôts de décombres : -----

a) d'un volume inférieur ou égal à 2 m<sup>3</sup>; -----

b) d'un volume supérieur à 2 m<sup>3</sup> s'ils sont complètement et de manière permanente invisibles à tous points des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées ou fluviales: -----

- soit par situation; -----

- soit par le fait d'être entourés de murs, de haies ou de palissades en bois. -----

Article 5. Lorsque les fonctionnaires assermentés découvrent la présence d'un véhicule isolé hors d'usage ou d'un dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage de maximum 10 ares, la personne considérée comme débitrice de la taxe en vertu de l'article 2, est informée par un courrier recommandé de l'existence de la taxe provinciale et un délai de

30 jours à compter de la date d'envoi dudit courrier lui est accordé pour enlever le véhicule ou supprimer le dépôt. -----

Lorsque le contribuable a déjà été informé par courrier recommandé de l'existence de la taxe provinciale et que ce contribuable récidive endéans les cinq ans à compter de la date d'envoi dudit courrier, la taxe est due sans que celui-ci puisse invoquer la procédure prévue à l'alinéa 1er. -----

Article 6. La taxation est établie sur base de contrôles effectués par les fonctionnaires assermentés. -----

Le montant de la taxe ne pourra être modifié en cours d'exercice en fonction d'une éventuelle modification de la base taxable. -----

Affaire n° 180/13: Taxe provinciale 2014 sur les agences bancaires. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

M. BALON-PERIN intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour ; les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2014; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les agences bancaires constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 250 € par agence bancaire majoré de 500 € par poste de réception, le rendement excède le coût de perception; -----

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables, le nombre de postes de réception étant un élément d'appréciation du volume des transactions;

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2014, de fixer le taux à 250 € par agence bancaire, majoré de 500 € par poste de réception pour l'exercice 2014; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2014 sur les agences bancaires dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

#### TAXE PROVINCIALE 2014 SUR LES AGENCES BANCAIRES -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la Province de Namur pour l'exercice 2014, une taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est exploité au 1er janvier de l'exercice d'imposition et sur le territoire de la Province de Namur, un établissement bancaire ouvert au public. -----

Les études des notaires ou les bureaux des courtiers ou agents d'assurance ne sont pas considérés comme établissements taxables. -----

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 250 € par agence bancaire et majoré de 500 € par poste de réception des clients. -----

On entend par poste de réception tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé peut accomplir toute opération quelconque proposée par la banque au profit d'un client. -----

Les agences possédant moins de trois postes de réception sont exonérées de la majoration de 500 € susvisée. -----

Article 3 : Par établissement bancaire, il faut entendre tout établissement se livrant à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques. Leurs succursales et agences sont également soumises à l'impôt. -----

Article 4 ; Les contribuables redevables de la taxe précitée doivent en faire spontanément la déclaration à l'Administration Provinciale, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur. Cette déclaration devra être faite au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition.-----

Affaire n° 181/13: Taxe provinciale 2014 sur les centres d'enfouissements techniques et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour ; les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----  
VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;  
VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine; -----  
CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir; -----  
QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -  
CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2014; -----  
VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----  
CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----  
QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----  
VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----  
CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----  
CONSIDERANT qu'une taxe sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 1,74 € la tonne, le rendement excède le coût de la perception; -----  
CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----  
ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2014, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 1,74 € la tonne pour cet exercice; -----  
VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----  
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----  
VU la proposition du Collège provincial; -----  
VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission; -----  
ARRÊTE : -----  
Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2014 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.-----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ---  
Le Directeur général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

TAXE PROVINCIALE 2014 SUR LES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE ET/OU DECHARGES DE CLASSE 2 ET 3, SUR LE STOCKAGE DES BOUES DE DRAGAGE ET SUR LES PRODUITS TRAITES PAR INCINERATION -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1er : Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2014, une taxe annuelle sur les centres d'enfouissement technique et/ou sur les décharges de classes 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération. -----

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au cours de l'exercice d'imposition, exploite le centre d'enfouissement ou la décharge, stocke les boues de dragage ou traite les produits par incinération. -----

Article 3 : Le calcul de la taxe est effectué sur base du nombre de tonnes de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération au cours de l'exercice d'imposition. -----

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 1,74 € la tonne de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération. -----

Article 5 Les déchets hospitaliers traités par les incinérateurs dépendant d'établissements de soins ne sont pas visés par la taxe. -----

Article 6 : Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer, pour le 31 janvier 2014 au plus tard, le nombre de tonnes de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération au cours de l'exercice d'imposition à l'Administration provinciale, Service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur. -----

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. -----  
Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due. -----

Affaire n° 182/13: Taxe provinciale 2014 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilphonie. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour ; les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;  
VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2014; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

Attendu que la prolifération des pylônes et mâts supportant les antennes de diffusion GSM porte atteinte à l'environnement dans des périmètres relativement importants sur l'ensemble du territoire provincial ; -----

Considérant qu'il convient d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter autant que possible le nombre de pylônes et mâts utilisés et à recourir aux supports existant dans l'environnement ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les pylônes et mâts destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 2.500 € par pylône ou mât, le rendement excède le coût de la perception; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2014, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 2.500 € par pylône ou mât pour cet exercice; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2014 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

#### TAXE PROVINCIALE 2014 SUR LES PYLÔNES ET MÂTS UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DE MOBILOPHONIE. -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1er Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2014, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires

au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de Namur. -----

Article 2 La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite le pylône ou le mât. -----

Article 3 Le taux de la taxe est fixé à 2.500 € par pylône ou mât. -----

Article 4 Lorsqu'un pylône ou mât est utilisé par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité de mobilophonie, le montant de 2.500 € est fractionné en fonction du nombre d'exploitants. -----

Article 5 La taxe est réduite de moitié pour les pylônes ou mâts utilisés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1er juillet de l'exercice d'imposition. -----

Article 6 Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes ou mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, Service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur. -----

Cette déclaration devra être retournée au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition. -----

Toute nouvelle utilisation ou installation de pylône ou mât devra être déclarée spontanément dans les 15 jours. -----

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. -----

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due. -----

Affaire n° 183/13: Taxe provinciale 2014 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour ; les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution; VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2014; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

VU le décret du 11 mars 1999 du Gouvernement wallon relatif au permis d'environnement ; -

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités de classe 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées constitue une de celles qui sont admises par la tutelle; qu'en en fixant les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1 et à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2, le rendement excède le coût de perception; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2014, il y a lieu de fixer pour cet exercice, les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1 et à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2. -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2014 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités classées 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

TAXE PROVINCIALE 2014 SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES COMME DANGEREUX, INSALUBRES ET/OU INCOMMODOES CONTINUANT A ETRE EXPLOITES SUR BASE DU RGPT, SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES AU DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1er. Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2014, une taxe annuelle sur les établissements réputés dangereux, insalubres et/ou incommodes de classe 1 et 2 continuant à être exploités sur base du RGPT et dont la nomenclature et la classification

font l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail et, sur les installations et activités de classe 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées exploitées sur le territoire de la Province de Namur au cours de l'exercice d'imposition. -----

Lorsqu'un ou plusieurs établissements, installations et activités de classes 1 et 2 sont mis en œuvre dans une fabrique, usine, atelier, magasin, dépôt... , la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements, installations et activités mis en œuvre. -----

Article 2. La taxe est due par l'exploitant de l'établissement, installation ou activité visé à l'article 1er. -----

Article 3. Les taux sont fixés à : -----

100 € par établissement, installation, activité de classe 1. -----

75 € par établissement, installation, activité de classe 2. -----

Article 4. La taxe est réduite de moitié lorsque l'exploitation débute durant le second semestre ou cesse avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition. -----

Article 5. Les exploitants de l'établissement, installation ou activité visé à l'article 1 sont tenus de déclarer spontanément le nombre d'établissements, installations ou activités de classe 1 et 2, ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, Service des Taxes, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur. -----

Cette déclaration devra être retournée au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition. -----

Les établissements, installations et activités débutant en cours d'année seront déclarés spontanément dans les 15 jours. -----

Affaire n° 184/13: Taxe provinciale 2014 sur les secondes résidences. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour ; les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2014; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les secondes résidences constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 75 €, le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le règlement-taxe au Code de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment son article 84, §1, 1° ; -----

VU le décret du Conseil régional wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, tel que modifié, notamment son article 2, 7° et 8° ; -----

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2014, de fixer le taux à 75 € pour l'exercice 2014 ; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2014 sur les secondes résidences dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ---

Le Directeur général, ----- Le Président  
Valéry ZUINEN, ----- Luc DELIRE

#### TAXE PROVINCIALE 2014 SUR LES SECONDES RÉSIDENCES -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1er. Il est établi pour l'exercice 2014 une taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Province de Namur, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale. -----

Article 2. Par seconde résidence, il faut entendre : -----

.-Tout logement pour lequel personne n'est inscrit aux registres de population à titre de résidence principale ; -----

.-Qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets ou toutes autres installations fixes au sens de l'article 84 §1er, 1° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation. -----

Ne sont toutefois pas considérés comme secondes résidences : -----

.-Les logements non meublés et inoccupés ; -----

.-Les tentes, caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ; -----  
.-Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôte et les meublés de vacances tels que définis par le décret du CRW du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ; -----  
.-Les logements occupés exclusivement par des étudiants, à temps plein.-----  
Article 3. Le taux de la taxe est fixé à 75 € par an et par seconde résidence. -----  
Article 4. La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition est propriétaire de la seconde résidence. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. -----  
Lorsque la seconde résidence fait l'objet d'un droit d'usufruit, la taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'usufruit au 1er janvier de l'exercice d'imposition. --  
Article 5. Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, Service des taxes provinciales, une copie du rôle de la taxe communale sur les secondes résidences.-----

-----  
Affaire n° 185/13: Taxe provinciale 2014 sur les permis de port d'arme de chasse. -----  
Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----  
M. DERMAGNE intervient.-----  
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour ; les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----  
Le Conseil provincial, -----  
VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;  
VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine; -----  
CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir; -----  
QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -  
CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2014; -----  
VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; ----  
CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----  
QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----  
VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----  
CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les permis de port d'armes de chasse constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux à dix pour cent du montant des taxes régionales, le rendement excède le coût de la perception; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2014, il y a lieu de maintenir les taux de 2013 pour l'exercice 2014; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;-----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition du Collège provincial; -----

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2014 sur les permis de port d'armes de chasse dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ---

Le Directeur général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

TAXE PROVINCIALE 2014 SUR LES PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2014, une taxe annuelle sur les permis de port d'armes de chasse due lors de leur délivrance sur le territoire de ladite Province. -----

Article 2 : La taxe est fixée à 10 pour cent du montant des taxes régionales. -----

Article 3 : La taxe est due par la personne qui dispose d'un permis de port d'armes de chasse délivré sur le territoire de la Province de Namur. -----

Article 4 : Le service des taxes de l'Administration Provinciale établit la liste des redevables de la taxe en fonction des renseignements communiqués par l'Administration de la Région wallonne. -----

Affaire n° 186/13: Centimes additionnels provinciaux 2014. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

MM. BALON-PERIN, CHEFFERT et BALON-PERIN interviennent. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour; les membres du groupe ECOLO votent contre; les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales

estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; -

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2014; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----

CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;-----

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier est admise par la tutelle; qu'en en fixant le taux à 1.485, le rendement excède le coût de perception et contribue à assurer l'équilibre des finances provinciales; -----

CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2014, il y a lieu de maintenir le taux des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier à 1.485 pour l'exercice 2014; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition du Collège provincial; -----

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Les centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier sont fixés à 1.485 pour l'exercice 2014. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Le Directeur général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----

Affaire n° 188/13: APC – Octroi d'une subvention – Approbation d'une convention. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

M. BALON-PERIN intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----  
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 ; -----  
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;  
VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : -----  
.L'ASBL Union des Classes Moyennes ; -----  
CONSIDERANT QUE cette demande entre dans le cadre de la Déclaration de Politique  
Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----  
VU l'avis du Directeur financier et du Service du Budget ; -----  
VU le rapport de sa 1<sup>ème</sup> Commission ; -----  
ARRÊTE : -----  
Article 1<sup>er</sup> : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL Union des Classes  
Moyennes est approuvée. -----  
Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----  
.-au bénéficiaire ;-----  
.-Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----  
.-Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ;-----  
.-Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ;-----  
.-Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier.-----  
Le Directeur général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention. -----  
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil  
provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur  
Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----  
ET -----  
L'ASBL « Union des Classes Moyennes de la Province de Namur », en abrégé UCM Namur  
dont le siège social est établi Chaussée de Marche, 637 à 5100 WIERDE et représentée par  
Monsieur Francis HENRY de FRAHAN, Président, et Monsieur Jean-Benoît LE  
BOULENGÉ, Administrateur délégué, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----  
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation  
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----  
Vu la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'ASBL « UCM Namur  
» et sollicitant un montant de 25.198,30 € ; -----  
CONSIDERANT que le Collège provincial a déjà octroyé, pour l'année 2012, une subvention  
d'un montant de 25.000 € dans le cadre du projet « Top Commerce, un commerce au Top ! » ;  
QU'une première avance de 12.500 € a été liquidée à l'ASBL conformément à la décision du  
Collège provincial du 3 mai 2012 ; -----  
QUE lors de sa séance du 24 octobre 2013, le Collège provincial a décidé de liquider le solde  
de la subvention 2012 à savoir 12.500 € ; -----  
CONSIDERANT que l'utilisation de l'emploi de la subvention 2012 a fait l'objet de rapports  
de contrôle les 26 septembre et 24 octobre 2013 et qu'il en ressort que la subvention a bien  
été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ; -----  
CONSIDERANT QUE l'ASBL « UCM Namur » demande une nouvelle subvention pour  
2013 d'un montant de 25.198,30 € à répartir de la manière suivante : -----  
.-10.198,30 € pour l'organisation de l'opération « Comm'up 2013 » sur base d'une session de  
12 participants. Ce programme vise à définir une stratégie de développement de l'activité  
commerciale. Cette session comprend 3 ateliers et des rencontres individuelles; -----  
.- Atelier n° 1 : La stratégie au service de tous ; -----  
.- Atelier n° 2 : L'innovation dans son commerce ; -----

- Atelier n° 3 : La réussite, l'affaire de tous. -----
- 15.000 € pour l'organisation d'un « Club des commerçants » proposant : -----
- Des thématiques formatives ponctuelles ou propositions de sessions approfondies sur une matière déterminée ; -----
- Un helpdesk ; -----
- Un site internet avec groupe de discussion ; -----
- Un réseau d'échanges et de partages intra-province ; -----
- Des visites de « Success Stories » -----

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

Vu la demande de subvention d'un montant total de 25.198,30€ ; -----

VU l'article budgétaire 524019/64000/009 « Subsidés pour promotion du commerce de détail et HORECA » dont le disponible est de 25.000 € ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> -----

Une subvention de 25.000 € est octroyée à l'ASBL «Union des Classes Moyennes de la Province de Namur », en abrégé UCM Namur, Chaussée de Marche, 637 à 5100 WIERDE, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 -----

Cette subvention consiste en une aide numéraire de 10.000 € pour l'organisation de l'opération « Comm'up 2013 » et de 15.000 € pour l'organisation d'un « Club des commerçants ». -----

Article 3 -----

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'ASBL « UCM » : -----

- D'organiser l'opération « Comm'up 2013 » sur base d'une session de 12 participants. Ce programme vise à définir une stratégie de développement de l'activité commerciale. Cette session comprend 3 ateliers et des rencontres individuelles; -----

- Atelier n° 1 : La stratégie au service de tous ; -----

- Atelier n° 2 : L'innovation dans son commerce ; -----

- Atelier n° 3 : La réussite, l'affaire de tous. -----

- D'organiser un « Club des commerçants » proposant : -----

- Des thématiques formatives ponctuelles ou propositions de sessions approfondies sur une matière déterminée ; -----

- Un helpdesk ; -----

- Un site internet avec groupe de discussion ; -----

- Un réseau d'échanges et de partages intra-province ; -----

- Des visites de « Success Stories ». -----

Article 4 -----

L'ASBL UCM Namur s'engage à assurer la visibilité de la Province de Namur de la manière suivante : -----

- Insérer le logo de la Province de Namur et faire systématiquement et clairement référence à cette dernière lors de l'évocation du projet, quel que soit le support (traditionnel ou informatique) de l'UCM. -----

- Créer un lien direct depuis le site Internet de l'UCM vers celui de la Province de Namur au travers de la page descriptive du projet. -----

- Insérer un banner publicitaire en faveur du projet incluant le logo de la Province pendant la durée de l'appel à participation de chacune des sessions et selon les disponibilités des espaces « banner » dans les différentes pages du site internet. -----

- Rédaction d'un appel à participation dans le journal U&A (75.000 exemplaires) et sur le site internet U&A. -----

.- Rédaction d'un article post-session dans le journal U&A et sur le site internet U&A. -----  
.- Présence des dates des différentes sessions d'ateliers dans la rubrique agenda du journal U&A et du site internet ucm.be. -----

Article 5 -----  
Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 -----  
Ces pièces justificatives doivent consister en : -----  
.- Les comptes et bilan 2013 faisant état du montant total de la subvention octroyée ; -----  
.- Des comptes rendus officiels faisant état de l'organisation l'opération Comm'up 2013 et du nombre de participants inscrits (+ formulaires d'inscription) ; -----  
.- Des comptes rendus officiels faisant état de la mise en place du « Club des Commerçants » et du nombre de participants ; -----  
.- Des copies de factures couvrant un montant de 10.000 € pour l'organisation de l'opération Comm'up 2013 ; -----  
.- Des copies de factures couvrant un montant de 15.000 € pour l'organisation du « Club des commerçants ». -----

Article 7 -----  
Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 -----  
La liquidation du montant de 25.000 € s'effectuera en deux fois : -----  
.- 50 % à la signature de la convention ; -----  
.- 50 % au terme du programme sur base des justificatifs évoqués à l'article 6 de la présente convention. -----

Article 9 -----  
En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10 -----  
Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----  
Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----  
Pour la Province de Namur, -----  
Le Directeur général, ----- Le Député –Président,  
Valéry ZUINEN ----- Jean-Marc VAN ESPEN  
Pour le bénéficiaire, -----  
Le Président de l'UCM Namur ----- L'Administrateur délégué,  
Monsieur Francis HENRY de FRAHAN ----- Monsieur Jean-Benoît Le BOULENGÉ

Affaire n° 192/13: DVC – L'Héron dans l'eau – Nouvelle dénomination « La Brasserie Chevetogne » - Approbation d'un nouveau cahier des charges pour la désignation d'un concessionnaire. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----  
MM. BALON-PERIN, VAN ESPEN, BALON-PERIN et DERMAGNE interviennent. -----  
M. BALON-PERIN demande le report du dossier. -----  
M. le Président met le report aux voix. Les membres du groupe ECOLO votent pour ; les membres des groupes MR et CDH votent contre ; les membres du groupe PS s'abstiennent.  
Décision : Le Conseil rejette le report du dossier : -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour ; les membres du groupe ECOLO votent contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----  
VU la décision du Collège provincial du 30 mai 2013 de résilier la convention conclue avec la Sprl Reigerbos ayant pour objet l'exploitation de l'établissement « L'Héron dans l'eau » au Domaine provincial de Chevetogne au motif de l'absence de constitution de la garantie bancaire ; -----

CONSIDERANT QUE la Sprl Reigerbos était par ailleurs redevable à la Province d'un arriéré de redevances et de charges pour un montant arrêté à cette date à 18.468,21€, le Collège provincial a ainsi préféré réagir en stoppant l'hémorragie ayant le sentiment que la société ne serait pas capable de rembourser sa dette et ne souhaitant pas par ailleurs que les autres gérants Horeca du Domaine aient le sentiment qu'une « prime » soit donnée à la mauvaise gestion et aux mauvais payeurs ; -----

VU la décision du Collège provincial du 11 juillet 2013 désignant la Sa Paulus pour exploiter temporairement cet établissement du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2013 et ce afin d'assurer la continuité du service public durant la haute saison touristique au Domaine ; -----

CONSIDERANT QUE durant cette période, la Sa Paulus a proposé une carte correcte, digne d'une brasserie et a permis d'assurer le service au public durant tout l'été ; -----

QUE la Société Paulus, qui gère à présent le Catering à Pairi Daisa, n'est cependant pas candidate pour poursuivre cette concession, Monsieur Demoulin, le Directeur, estimant qu'une telle exploitation devrait davantage être envisagée dans un cadre familial vu les écarts importants de fréquentation que connaît ce parc ; -----

CONSIDERANT QUE la Direction du Domaine a souhaité mettre à profit les mois d'été, mois de grande fréquentation et présentant le Domaine sous son meilleur jour, pour lancer une publicité via 2 journaux nationaux ( L'Avenir et la Dernière Heure) et 1 journal du Nord de la France (L'Ardennais) ainsi que pour distribuer lors des manifestations organisées au Domaine un flyers reprenant l'appel à candidat pour la reprise d'une exploitation Horeca au Domaine qui serait dorénavant appelée « la Brasserie Chevetogne » du nom de la bière récemment commercialisée au Domaine ; -----

QUE malgré cette publicité, le Domaine n'a reçu que peu d'appels qui à ce jour sont restés sans suite ; la direction du Domaine va donc relancer une publicité via la presse ; -----

VU le projet de cahier des charges ci-joint reprenant les conditions d'attribution et d'exploitation de cette concession sur base desquelles une négociation pourrait être entamée avec les candidats-concessionnaires dans le respect des principes de concurrence et d'égalité ;

VU la proposition du Collège provincial du 7 novembre 2013 de prendre acte de la résiliation de plein droit de la convention de concession conclue avec la Sprl Reigerbos relative à l'exploitation du restaurant « L'Héron dans l'eau » à dater du 31 mai 2013 pour défaut de constitution de garantie bancaire et ce conformément à l'article 22B de la convention et d'autre part d'approuver le projet de cahier des charges ci-joint qui sera remis aux candidats-concessionnaires pour la reprise de cet établissement Horeca qui dorénavant se dénommera « La Brasserie Chevetogne » -----

VU l'article L-2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Prend acte de la résiliation de plein droit de la convention de concession conclue avec la Sprl Reigerbos relative à l'exploitation du restaurant « L'Héron dans l'eau » à dater du 31 mai 2013 pour défaut de constitution de garantie bancaire et ce conformément à l'article 22B de la convention -----

Article 2 : Approuve le cahier des charges ci-joint qui sera remis aux candidats-concessionnaires pour la reprise de cet établissement Horeca qui dorénavant se dénommera « La Brasserie Chevetogne ».

Le Directeur général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Concession relative à l'exploitation de la « Brasserie Chevetogne » -----  
CAHIER DES CHARGES -----

Article 1 : Pouvoir concédant -----

Province de Namur -----

Rue du Collège, 33 -----

5000 NAMUR -----

Personne de contact : Sophie Vuidar -----

Téléphone : 083/687205 -----

Mail : sophie.vuidar@province.namur.be -----

Article 2 : Objet -----

La présente concession a pour objet l'exploitation à usage de Brasserie d'un espace provincial situé entre les deux premiers étangs du Domaine Provincial de Chevetogne. Il y est adjoint un appartement. Il est précisé que ce logement devra servir d'habitation permanente au concessionnaire ou à l'une des personnes désignée par lui et participant à la gestion de l'établissement.

Les surfaces d'exploitation de l'établissement s'arrêtent à la superficie intérieure, aux terrasses de l'établissement et au bar extérieur.

Par ailleurs il est précisé que le Domaine restant l'objet de constantes évolutions et transformations par rapport à sa situation actuelle, le concessionnaire ne bénéficiera d'aucune exclusivité : d'autres points d'exploitation HORECA pouvant encore être ouverts dans l'enceinte du Domaine à l'initiative de la Province de Namur, propriétaire et gestionnaire des lieux.

Lors de manifestations organisées au sein du Domaine par la Province de Namur ou par des personnes extérieures, le concessionnaire ne bénéficie d'aucune exclusivité pour assurer les offres gastronomiques, d'autres points d'exploitation Horeca pouvant être ouverts. Les établissements sis au sein du Domaine bénéficient cependant d'une priorité s'ils respectent les conditions émises par les organisateurs de la manifestation.

La Province n'est nullement tenue d'organiser des manifestations, le concessionnaire ne pouvant introduire de réclamation ou de demande de réduction de redevance en cas de diminution ou suppression de manifestations.

La Direction du Domaine est seule compétente pour localiser les activités des manifestations au sein du Domaine, dans le respect des aléas de sécurité, des plans d'urgence et des recommandations de la Police et des Pompiers.

Lors de toute manifestation, le concessionnaire souhaitant proposer un point de vente extérieur à son établissement devra soumettre pour accord son projet à la Direction du Domaine 6 semaines avant la manifestation. A défaut de demande dans les délais et d'accord de la Direction du Domaine, le concessionnaire ne pourra installer ce point de vente.

Article 3 : Durée -----

La présente concession est consentie pour une période déterminée se terminant le 30 avril 2024. Chacune des parties peut résilier la présente convention moyennant un préavis de 9 mois envoyé par lettre recommandée avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Article 4 : Attribution -----

Les candidats soumissionnaires seront évalués par un jury composé de représentants du concédant et de représentants de l'Horeca et financiers.

Ils seront évalués -----

- Sur base de leur capacité technique dans la restauration ainsi que leur capacité financière
- Sur le projet de « restauration » qu'ils proposent pour cet établissement, tenant compte des exigences minimales reprises à l'article 10. -----

A cette fin, les candidats-soumissionnaires remettront les documents suivants, à défaut leur offre sera déclarée comme nulle et sera écartée : -----

- le projet en termes d'accueil et de services « gastronomiques » offerts au public -----
- une proposition de tarif pour les boissons et les plats qui devra être appliquée à l'ouverture de la concession. -----

- un document reprenant les qualifications et l'expérience du candidat -----

- un engagement d'une institution bancaire de fournir la garantie bancaire telle que prévue à l'article 14, sachant que celle-ci devra être constituée au plus tard dans la semaine de la signature de la convention de concession ou un document prouvant qu'il dispose des fonds nécessaires pour réaliser le dépôt de la garantie à la Caisse des Dépôts et de Consignation. ---

Les candidats-concessionnaires n'ayant pas le statut d'indépendant lors de leur remise d'offre devront annexer à celle-ci les documents attestant leurs connaissances de gestion de base, condition nécessaire pour une inscription à la Banque-carrefour pour toute entreprise commerciale ou artisanale ainsi que les documents attestant que lui ou un membre de son personnel a la qualité pour gérer un restaurant. Le concessionnaire-indépendant devra apporter dans la semaine de sa désignation par le Conseil provincial, les attestations prouvant qu'il est régulièrement inscrit à la Banque Carrefour et à une caisse d'assurance sociale en qualité d'indépendant. -----

Pour les candidats possédant déjà le statut d'indépendant ainsi que les sociétés, les documents suivants devront être annexés à leur offre, sous peine de déclarer l'offre irrecevable : -----

- Une attestation délivrée par l'autorité compétente selon laquelle ils ne sont pas en état ou en aveu de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de concordat judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales -----

- Un certificat délivré par l'autorité compétente attestant qu'ils sont en règle avec leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale -----

- Un certificat, délivré dans le mois qui précède la date de dépôt des offres, par l'autorité compétente attestant qu'ils ont satisfait à leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts et taxes (contributions directes et TVA) -----

Article 5 : Clauses administratives -----

1 : Nature de la convention. -----

Il s'agit d'une concession de service public portant sur l'exploitation de biens relevant du Domaine public de la Province et affectés au service du public fréquentant le Domaine provincial de Chevetogne, à l'exclusion de tout autre contrat de nature civile ou commerciale et plus particulièrement à l'exclusion de tout bail commercial. Cette qualification explique et justifie que le service concédé reste soumis aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité...) et au contrôle de ce service public par l'administration. -----

Le principe d'exécution de bonne foi doit être ici apprécié plus particulièrement, en regard des missions d'intérêt général et de service public dont est investie la Province de Namur. Le concessionnaire s'engage à adhérer sans réserve au projet de développement global du Domaine et à la réalisation de celui-ci. -----

2 : Description des biens, qualité du mobilier et thématique de décoration -----

Le concessionnaire prendra possession du bâtiment dans l'état où il se trouve sans aucun recours, ni indemnité possible contre la Province de Namur de quelque nature qu'il soit. -----

L'ensemble des biens meubles et immeubles objet du présent contrat de concession sera repris dans un état des lieux d'entrée et un inventaire qui seront établis contradictoirement et aux frais des deux parties. -----

La thématique de décoration « en liaison conceptuelle » avec le principe « Parcs et Jardins » sera soumise à l'avis du Directeur du Domaine, elle proposera un concept global que l'on retrouvera au choix du décorateur : -----

- .- sur le mur -----
- .- sur la vaisselle -----
- .- sur les cartes et les menus -----
- .- sur les tenues du personnel -----
- .- dans un élément sculpté 3 D pendu au plafond -----

Le set de table constituant un élément important de la définition touristique du Domaine, sa conception sera réalisée par ce dernier, à ses frais. Le concessionnaire supportera les frais d'impression du set qui sera le seul à pouvoir être utilisé à table et en terrasse, à l'exclusion de tout autre set publicitaire ou promotionnel. -----

Les établissements du Domaine ont été imaginés par des architectes, architectes d'intérieurs, urbanistes en collaboration étroite avec des paysagistes qui en ont imaginé et projeté toutes les projections esthétiques. -----

A l'exception du mobilier qui doit être choisi avec la direction du Domaine, il n'y a place pour aucune autre décoration que celle prévue par les architectes. Le principe architectural et décoratif relève de la seule Province de Namur qui par l'entremise de son directeur en détermine chacun des détails : - les affiches, bibelots, publicités, néons, mobiliers, écrans vidéos et bandes sons doivent être négociés avec la Direction du Domaine qui arrête ce qui est en « correspondance » esthétique avec le Domaine considéré dans sa globalité. -----

Le type de mobilier du restaurant devra être en parfaite harmonie avec la qualité esthétique du bâtiment, c'est pourquoi le choix du mobilier intérieur et de terrasse devront être soumis à l'approbation de la direction du Domaine. L'esthétique et la qualité seront la référence ultime. Le plastique et le polyester sont interdits. -----

### 3 : Dénomination de l'établissement -----

L'établissement est dénommé « Brasserie « La Chevetogne » ». Cette dénomination présente et future restera néanmoins entière propriété de la Province de Namur mais pour des choix commerciaux, en collaboration avec la Direction du Domaine, le repreneur peut envisager de changer le nom de l'établissement. Les publications diverses du Domaine seront néanmoins totalement épuisées avant de mentionner la nouvelle appellation. -----

### 4 : Entretien général et réparations. -----

#### A. Obligations du concessionnaire. -----

Pendant toute la durée de la convention, le concessionnaire entretiendra en bon père de famille, à ses frais les biens meubles et immeubles dont l'exploitation lui a été concédée en excellent état de réparation de toute espèce à l'exception des réparations expressément mises à charge de la Province ainsi qu'en bon état de propreté, d'aspect, de sécurité et de fonctionnement selon la législation applicable en matière d'hygiène et de salubrité. -----

Le concessionnaire supportera les réparations locatives ou menu entretien dont les locataires sont tenus en vertu de l'article 1754 du Code civil, sachant qu'aucune réparation réputée « locative » n'est à charge du concessionnaire quand elle n'est occasionnée que par la vétusté ou la force majeure. -----

Le concessionnaire veillera également au bon entretien des gouttières, des conduites externes d'eau de pluie ainsi que des caniveaux. -----

Il assurera la propreté des abords du café/restaurant notamment en veillant à la vidange régulière des poubelles attenantes à l'établissement. -----

Le concédant aura à charge le nettoyage des toilettes publiques sous le restaurant et les réapprovisionnera en papier toilette. Ces toilettes seront ouvertes et fermées quotidiennement par le concessionnaire en début et en fin de service. -----

Le concessionnaire s'engage à équiper son établissement d'un système d'alarme et à souscrire un abonnement de surveillance auprès d'une société de gardiennage de son choix, sachant que la Province a souscrit un abonnement pour l'année 2013-2014 qui devra être repris par le concessionnaire. -----

Le concessionnaire est tenu de procéder au remplacement des extincteurs et autres matériels de sécurité incendie. -----

L'établissement concédé constitue par sa définition architecturale et son aménagement un attrait du Domaine. En conséquence, le concessionnaire veillera à ne pas entreposer à ses alentours du mobilier ou des matériaux tels que frigos, matériel publicitaire, tréteaux, tables, chaises, guirlandes... de nature à porter atteinte à l'environnement immédiat de l'établissement. -----

Le concessionnaire ne devra jamais jeter ni laisser s'écouler sur le terrain mis à sa disposition, ni sur les abords, les eaux ménagères et les liquides quelconques provenant de l'exploitation. Il devra en outre se conformer aux règlements en vigueur applicables sur le Domaine de Chevetogne concernant l'enlèvement des débris et ordures ménagères et appliquera dès sa mise en application, le plan de tri sélectif des déchets établi par la Direction du Domaine. (A venir). -----

Le concessionnaire avertira la Province de toutes les réparations lui incombant, qui paraissent nécessaires, sous peine d'être tenu responsable des dommages dus à sa négligence. -----

B. Obligations du concédant -----

Le concédant entretiendra et réparera à ses frais la résistance structurelle des sols et des murs, ainsi que les toitures et murs extérieurs des biens concédés ainsi que les réparations locatives imputables à la vétusté ou la force majeure. -----

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucune diminution de la redevance du fait des travaux exécutés par la Province, quels que soient les inconvénients résultant de ces travaux. -----

La Province s'efforcera de réduire au minimum les troubles de jouissance que ces travaux pourraient porter à l'exploitation concédée. Si ces troubles peuvent être réduits par des mesures rendant l'exécution des travaux plus onéreux, l'exploitant pourra les proposer, à charge d'en supporter les suppléments de prix qui en résulte par rapport à l'exécution initiale des travaux telle qu'elle avait été établie par la Province de Namur. -----

5 : Travaux d'office, indispensables et urgents -----

Dans le cas où un mois après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le concessionnaire n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations et travaux d'entretien que la Province de Namur aurait reconnus indispensables, la Province de Namur pourrait après lui avoir donné avis 24 heures (vingt-quatre heures) seulement à l'avance, faire exécuter elle-même d'office lesdits travaux aux frais, risques et périls du concessionnaire. -----

La Province pourra poursuivre le recouvrement des frais qu'elle aurait avancé en prélevant notamment sur la garantie bancaire déposée par le concessionnaire. -----

6: Transformations et adaptations -----

a. Transformations de l'immeuble -----

Le bâtiment tel que concédé ne peut faire l'objet d'aucune transformation du chef du seul concessionnaire. Toutefois, le concédant pourra préalablement autoriser lesdites transformations. -----

Tous les travaux qui seraient à effectuer dans ce cadre ne pourront être réalisés que par un architecte désigné par la Province de Namur après accord préalable de celle-ci sous le contrôle de ses services compétents.-----

A cette fin, le concessionnaire remettra à la Direction du Domaine, le projet de transformation, qui jugera de l'opportunité du suivi administratif autorisant ou non lesdites transformations. Le concessionnaire ne disposera d'aucun recours en cas de refus. -----

b. Aménagements de l'immeuble -----

Avant toute exécution de travaux d'installation ou d'aménagement de l'immeuble, le concessionnaire devra soumettre à la Province de Namur un projet qui devra comporter des devis descriptifs et estimatifs accompagnés de plans détaillés. Aucun début d'exécution ne pourra avoir lieu sans l'accord exprès et par écrit du concédant ou de l'un de ses mandataires dûment habilité. Ces travaux envisagés sont à charge du concessionnaire. -----

c. Aménagements mobilier -----

Le concessionnaire s'engage à effectuer pendant toute la durée de la concession les investissements nécessaires au maintien de la qualité de l'infrastructure de l'établissement et à son bon fonctionnement -----

Le concessionnaire n'est pas tenu en ce qui concerne la cuisine d'équiper avec du matériel absolument neuf mais ce matériel devra être conforme à toutes les normes techniques, de sécurité et à la réglementation en vigueur. -----

Le remplacement des biens meubles en ce compris ceux immobilisés par incorporation (comme par exemple les fours, la chambre froide, les fourneaux, les frigos, les éléments de cuisine ...), repris dans l'inventaire d'entrée se fera uniquement par des biens meubles de même qualité ou de qualité supérieure -----

d. Plantations -----

Le concessionnaire ne pourra toucher aux arbres qui environnent l'établissement et devra s'abstenir de tout ce qui serait de nature à nuire aux plantations, sous peine de dommages et intérêts, du remboursement de la dépense faite pour remplacer les plantations détériorées et sous réserve des peines portées par la loi. -----

En outre, l'aménagement des espaces verts et des plantes en pot étant réalisé par le Domaine de Chevetogne, l'exploitant ne pourra ni ajouter, ni retirer de plantes, ce qui contrarierait l'effet visuel voulu par le concepteur. -----

La tonte des pelouses, des espaces verts et l'entretien des plantations jouxtant le bâtiment seront assurés par le personnel provincial. -----

e. Enseignes et poteaux. -----

Le concessionnaire ne pourra placer sur les constructions dépendant de l'exploitation, ni enseignes, ni affiches, ni placards, sans l'autorisation préalable et par écrit de la direction du Domaine qui spécifiera la forme, le libellé, la couleur, l'aspect et les dimensions de ces enseignes, qui ne pourront être placées que suivant les instructions du service compétent ou de la Direction du Domaine. -----

De même, aucun poteau ni rampe d'éclairage, ni fils électriques aériens, même provisoires, pour « éclairage », « sonnerie » ou « téléphone », ni appareils automatiques, ne pourront être placés dans l'enceinte de l'exploitation, ou à son entrée, sans la même autorisation. -----

Si celle-ci lui est accordée, le concessionnaire devra prendre l'engagement de payer, s'il y a lieu, les taxes et impôts y afférent. -----

7: Conditions générales d'exploitation – Destination des lieux. -----

A. Généralités -----

Le concessionnaire gèrera l'exploitation concédée en bon père de famille. Il respectera notamment tous les usages et réglementations applicables en matière HORECA (service, perception des additions, méthodes HACCP, usages de la profession, température de service, qualité et fraîcheur des ingrédients, interdiction de fumer...). -----

- Il devra également se conformer à tous les règlements, normes ou injonctions d'administration ou de police, tant écrits que verbaux, faits ou à faire, dans l'intérêt de l'ordre, de la salubrité, de la propreté, de la conservation et de la bonne tenue de l'établissement et de ses abords, ceci sans préjudice des obligations particulières auxquelles le concessionnaire pourrait être tenu, soit envers l'administration de police, soit envers celle de l'administration fiscale ou de l'agence fédérale pour la protection de la chaîne alimentaire en raison de la nature même de l'établissement. -----

- Le concessionnaire veillera, dans le cadre de son exploitation, au respect par le public du règlement d'ordre intérieur du Domaine. Il sera tenu au respect de tout règlement d'ordre intérieur qu'édicterait la Province relativement à l'exploitation des biens concédés ; -----

La Province se réserve le droit de contrôler la qualité du service rendu au public et de l'exécution par l'exploitant de son obligation d'assurer une gestion impeccable de l'établissement tant en ce qui concerne la qualité ou la quantité des produits offerts, que les conditions d'hygiène ou le service à la clientèle. -----

L'exploitant sera tenu de rechercher pour son établissement une gestion qui minimalise les gaspillages de récipients non réutilisables. Il lui est interdit de vendre des boissons en canettes d'aluminium. -----

Le concessionnaire disposera également d'un moyen de paiement électronique de type "Bancontact" et "cartes de crédit" -----

B. Jours et heures d'ouverture- fermeture -----

Durant la haute saison touristique, soit la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> jour des vacances de Pâques au 30 septembre, l'établissement sera ouvert 7 jours sur 7, de 11h00 à 22h00 au minimum. -----

Durant la basse saison touristique (1<sup>er</sup> octobre à la veille du 1<sup>er</sup> jour des vacances de Pâques), le concessionnaire est autorisé à fermer son établissement dès 19 heures en l'absence de clientèle. Le concessionnaire assurera l'effectivité de son service malgré l'arrivée de la clientèle juste avant l'heure de fermeture. Il appliquera le principe selon lequel « Le client est Roi ». Il sera possible de se restaurer à tout moment durant les heures d'ouverture de l'établissement. -----

La fermeture hebdomadaire de l'établissement (2 jours par semaine) durant la Basse saison interviendra, avec l'accord du Directeur. -----

La période de fermeture annuelle ne pourra intervenir qu'en Basse saison. Le concessionnaire remettra, par écrit, la période souhaitée à la Direction du Domaine, pour le 30 septembre de l'année en cours. Cette fermeture annuelle sera fixée par la Direction du Domaine en fonction des impératifs du Domaine. Le concessionnaire n'aura aucun recours contre un refus de la Direction sur la période de fermeture annuelle souhaitée. -----

Le concessionnaire affichera de manière visible les jours et heures d'ouverture de l'établissement au moyen d'un support adéquat. Le Direction du Domaine établira annuellement un planning des ouvertures Horeca sur le parc qui sera diffusé auprès des visiteurs via différents canaux (Internet, flyers...). -----

C. Service à la clientèle et tarifs -----

Le concessionnaire sera tenu, en haute saison touristique d'affecter prioritairement l'établissement à la clientèle du Domaine. En conséquence, durant cette période, l'accord de la direction du Domaine sera requis pour réserver l'établissement pour des banquets, mariages, communions... Ces demandes seront communiquées par écrit, à l'aide du formulaire existant, au minimum un mois avant la manifestation ou au plus tard le jour qui suit la demande formulée au concessionnaire par le client. La gratuité d'entrée pourra être accordée uniquement pour les groupes à partir de 20 personnes. -----

Une attention particulière devra être apportée à la qualité du service et à l'amabilité envers la clientèle. -----

Les tarifs de consommations devront être constamment affichés de façon visible dans les locaux ouverts au public. Les tarifs pratiqués ainsi que leurs modifications devront être soumis à l'agrément préalable du Collège provincial. Les propositions de tarifs ( tarifs « pilotes »= boissons et plats de base) pour la cartes « Hiver » et « Eté » devront être transmises à la Direction du Domaine respectivement pour le 30 septembre et le 31 mars de chaque année civile. -----

En dehors des tarifs « pilotes », la Direction du Domaine se réserve le droit de contrôler la totalité des tarifs pratiqués en regard des tarifs proposés ailleurs, dans le secteur Horeca, pour le même type de produit ; En cas de distorsions importantes de ces tarifs, la Direction fera un rapport au Collège qui tranchera. -----

Le candidat-concessionnaire devra joindre à son offre une proposition de tarif -----

D. Destination des lieux -----

• Le concessionnaire ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition. -----

Il est formellement interdit au concessionnaire d'exercer dans les locaux de l'établissement ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune industrie ou aucun commerce autre que l'exploitation d'une brasserie, sauf accord de la Direction du Domaine -----

E. Personnel -----

Le concessionnaire veillera à engager du personnel qualifié pour exploiter son entreprise dans le respect de la législation sociale. -----

F. Obligation générale d'informer -----

Le concessionnaire s'engage à répondre aux demandes de renseignements et de documents se rapportant à la gestion de son établissement dans un délai raisonnable. Le concessionnaire transmettra systématiquement à la direction du Domaine tout procès-verbal établi par les services de sécurité, d'hygiène et les services de l'inspection du travail. -----

G. Mesures diverses de sécurité et de salubrité -----

• Le concessionnaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant l'activité Horeca exercée dans cet établissement et de prendre toutes mesures pour exécuter, à ses frais, et sans recours contre la Province de Namur tous travaux de modifications ou transformations qui pourront être prescrits par les services d'incendie ou d'hygiène pour la sécurité et la salubrité du domaine concédé, et ce pour autant que ces travaux ne touchent pas à la structure même du bâtiment. Pour l'application du présent alinéa, l'article 5.5 sera "mutatis mutandis" d'application. -----

Le matériel et les accessoires nécessaires pour le service des secours contre l'incendie devront être maintenus et renouvelés, à ses frais, par le concessionnaire, qui les tiendra constamment en parfait état de fonctionnement. -----

La nature des équipements devra être communiquée au Domaine pour être portée au registre de sécurité du Domaine. -----

H. Droit d'entrée au Domaine -----

La clientèle des établissements concédés reste soumise au paiement du droit d'entrée au Domaine. -----

8 : Concept de restauration -----

La carte des consommations sera déclinée sous plusieurs variantes de manière à intégrer les variations saisonnières de disponibilité des produits. Les plats seront toujours accompagnés de légumes frais en suffisance afin de respecter un équilibre alimentaire. -----

Les plats valoriseront également les recettes et produits du terroir wallon. L'exploitant valorisera également autant que faire se peut l'utilisation de légumes et produits frais. -----

Des plats pour enfants (minimum deux plats) devront toujours être proposés à la carte Bière « Chevetogne » -----

Nonobstant le fait que l'exploitant est libre de choisir le brasseur de son choix, il devra proposer à la vente la bière « Chevetogne » à un tarif qui sera arrêté par la Province. -----

9 : Visite des lieux concédés. -----

Afin de permettre au concédant de vérifier la bonne exécution de ses obligations, le concessionnaire est tenu de donner accès, pendant toute la durée de la concession, au concédant ou à toute autre personne désignée par celui-ci dans les locaux objet de la concession afin de procéder aux inspections et réparations nécessaires. -----

La Province se réserve par ailleurs le droit de faire visiter les locaux même pendant les heures d'ouverture pour les montrer à des candidats exploitants. -----

Dans tous les cas, le concédant préviendra toutefois le concessionnaire au moins 48 heures à l'avance. -----

10 : Redevance -----

Le droit à l'exploitation de l'établissement est consenti moyennant le paiement, au compte des recettes du receveur spécial du Domaine, d'une redevance dont les modalités sont fixées ci-dessous: -----

• La redevance est fixée par année civile d'exploitation soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre au montant de 24 000€ H.T.V.A. (vingt-quatre mille Euros H.T.V.A.). -----

Cette redevance est payable par mensualités, en douzième, au compte du comptable des recettes du Domaine pour le premier jour de chaque mois. -----

Chaque année à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat de concession, la redevance sera liée à l'indice des prix à la consommation publié par le Service public fédéral économie et classes moyennes et ajustée automatiquement, sans mise en demeure suivant la formule d'indexation ci-dessous : -----

Redevance adaptée = redevance de base X indice du mois précédant l'adaptation -----  
indice du mois précédent l'entrée en vigueur de la convention -----

En aucun cas, l'application de la règle d'indexation ne peut avoir pour effet de faire diminuer le montant de la redevance. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice ou du remplacement de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutatis mutandis pris en considération. -----

Dans l'hypothèse où l'indice des prix à la consommation ou un autre indice officiel qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendraient amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation. -----

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucun dédommagement, indemnité, diminution de sa redevance en cas de réduction de l'activité pour quelque raison que ce soit. -----

11 : Charges de l'exploitation -----

Le concessionnaire supportera tous les frais et charges résultant de l'exploitation de la Brasserie nécessaire à son fonctionnement notamment : eau, électricité, télédistribution, immondices, combustibles, téléphone, ... -----

Selon le cas, ces frais seront soit directement facturés au concessionnaire par le fournisseur, soit par le concédant en cas de ventilation d'une facture globale. Dans ce dernier cas, le concessionnaire pourra être tenu du paiement de provisions au concédant. Toutes factures établies par le concédant devront être payées dans un délai de 30 jours. -----

12 : Garantie financière au profit du concédant. -----

Afin de garantir le bon accomplissement de ses obligations, le concessionnaire devra obtenir de sa, ou ses banque(s) une garantie financière fixée à 10.000€, dont la mise en jeu sera exigible par simple demande de la Province ou devra déposer à la Caisse de dépôt et de consignation la somme fixée à 10.000€ ( Dix mille euros). -----

La garantie financière prendra la forme exclusive d'un cautionnement bancaire ou d'un dépôt à la Caisse de Dépôt et de Consignation. Le concessionnaire remettra à la Direction du Domaine dès la signature de la présente convention deux exemplaires certifiés « copie conforme » par l'organisme bancaire du contrat de garantie bancaire conclu par lui ou une attestation de la Caisse de Dépôt et de Consignation et ce au plus tard un mois après la

notification de sa désignation par le Conseil Provincial comme concessionnaire de cet établissement. -----

En aucun cas, l'organisme bancaire ayant donné la garantie financière ne sera admis à intervenir directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit, dans les discussions, contestations et litiges qui pourraient survenir entre le concédant et le concessionnaire à l'occasion de l'exécution de la présente convention. -----

L'organisme bancaire s'engagera dans le contrat de cautionnement à informer dans les plus brefs délais par lettre recommandée toute dénonciation du cautionnement par elle ou par le concessionnaire. Il en irait de même dans l'hypothèse où le contrat de cautionnement aurait une durée inférieure à la présente convention. Dans ce cas, l'organisme bancaire s'engagera également à notifier à la Province de Namur, six mois à l'avance, l'arrivée du terme par lettre recommandée. L'organisme bancaire informera également la Province de tout changement dans le contrat de cautionnement par l'envoi d'une copie certifiée conforme de la nouvelle convention intervenue depuis lors et ce, par lettre recommandée. -----

Le candidat-soumissionnaire remettra avec son offre un engagement d'une institution bancaire de fournir la garantie bancaire ; A défaut, elle sera considérée comme nulle et non avenue.-----

13 : Responsabilité – Assurances.-----

Le concessionnaire s'engage à souscrire pendant toute la durée de la convention, les assurances suivantes : -----

1. une assurance obligatoire de la responsabilité civile destinée à couvrir la responsabilité découlant tant de l'occupation des biens que de leur exploitation y compris les conséquences pécuniaires d'une responsabilité pouvant incomber au concessionnaire par l'application du droit de la responsabilité civile en tenant compte du fait que l'établissement est ouvert au public. La garantie de cette assurance sera étendue au profit de la Province de Namur. -----

Les garanties minimums seront de 2.500.000 € (Deux millions cinq cent mille €) en dommages corporels et de 1.000.000 € (un million d'€) en dommages matériels. -----

Dans tous les cas, les contrats d'assurances stipuleront obligatoirement l'abandon de tout recours contre la Province de Namur et mentionneront également l'engagement de l'assureur de ne pas suspendre ou mettre fin aux conventions d'assurance qu'après en avoir avisé la Province par lettre recommandée au moins trente jours avant la suspension ou la résolution. -

Le concessionnaire remettra à la direction du Domaine, au plus tard quinze jours après la notification de la décision du Conseil de le désigner comme concessionnaire de cet établissement, deux copies certifiées conformes par l'organisme assureur des contrats d'assurances exigés. -----

2. La Police incendie souscrite par la Province pour cet établissement prévoira un abandon de recours en faveur du concessionnaire, celui-ci s'engageant à supporter la surprime correspondant à cet abandon de recours. -----

3. Le concessionnaire remettra en outre à la Direction du Domaine toutes les attestations et tous les certificats de contrôle des appareils et dispositifs suivants ( liste non-exhaustive) : chauffage, cheminée, matériel contre l'incendie, appareils au gaz, climatisation, abonnement pour la surveillance du système d'alarme... -----

14 : Responsabilité du concessionnaire -----

L'exploitant assume seul, à l'entière décharge de la Province, la responsabilité de tous accidents, dommages, survenant à l'occasion de l'occupation et l'exploitation des biens et frappant : -----

- sa personne et ses biens -----
- la personne et les biens de son personnel -----
- les biens appartenant à la Province -----
- la clientèle de l'établissement, -----

que ces dommages soient causés par son propre fait, du fait des personnes qui dépendent de lui ou des choses dont il a la garde. -----

Le concessionnaire est seul responsable des déprédations qui seraient causées aux installations de la faute de ses fournisseurs. -----

#### 15 : Fiscalité -----

Le concessionnaire devra supporter seul tous les impôts et charges afférents à l'exploitation du restaurant, actuels ou futurs, et ce nonobstant la finalité d'utilité publique du Domaine. ----

16 : Interdiction de céder le contrat à des tiers sans l'autorisation préalable de la Province de Namur. -----

Le concessionnaire s'interdit de céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations du présent contrat à un tiers sans le consentement écrit et préalable de la Province de Namur de par sa nature intuitu « personnae ». -----

Devront également être soumises à autorisation préalable toutes opérations assimilables à une cession, telles que l'absorption par une autre société, l'apport du patrimoine à une société existante ou à créer par voie de fusion absorption ou de scission. -----

A défaut de l'autorisation préalable de la Province de Namur, toute opération de la nature de celles visées aux alinéas précédents sera nulle à son égard et vaudra résiliation immédiate et totale du contrat, sans indemnité aucune au profit du concessionnaire, conformément à l'article 20 ci-après et sous réserve de dommages et intérêts en faveur de la Province. -----

En cas de cession ou apport régulièrement autorisé, le cédant restera garant solidaire avec le nouveau titulaire, envers la Province de Namur du parfait accomplissement des clauses du présent contrat. -----

#### 17 : Modification affectant le concessionnaire -----

Le concessionnaire a été choisi en considération de sa personne et de la composition de son capital social ou des fonds et des garanties dont il dispose. Il s'agit donc d'intuitu personnae.

Le concessionnaire sera tenu d'informer la Province de Namur par lettre recommandée de toute modification apportée aux statuts, à la liste des associés, à la répartition des parts, de toute nomination d'un nouveau gérant, co-gérant ou responsable d'établissement et de manière générale de tout changement important affectant durablement la situation juridique ou sociale du concessionnaire. -----

En outre, le concessionnaire sera tenu d'informer la Province de Namur de toute modification juridique affectant l'assise financière de la société par lettre recommandée. -----

La Province de Namur se réserve le droit en cas de changements tels que prévus aux alinéas précédents de résilier la convention. -----

#### 18: Fin du contrat -----

##### A. Faillite, concordat, mise en liquidation. -----

En cas de faillite, concordat, mise en liquidation volontaire ou judiciaire, dissolution, ou modification juridique affectant le concessionnaire la présente concession prend fin de plein droit et sans mise en demeure, tous droits saufs de la Province envers l'exploitant. -----

Cette résiliation de plein droit est conçue dans l'intérêt exclusif de la Province qui peut y renoncer. -----

Cependant, la Province se réserve le droit de réclamer par ailleurs des dommages et intérêts pour tout dommage qu'elle subit. -----

##### B. Clause résolutoire expresse -----

Par dérogation à l'article 1184 du Code civil, la présente convention pourra être résolue de plein droit, sans mise en demeure ni aucune indemnité pour l'exploitant, et sans préjudice de dommages et intérêts qui pourront être réclamés au concessionnaire ou à ses ayants-droits, dans les cas suivants considérés comme fautes graves : -----

- changement de la destination des lieux. -----

- le non-respect répété des dispositions légales, réglementaires ou administratives régissant l'activité telles que prévues à l'article 9, constaté via un courrier envoyé par recommandé au concessionnaire par le Domaine. -----
- la cession à un tiers de l'activité concédée. -----
- l'absence de garantie valable ou d'assurance et la non-production desdits contrats. -----
- les malversations ou délits du concessionnaire constatés par les autorités ou juridictions compétentes. -----

• le non-paiement de la redevance due par le concessionnaire -----  
 Dans toutes ces hypothèses, il sera mis fin au contrat dès réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la décision de la Province de Namur de mettre en œuvre le présent article. -----

C. Le cas fortuit, la force majeure, l'expropriation pour cause d'utilité publique -----

La présente convention prendra également fin par la disparition totale ou partielle des biens concédés par cas fortuit ou la force majeure, rendant impossible la continuation de la présente convention, et ce, sans aucun recours contre la Province de Namur. Il en ira de même en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. -----

D. Indemnités dues pour les aménagements mobiliers et immobiliers -----

Dans le cas d'une rupture anticipée du contrat de concession en raison de la faute du concessionnaire, l'indemnité due à la Province, pour réparation de la perte de revenus, est fixée à 30 % du montant de la redevance annuelle. -----

En cas de résiliation de la convention que celle-ci soit fautive ou non, amiable ou judiciaire ou par la simple arrivée du terme, les investissements mobiliers et immobiliers que le concessionnaire aurait effectués pour l'exploitation de cette concession restent acquis à la Province. -----

En cas de résiliation amiable ou par l'arrivée du terme, le concessionnaire recevra une indemnité, à charge de la Province, pour les investissements qu'il aura effectués durant les deux dernières années précédant la date de la résiliation. Cette indemnité sera établie sur base de la valeur d'achat du matériel, déduction faite d'un amortissement normal comptable. Le concessionnaire est tenu de conserver toute pièce justificative pour ce faire. -----

Pour les autres cas de résiliation de la convention, aucune indemnité ne sera due au concessionnaire. -----

19. Modifications au niveau de l'aménagement ou fonctionnement du Domaine -----

Le concessionnaire ne pourra en aucun cas revendiquer une résiliation anticipée du contrat ou une réduction de la redevance à la suite de modifications qui seraient apportées par la Province en ce qui concerne -----

- les règles de circulation routière (modification du sens de circulation, des mouvements piétons, ...) -----
- l'affectation de certains sites -----
- le droit d'entrée -----

20 : Remise en état et libération des lieux à la fin de la convention. -----

A l'expiration de la concession, le concessionnaire restituera à la Province les biens meubles et immeubles mis à sa disposition en bon état de réparation, d'entretien et de propreté, conforme à l'état des lieux. Les aménagements mobiliers et immobiliers ainsi que les travaux réalisés par le concessionnaire durant la concession ne pourront être enlevés. -----

Les lieux devront être libérés, sauf accord entre les parties, dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration de la convention. -----

Passé ce délai, le concessionnaire sera redevable envers la Province de Namur d'une pénalité contractuelle de 750 € (sept cent cinquante euros) par jour de retard et les biens mobiliers appartenant au concessionnaire qu'il n'aurait pas débarrassés seront réputés comme étant la propriété de la Province de Namur. -----

21 : Renonciation et précédent -----  
Le non exercice d'un droit par la Province en cas de manquement du concessionnaire à l'une ou l'autre de ses obligations ne constitue pas une renonciation à ce droit, -----

La Province reste à tout moment libre d'exiger du concessionnaire la pleine observance des stipulations et obligations de la présente convention, nonobstant le fait qu'elle aurait antérieurement toléré ou accepté la dérogation, même partielle, à l'une ou l'autre obligation du concessionnaire. -----

22 : Nullités. -----  
Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses. -----

23 : Clause d'élection de for. -----  
Ce présent contrat est soumis exclusivement au droit belge. -----  
Les contestations qui pourraient s'élever entre le concessionnaire et le concédant seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire de Namur. -----

-----  
Affaire n° 204/13: «Intercommunale « BEP EXPANSION ECONOMIQUE ». Démission de Monsieur Georges BALON-PERIN au poste d'administrateur. Désignation d'un candidat au mandat d'administrateur ».-----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----  
ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP EXPANSION ECONOMIQUE ». -----

VU l'article L1523-15 du CDLD stipulant que : -----

.- l'Assemblée générale nomme les membres du Conseil d'administration ; -----  
.- les administrateurs représentant les communes, provinces ou C.P.A.S. associés sont de sexe différent ; -----

.- aux fonctions d'administrateurs réservées aux provinces ne peuvent être nommés que des membres du Conseil provincial ; -----

.- les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du Conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du Conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales. -----

QUE le Gouvernement doit préciser les modalités de mise en œuvre de cette clé mais qu'aucun arrêté n'a été publié au Moniteur belge à ce jour ; -----

VU la circulaire du 25 mars 2013, par laquelle Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme, faisant état des nouvelles dispositions en ce qui concerne les intercommunales et rappelant qu'en vertu de l'article L2212-81 quater du CDLD un conseiller provincial ou un membre du Conseil provincial ne peut détenir plus de 3 mandats d'administrateurs rémunérés dans une intercommunale et que le nombre de mandats se calcule en additionnant les mandats rémunérés détenus au sein des intercommunales majorés, le cas échéant des mandats rémunérés dont l'élu disposerait dans ces organismes en sa qualité de conseiller communal ou de l'action ; -----

QU'il précise qu'il y a lieu de prendre en compte les compositions politiques de la Province et d'opérer la répartition des sièges selon le résultat du calcul de la clé d'Hondt suivant les principes inscrits à l'article L1523-15 § 3 alinéa 7 ; -----

ATTENDU que suite aux élections provinciales du 14 octobre 2012 et aux modifications qui en découlent dans la composition du Conseil provincial, votre Assemblée a, lors des réunions

des 12 novembre 2012 et 31 mai 2013, d'une part, procédé à la nomination des représentants provinciaux à l'Assemblée générale et, d'autre part, proposé la candidature des représentants provinciaux aux mandats d'administrateurs ; -----

VU l'article 33 des statuts prévoyant que la Province de Namur dispose de 8 sièges au Conseil d'administration ; -----

VU la résolution du 31 mai 2013 du Conseil provincial procédant à la désignation de 8 candidats selon le résultat du calcul de la double clé d'Hondt suivant les principes inscrits à l'article L1523-15 § 3 alinéa 7 soit 3 MR, 2 PS, 2 CDH et 1 ECOLO à savoir :

- Arnaud MAQUILLE (MR) -----
- Christophe BOMBLED (MR) -----
- Jean-Marc VAN ESPEN (MR) -----
- Yves DEPAS (PS) -----
- Eddy FONTAINE (PS) -----
- Michel COLLINGE (CDH) -----
- Etienne BERTRAND (CDH) -----
- Georges BALON-PERIN (ECOLO) -----

VU le courrier du 15 octobre 2013 de Monsieur le Conseiller provincial Georges BALON-PERIN nous informant de sa décision de démissionner de son mandat d'administrateur au BEP Expansion Economique, celui-ci ne souhaitant pas cumuler ce mandat avec celui qui vient de lui être octroyé au BEP en remplacement de Madame la Conseillère provinciale Laurence LAMBERT lors de la réunion du Conseil provincial du 4 octobre 2013 ; -----

Qu'il convient donc de proposer un nouveau représentant du parti ECOLO en remplacement de Monsieur Georges BALON-PERIN ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 14 novembre 2013 ; -----

VU le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1 : De présenter la candidature suivante à la fonction d'administrateur au Conseil d'administration de l'Intercommunale « BEP EXPANSION ECONOMIQUE » : -----

Madame Laurence LAMBERT en remplacement de Monsieur le Conseiller provincial Georges BALON-PERIN (ECOLO) -----

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'Intercommunale « BEP Expansion Economique » ainsi qu'au candidat désigné. -----

Le Directeur général ----- Le Président  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 2<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire n°128/13 : ASBL Agence immobilière sociale « Gestion Logement Namur » -  
Approbation du contrat de gestion. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2223-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la participation de la Province aux ASBL et à l'obligation de conclure un contrat de gestion avec lesdites ASBL ; -----

VU l'article L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation imposant la conclusion, par la Province de Namur, d'un contrat de gestion avec les ASBL ou associations

qui réalisent des missions pour la Province ou subventionnées pour une aide équivalente à 50.000 € au minimum par an ; CONSIDERANT que la Province de Namur participe à l'ASBL « Gestion Logement Namur » et que cette dernière remplit des missions pour la Province, en particulier dans le cadre des primes incitatives ; -----  
CONSIDERANT qu'il convient donc de renouveler le contrat de gestion avec ladite ASBL dans la mesure où un contrat de gestion avait déjà été signé ; -----  
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et ses modifications ultérieures ; -----  
VU les statuts de l'A.S.B.L. « Gestion Logement Namur » ; -----  
VU le projet de contrat de gestion approuvé par le Collège provincial ; -----  
VU la proposition du Collège provincial du 14/11/2013 ; -----  
VU l'avis de sa 2ème Commission ; -----

DECIDE : -----  
Article 1 : d'approuver le contrat de gestion ci-joint entre la Province de Namur et l'ASBL « Gestion Logement Namur » -----  
Article 2 : d'adresser l'expédition de la présente résolution au Président de l'ASBL et une copie pour information, à : -----  
- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ; -----  
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier ; -----  
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur Général ; -----  
- Monsieur Marc SACRE, Directeur du Service du Logement et Habitat. -----  
Article 3: La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----  
Le Directeur général, ----- Le Président  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----  
CONTRAT DE GESTION -----  
VU les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; ----  
VU les articles L 3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; -----  
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002; -----  
VU les statuts de l'A.S.B.L. « Gestion Logement Namur » ; -----  
Entre les soussignés, -----  
D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Jean- Marc VAN ESPEN, Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN Directeur général, en vertu de la décision du Conseil provincial du.....  
Ci-après dénommée « la Province », -----  
Et -----  
D'autre part, l'association sans but lucratif « Gestion Logement Namur » dont le siège social est établi Rue Saint-Nicolas, 71 à 5000 NAMUR et valablement représentée par -----, ci-après dénommée « l'Association », -----  
Il est convenu ce qui suit : -----  
Article 1<sup>er</sup>: En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018 et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale. -----

Mission 1 : Permettre l'accès à un logement décent à des ménages en état de précarité ou à revenus modestes qui ne trouvent pas à se loger dans une habitation salubre dont le loyer est compatible avec leurs revenus et plus particulièrement : -----

a) servir d'intermédiaire entre les propriétaires-bailleurs et les candidats locataires et conclure des contrats de gestion de logements avec lesdits propriétaires afin de mettre les logements à la disposition des locataires ; -----

b) contrôler le respect des obligations des parties en présence et jouer le rôle de médiateur en cas de conflit ; -----

c) proposer un accompagnement social des occupants. -----

Mission 2 : Informer les propriétaires-bailleurs de l'existence de la prime provinciale pour l'insertion d'un logement dans un circuit locatif social et le cas échéant, réaliser les démarches en vue de l'obtention de ladite prime par les propriétaires. -----

Mission 3 : Informer la Province de Namur, Service du Logement et Habitat, de toute rupture anticipée ou modification des contrats de gestions conclus avec les propriétaires au maximum dans le mois qui suit leur prise d'effet. -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2 : La Province décide annuellement dans la limite des crédits disponibles des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat. -----

Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi. -----

Article 3 : Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel , site internet. ..) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Service provincial de Promotion et de Relations Publiques afin de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les sites. -----

Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. -----

Elle y joint ses comptes et bilans et rapports d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi du subside. -----

Article 7 : Afin d'accomplir lesdites tâches, la Province alloue à l'association une subvention annuelle, indexée sur base de l'indice « santé » des prix à la consommation, d'un montant de 0,25 € par habitant des communes territorialement couvertes par l'Association. L'indice de référence est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008. -----

Cette subvention tombe sous l'application des articles L3331-1 à du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. -----

Article 8 : Les modalités de liquidation de la subvention annuelle sont fixées comme suit :

-. pour le 31 mars : le versement d'une avance de 80 % du montant fixé comme dit ci-dessus, à la demande du bénéficiaire ; -----

-. à partir du 1<sup>er</sup> juillet, le versement du solde de 20%. -----

Article 9 : La Province met à la disposition de l'Association le logo de la Province de Namur afin qu'elle puisse l'apposer sur son papier à en-tête. -----

Article 10 : §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note - d'intention visés à l'article 6 ; -----

Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. -----

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation dont a pris connaissance le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année le rapport d'évaluation est transmis à l'association s'il échet avec un nouveau contrat de gestion. -----

Article 11 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial, le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 12 : Conformément à l'article L 2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 13 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas les obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. -----

Article 14 : Le présent contrat cessera immédiatement ses effets dès la mise en application des dispositions décrétales ou réglementaires interdisant à la Province d'agir en matière de logement. -----

Article 15 : Le présent contrat, dûment approuvé par le Conseil provincial, sort ses effets le 6 janvier 2013. -----

Fait en double exemplaire à Namur, -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur général, ----- Le Député-Président,

Valéry ZUINEN ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Pour l'ASBL -----

ANNEXE 1 -----  
 Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association Gestion Logement Namur reprenant  
 notamment les critères suivants -----  
 Critères d'évaluation de la mission 1 -----  
 -.Nombre de logements mis à la disposition des ménages en état de précarité ou à revenus  
 modestes par l'entremise de l'Association ; -----  
 -.Nombre d'actions promotionnelles réalisées en vue d'informer les services sociaux actifs sur  
 le territoire ; -----  
 -.Nombre d'actions réalisées en vue d'anticiper ou de résoudre les éventuels conflits : plans  
 d'apurements passés avec les locataires-débiteurs, actions en justice engagées ainsi que leurs  
 issues, ... -----  
 -. Nombre d'actions menées en collaboration avec les services sociaux actifs sur le territoire ;  
 Critères d'évaluation de la mission 2 -----  
 -. Nombre d'actions promotionnelles réalisées à destination des propriétaires sur l'existence  
 de la prime provinciale pour l'insertion d'un logement dans un circuit locatif ; -----  
 -. Nombre de primes provinciales pour l'insertion d'un logement dans un circuit locatif  
 octroyées aux propriétaires par l'entremise de l'Association ; -----  
 Critères d'évaluation de la mission 3 -----  
 -. Concordance entre les informations communiquées à la Province en ce qui concerne les  
 ruptures anticipées ou modifications de contrats de gestion conclus avec les propriétaires et le  
 nombre de ruptures de contrats enregistrées par l'Association. -----

-----  
 Affaire n°129/13 : ASBL Agence immobilière sociale « Gestion Logement Gembloux-  
 Fosses »- Approbation du contrat de gestion. -----  
 Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----  
 M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la  
 résolution : -----  
 Le Conseil Provincial, -----  
 VU l'article L2223-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la  
 participation de la Province aux ASBL et à l'obligation de conclure un contrat de gestion avec  
 lesdites ASBL ; -----  
 VU l'article L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation imposant la  
 conclusion, par la Province de Namur, d'un contrat de gestion avec les ASBL ou associations  
 qui réalisent des missions pour la Province ou subventionnées pour une aide équivalente à  
 50.000 € au minimum par an ; -----  
 CONSIDERANT que la Province de Namur participe à l'ASBL « Gestion Logement  
 Gembloux-Fosses» et que cette dernière remplit des missions pour la Province, en particulier  
 dans le cadre des primes incitatives ; -----  
 CONSIDERANT qu'il convient donc de renouveler le contrat de gestion avec ladite ASBL  
 dans la mesure où un contrat de gestion avait déjà été signé ; -----  
 VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales  
 sans but lucratif et les fondations, et ses modifications ultérieures ; -----  
 VU les statuts de l'A.S.B.L. « Gestion Logement Gembloux-Fosses» ; -----  
 VU le projet de contrat de gestion approuvé par le Collège provincial ; -----  
 VU la proposition du Collège provincial du 14 novembre 2013 ; -----  
 VU l'avis de sa 2ème Commission ; -----  
 DECIDE : -----  
 Article 1 : d'approuver le contrat de gestion ci-joint entre la Province de Namur et l'ASBL  
 « Gestion Logement Gembloux-Fosses» -----

Article 2 : d'adresser l'expédition de la présente résolution au Président de l'ASBL et une copie pour information, à : -----

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ; -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier ; -----
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur Général ; -----
- Monsieur Marc SACRE, Directeur du Service du Logement et Habitat. -----

Article 3: La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

Le Directeur général, ----- Le Président  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

#### CONTRAT DE GESTION -----

VU les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; ----

VU les articles L 3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002; -----

VU les statuts de l'A.S.B.L. « Gestion Logement Gembloux-Fosses » ; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Jean- Marc VAN ESPEN, Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN Directeur général, en vertu de la décision du Conseil provincial du .....

Ci-après dénommée « la Province », -----

Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif « Gestion Logement Gembloux - Fosses » dont le siège social est établi Rue Victor Lagneau, 40/1 à 5060 SAMBREVILLE et valablement représentée par , -----

ci-après dénommée « l'Association », -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1<sup>er</sup> : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018 et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale. -----

Mission 1 : Permettre l'accès à un logement décent à des ménages en état de précarité ou à revenus modestes qui ne trouvent pas à se loger dans une habitation salubre dont le loyer est compatible avec leurs revenus et plus particulièrement : -----

a) servir d'intermédiaire entre les propriétaires-bailleurs et les candidats-locataires et conclure des contrats de gestion de logements avec lesdits propriétaires afin de mettre les logements à la disposition des locataires ; -----

b) contrôler le respect des obligations des parties en présence et jouer le rôle de médiateur en cas de conflit ; -----

c) proposer un accompagnement social des occupants.-----

Mission 2 : Informer les propriétaires-bailleurs de l'existence de la prime provinciale pour l'insertion d'un logement dans un circuit locatif social et le cas échéant, réaliser les démarches en vue de l'obtention de ladite prime par les propriétaires.-----

Mission 3 : Informer la Province de Namur, Service du Logement et Habitat, de toute rupture anticipée ou modification des contrats de gestions conclus avec les propriétaires au maximum dans le mois qui suit leur prise d'effet. -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.-----

Article 2 : La Province décide annuellement dans la limite des crédits disponibles des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat. -----

Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi. -----

Article 3 : Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel , site internet. ..) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Service provincial de Promotion et de Relations Publiques afin de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les sites. -----

Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. -----

Elle y joint ses comptes et bilans et rapports d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi du subside.-----

Article 7 : Afin d'accomplir lesdites tâches, la Province alloue à l'association une subvention annuelle, indexée sur base de l'indice « santé » des prix à la consommation, d'un montant de 0,25 € par habitant des communes territorialement couvertes par l'Association. L'indice de référence est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008. -----

Cette subvention tombe sous l'application des articles L3331-1 à du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. -----

Article 8 : Les modalités de liquidation de la subvention annuelle sont fixées comme suit : ---

- pour le 31 mars : le versement d'une avance de 80 % du montant fixé comme dit ci-dessus, à la demande du bénéficiaire ; -----

- à partir du 1<sup>er</sup> juillet, le versement du solde de 20%. -----

Article 9 : La Province met à la disposition de l'Association le logo de la Province de Namur afin qu'elle puisse l'apposer sur son papier à en-tête. -----

Article 10 : §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note - d'intention visés à l'article 6 ; -----

Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. -----

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil -provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation dont a pris connaissance le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année le rapport d'évaluation est transmis à l'association s'il échet avec un nouveau contrat de gestion. -----

Article 11 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial, le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 12 : Conformément à l'article L 2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 13 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas les obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. -----

Article 14 : Le présent contrat cessera immédiatement ses effets dès la mise en application des dispositions décrétales ou réglementaires interdisant à la Province d'agir en matière de logement. -----

Article 15 : Le présent contrat, dûment approuvé par le Conseil provincial, sort ses effets le 6 janvier 2013. -----

Fait en double exemplaire à Namur, -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur général, ----- Le Député-Président,

Valéry ZUINEN ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Pour l'ASBL -----

ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association Gestion Logement Gembloux-Fosses reprenant notamment les critères suivants -----

Critères d'évaluation de la mission 1 -----

- Nombre de logements mis à la disposition des ménages en état de précarité ou à revenus modestes par l'entremise de l'Association ; -----

- Nombre d'actions promotionnelles réalisées en vue d'informer les services sociaux actifs sur le territoire ; -----

- Nombre d'actions réalisées en vue d'anticiper ou de résoudre les éventuels conflits : plans d'apurements passés avec les locataires-débiteurs, actions en justice engagées ainsi que leurs issues, ... -----

- Nombre d'actions menées en collaboration avec les services sociaux actifs sur le territoire ; -----

Critères d'évaluation de la mission 2 -----

- Nombre d'actions promotionnelles réalisées à destination des propriétaires sur l'existence de la prime provinciale pour l'insertion d'un logement dans un circuit locatif ; -----

- Nombre de primes provinciales pour l'insertion d'un logement dans un circuit locatif octroyées aux propriétaires par l'entremise de l'Association ; -----

Critères d'évaluation de la mission 3 -----  
-.Concordance entre les informations communiquées à la Province en ce qui concerne les ruptures anticipées ou modifications de contrats de gestion conclus avec les propriétaires et le nombre de ruptures de contrats enregistrées par l'Association. -----

Affaire n°131/13 : ASBL Agence Immobilière Sociale «Logement Gestion Dinant-Philippeville»- Approbation du contrat de gestion. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2223-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la participation de la Province aux ASBL et à l'obligation de conclure un contrat de gestion avec lesdites ASBL ; -----

VU l'article L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation imposant la conclusion, par la Province de Namur, d'un contrat de gestion avec les ASBL ou associations qui réalisent des missions pour la Province ou subventionnées pour une aide équivalente à 50.000 € au minimum par an ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur participe à l'ASBL « Logement Gestion Dinant Philippeville» et que cette dernière remplit des missions pour la Province, en particulier dans le cadre des primes incitatives ; -----

CONSIDERANT qu'il convient donc de renouveler le contrat de gestion avec ladite ASBL dans la mesure où un contrat de gestion avait déjà été signé ; -----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et ses modifications ultérieures ; -----

VU les statuts de l'A.S.B.L. «Logement Gestion Dinant-Philippeville» ; -----

VU le projet de contrat de gestion approuvé par le Collège provincial ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 14/11/2013 ; -----

VU l'avis de sa 2ème Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : d'approuver le contrat de gestion ci-joint entre la Province de Namur et l'ASBL « Logement Gestion Dinant - Philippeville» -----

Article 2 : d'adresser l'expédition de la présente résolution au Président de l'ASBL et une copie pour information, à : -----

- Monsieur Valéry ZUINEN, Greffier provincial ; -----

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial ; -----

- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur Général ; -----

- Monsieur Marc SACRE, Directeur du Service du Logement et Habitat. -----

Article 3: La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

Le Directeur général, ----- Le Président

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONTRAT DE GESTION-----

VU les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; ----

VU les articles L 3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002; -----

VU les statuts de l'A.S.B.L. « Logement Gestion Dinant-Philippeville » ; -----

Entre les soussignés, -----  
D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Jean- Marc VAN ESPEN, Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN Directeur général, en vertu de la décision du Conseil provincial du.....  
Ci-après dénommée « la Province », -----  
Et -----  
D'autre part, l'association sans but lucratif « Logement Gestion Dinant-Philippeville » dont le siège social est établi Rue Edouard Dupont, 24/4 à 5500 DINANT et valablement représentée par \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ ci-après dénommée « l'Association », -----  
Il est convenu ce qui suit : -----  
Article 1<sup>er</sup> : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018 et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale. -----  
Mission 1 : Permettre l'accès à un logement décent à des ménages en état de précarité ou à revenus modestes qui ne trouvent pas à se loger dans une habitation salubre dont le loyer est compatible avec leurs revenus et plus particulièrement : -----  
d) servir d'intermédiaire entre les propriétaires-bailleurs et les candidats-locataires et conclure des contrats de gestion de logements avec lesdits propriétaires afin de mettre les logements à la disposition des locataires ; -----  
e)-contrôler le respect des obligations des parties en présence et jouer le rôle de médiateur en cas de conflit ; -----  
f) proposer un accompagnement social des occupants. -----  
Mission 2 : Informer les propriétaires-bailleurs de l'existence de la prime provinciale pour l'insertion d'un logement dans un circuit locatif social et le cas échéant, réaliser les démarches en vue de l'obtention de ladite prime par les propriétaires. -----  
Mission 3 : Informer la Province de Namur, Service du Logement et Habitat, de toute rupture anticipée ou modification des contrats de gestions conclus avec les propriétaires au maximum dans le mois qui suit leur prise d'effet. -----  
Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----  
Article 2 : La Province décide annuellement dans la limite des crédits disponibles des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat. -----  
Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi. -----  
Article 3 : Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel , site internet. ..) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Service provincial de Promotion et de Relations Publiques afin de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les sites. -----  
Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----  
Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----  
Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. -----

Elle y joint ses comptes et bilans et rapports d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi du subside.-----

Article 7 : Afin d'accomplir lesdites tâches, la Province alloue à l'association une subvention annuelle, indexée sur base de l'indice « santé » des prix à la consommation, d'un montant de 0,25 € par habitant des communes territorialement couvertes par l'Association. L'indice de référence est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008.-----

Cette subvention tombe sous l'application des articles L3331-1 à du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. -----

Article 8 : Les modalités de liquidation de la subvention annuelle sont fixées comme suit :

- pour le 31 mars : le versement d'une avance de 80 % du montant fixé comme dit ci-dessus, à la demande du bénéficiaire ; -----
- à partir du 1<sup>er</sup> juillet, le versement du solde de 20%.-----

Article 9 : La Province met à la disposition de l'Association le logo de la Province de Namur afin qu'elle puisse l'apposer sur son papier à en-tête. -----

Article 10 : §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6 ; -----

Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. -----

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation dont a pris connaissance le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année le rapport d'évaluation est transmis à l'association s'il échet avec un nouveau contrat de gestion. -----

Article 11 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial, le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 12 : Conformément à l'article L 2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

- Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 13 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où

l'Association ne respecterait pas les obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. -----

Article 14 : Le présent contrat cessera immédiatement ses effets dès la mise en application des dispositions décrétales ou réglementaires interdisant à la Province d'agir en matière de logement. -----

.Article 15 : Le présent contrat, dûment approuvé par le Conseil provincial, sort ses effets le 6 janvier 2013. -----

Fait en double exemplaire à Namur, -----

Pour la Province de Namur,-----

Le Directeur général, -----Le Député-Président,

Valéry ZUINEN ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Pour l'ASBL -----

ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association Logement Gestion Logement  
Dinant-Philippeville reprenant notamment les critères suivants -----

Critères d'évaluation de la mission 1 -----

-.Nombre de logements mis à la disposition des ménages en état de précarité ou à revenus modestes par l'entremise de l'Association ; -----

-.Nombre d'actions promotionnelles réalisées en vue d'informer les services sociaux actifs sur le territoire ; -----

-.Nombre d'actions réalisées en vue d'anticiper ou de résoudre les éventuels conflits : plans d'apurements passés avec les locataires-débiteurs, actions en justice engagées ainsi que leurs issues, ... -----

-.Nombre d'actions menées en collaboration avec les services sociaux actifs sur le territoire ;

Critères d'évaluation de la mission 2 -----

-.Nombre d'actions promotionnelles réalisées à destination des propriétaires sur l'existence de la prime provinciale pour l'insertion d'un logement dans un circuit locatif ; -----

-.Nombre de primes provinciales pour l'insertion d'un logement dans un circuit locatif octroyées aux propriétaires par l'entremise de l'Association ; -----

Critères d'évaluation de la mission 3 -----

Concordance entre les informations communiquées à la Province en ce qui concerne les ruptures anticipées ou modifications de contrats de gestion conclus avec les propriétaires et le nombre de ruptures de contrats enregistrées par l'Association. -----

Affaire n° 191/13 : APP « CHR Sambre et Meuse » - Emprunts d'investissements 2013- 2014  
– Octroi de la garantie provinciale. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. NOTTE, Mme LAZARON, MM. NOTTE et VAN ESPEN interviennent. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la demande reçue du 30 septembre 2013par laquelle l'APP « CHR Sambre et Meuse » sollicite la garantie de la Province dans le cadre de la reconduction des emprunts suivants pour la période 2013-2014 des sites Sambre et Meuse : -----

.- Emprunt de 7.350.000 € (5 ans) -----

.- Emprunt de 4.550.000 € (10 ans) -----

.- Emprunt de 2.000.000 € (30 ans) -----

VU l'article L 3122-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la tutelle générale d'annulation ; -----

CONSIDERANT la volonté de la Province de doter l'APP « CHR Sambre et Meuse » d'infrastructures et d'équipements devant lui permettre efficacement ses missions et de dispenser des soins médicaux de qualité ; -----

CONSIDERANT que le capital de l'APP « CHR Sambre et Meuse » est détenu par d'autres pouvoirs publics que la Province ; -----

ATTENDU qu'il serait équitable que les nouveaux emprunts soient garantis par chacun des associés à concurrence du nombre de leurs délégués siégeant à l'Assemblée Générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ; -----

ATTENDU que la Province de Namur est représentée par 7 délégués sur les 23 siégeant à l'Assemblée Générale ; -----

VU les décrets du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les Provinces de la Région Wallonne et du 12 février 2004, organisant les Provinces wallonnes tels qu'ils ont été codifiés par l'arrêté du 22 avril 2004 établissant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU l'avis de sa première Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1<sup>er</sup> : La Province de Namur se porte caution de garantir le respect de tous les engagements en matière de remboursement que l'APP « CHR Sambre et Meuse » contractera dans le cadre des trois emprunts dont question ci-avant, dont le montant total de 13.900.000 € qu'elle souscrira. -----

La garantie de la Province se limitera toutefois au nombre de sièges qu'elle détient au sein de l'Assemblée Générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse », soit 7 sur 23 ; le montant de la garantie s'élève à 4.230.434,78 €.-----

Article 2 : la présente résolution sera transmise au Gouvernement Wallon pour approbation.

Article 3 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.-----

Article 4 : expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

.- Mr J.-M. WARNON, Directeur Financier -----

.- Mme D. HICGUET, Inspecteur Général -----

.- Mr L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité -----

.- Au Ministère des Affaires Intérieures de la Fonction Publique de la Région Wallonne. -----

.- L'APP « CHR Sambre et Meuse » -----

.- La D.A.S.S. -----

Le Directeur Général,----- Le Président,

V. ZUINEN. ----- L. DELIRE

Affaire n°196/13 : ASPASC – Secteur des services Médico-sociaux – Subventions. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

MM. CLEDA et NOTTE interviennent. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour ; les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

-. L'ASBL Ligue Braille ; -----

-. Monsieur Raoul LORPHEVRE ; -----

CONSIDERANT QUE ces demandes n'entrent pas dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----  
VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----  
Article 1<sup>er</sup> : La subvention sollicitée par l'ASBL Ligue Braille, est refusée, au motif qu'il appartient à la Ligue Braille de présenter le projet spécifique « kit65+ » dans le cadre d'un partenariat avec la Province de NAMUR. -----

Article 2 : La subvention sollicitée par Monsieur Raoul LORPHEVRE est refusée, au motif que la Province de NAMUR ne dispose pas de budget lui permettant de financer ce type d'activité. -----

Article 3 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----  
-. aux bénéficiaires ; -----  
-. Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----  
-. Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; -----  
-. Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; -----  
-. Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

Affaire n°197/13 : ASPASC – Secteur de la culture et des loisirs – Subventions. -----  
Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour ; les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----  
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----  
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----  
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;  
VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----  
-.L'ASBL Jazz9 : -----  
-.La Compagnie de théâtre Le Mesureur ; -----  
-.Monsieur Elie BEFAYS (Jogging BEFAYS). -----

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----  
VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----  
Article 1<sup>er</sup> : La Convention entre la Province de NAMUR et l'ASBL Jazz9, est approuvée. ----  
Article 2 : La Convention entre la Province de NAMUR et la Compagnie de théâtre Le Mesureur, est approuvée. -----

Article 3 : La subvention sollicitée par Monsieur Elie BEFAYS (Jogging BEFAYS), est refusée, au motif que les comptes et factures de la manifestation n'ont pas été transmis à la Province de NAMUR, et ce, malgré deux courriers en ce sens. -----

Article 4 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----  
-. aux bénéficiaires ; -----  
-. Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----  
-. Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; -----  
-. Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; -----  
-. Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl «Jazz9 » représentée par M. Eric Nicaise ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Jazz9 » en date du 18 juin 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Jazz9 », dénommée préalablement « N°8 Jazz » a déjà bénéficié d'une subvention de 2.500 € octroyée par la Province le 27 janvier 2012, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 3 octobre 2013 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 3 septembre 2013 et transmis par ce dernier en date du 9 septembre 2013; -----

CONSIDERANT que l'événement pour lequel une subvention est sollicitée a déjà eu lieu et que des factures engagées pour un montant de 5.083 € ont été transmises en date du 2 octobre 2013. -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Jazz 9 » demande une subvention de 5.000 € pour l'organisation du « Nam'in Jazz » qui a eu lieu du 24 janvier 2013 au 30 mars 2013;-----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial;-----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> -----

Une subvention de 2.500 € est octroyée à l'asbl « Jazz9 » aux conditions reprises ci-dessous. -

Article 2 -----

Cette subvention consiste en une aide financière de 2.500 €. -----

Article 3 -----

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Jazz 9 » de couvrir les frais engendrés par l'organisation du « Nam'In Jazz » qui a eu lieu du 24 janvier au 30 mars 2013.

Article 4 -----

Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2014 au plus tard, remettre les documents suivants : ----

-. Comptes 2013 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues -----

-. Bilan et rapport d'activités 2013 -----

-. Procès-verbal de l'AG qui approuve les comptes 2013 -----

Ces documents sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR.-----

Article 5 -----

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 6 -----

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 7 -----

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur,----- Pour l'asbl « Jazz9»,

Le Directeur général Le Député-Président----- Le Président

Convention concernant l'octroi d'une subvention. -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Compagnie de théâtre «Le Mesureur», Rue Gaston Ragon 33 à 5170 Bois-de-Villers, représentée par Monsieur Benoît BLAMPAIN, Metteur en scène, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Compagnie de théâtre « Le Mesureur » en date du 19 août 2013 ; -----

CONSIDERANT que la Compagnie de théâtre « Le Mesureur » n'a pas encore bénéficié d'une subvention ; -----

CONSIDERANT que les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 21 août 2013 et transmis par ce dernier en date du 14 octobre 2013 ; -----

CONSIDERANT que la Compagnie de théâtre « Le Mesureur » demande une subvention afin d'organiser le festival de théâtre « Automnez-vous » du 29 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2013 ;

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial; -----

VU, par ailleurs, la qualité du programme proposé ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> -----

Une subvention de 1.500 € est octroyée à la Compagnie de théâtre « Le Mesureur » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 -----

Cette subvention consiste en une aide financière de 1.500 €. -----

Article 3 -----

Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Compagnie de théâtre « Le Mesureur » d'organiser le festival de théâtre « Automnez-vous » du 29 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2013.

Article 4 -----

Outre l'apposition du logo provincial sur tous les imprimés promotionnels, celui-ci figurera également sur les supports virtuels tels que : page Facebook, Internet, Newsletter, teaser et vidéo, ainsi que sur les programmes journaliers. -----

Article 5 -----

Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 -----

Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

-copies de factures couvrant le montant total de la subvention ; -----

-les comptes 2013 où apparaît distinctement le subside provincial. -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 7 -----

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 -----

Cette subvention est liquidée en une fois. -----

Article 9 -----

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 -----

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, Pour le Bénéficiaire, -----

Le Directeur général Le Député-Président ----- Le Metteur en scène

Valéry ZUINEN Jean-Marc VAN ESPEN ----- Benoît BLAMPAIN

Affaire n°201/13 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE –  
Assemblée Générale du 16 décembre 2013 - Ordre du jour – Approbation. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. NOTTE intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la  
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le décret du 26 avril 2012

modifiant certaines dispositions dudit Code ; -----

VU les articles L 1523-11 à 16 relatifs aux organes de gestion des Intercommunales ; -----

VU la lettre adressée par l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants portant  
convocation à une Assemblée générale fixée le 16 décembre 2013 à Fernelmont ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du  
code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer  
sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ces Assemblées Générales ; -----

VU le rapport de sa 2ème Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le PV de l'Assemblée Générale du 06/06/2013. -----

Article 2 : d'approuver le plan stratégique 2014. -----

Article 3 : d'approuver le budget 2014. -----

Article 4 : de ratifier les décisions du Comité de Rémunération relatives aux jetons de  
présence et aux indemnités. -----

Article 5 : d'approuver l'indexation barémique de la participation financière des affiliés. -----

Article 6 : d'approuver les démissions et désignations de représentants à l'Assemblée  
Générale. -----

Article 7 : de ratifier l'affiliation de la Commune de Dinant. -----

Article 8: d'adresser une expédition de la présente décision à la Secrétaire Générale de  
IMAJE ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de  
cette Intercommunale. -----

Article 9 : de publier la présente résolution au Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur  
le site internet de la Province de Namur. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----  
Affaire n°203/13 : Asbl « Service de Prévention et de médecine du travail des Communautés française et germanophone de Belgique - SPMT - Remplacement au Conseil d'Administration de Monsieur J-M VAN ESPEN, démissionnaire-----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Asbl « Service de prévention et de médecine du travail des Communautés française et germanophone de Belgique – SPMT » ;

ATTENDU que le Conseil Provincial propose les candidats aux mandats d'administrateurs à la proportionnelle du Conseil provincial au cas où l'Asbl ne compte qu'une seule Province et à la proportionnelle de l'ensemble des conseils provinciaux des provinces associées au cas où l'Asbl ne compte plus d'une Province et que les administrateurs sont de sexe différent ;-----

VU l'article L 2223 – 14 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant qu'au cas où l'Asbl compte plus d'une Province, les Administrateurs sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils provinciaux des provinces associées ; -----

QUE la Province de Namur dispose d'1 siège au Conseil d'Administration ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 21 juin 2013 proposant la candidature de Monsieur le Député-Président J.-M. VAN ESPEN à la fonction d'administrateur au Conseil d'Administration de l'Asbl « SPMT » ; -----

ATTENDU que Monsieur J.-M. VAN ESPEN précité souhaite être déchargé de son mandat d'administrateur au sein de cette Asbl ; -----

VU la proposition du Collège Provincial ; -----

VU l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : de proposer la candidature suivante à la fonction d'administrateur au conseil d'Administration de l'Asbl « Service de prévention et de médecine du travail des Communautés française et germanophone de Belgique – SPMT » : -----

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT -----

Article 2 : cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'Asbl «Service de prévention et de médecine du travail des Communautés française et germanophone de Belgique – SPMT» ainsi qu'au mandataire désigné. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.-----

Le Directeur général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----  
Affaire n°205/13 : Direction de la Santé Publique – Département de Médecine Préventive et Promotion de la Santé – Renouvellement du contrat de gestion liant la Province de Namur et l'asbl « Centre local de Promotion de la Santé en Province de Namur – CLPS de Namur. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'asbl « Centre Local de Promotion de la Santé en province de Namur- CLPS de Namur » ; -----

ATTENDU que le Conseil provincial, en sa séance du 4 décembre 2009 avait marqué son accord sur le contrat de gestion avec l'asbl « CLPS de Namur » et que ce contrat prenait effet au 01/01/2009 pour une durée de 3 ans ; -----

CONSIDERANT que ce contrat a été évalué positivement pour les trois années de son fonctionnement ; -----

CONSIDERANT que pour l'année 2012, un arrêté de subventionnement fut établi pour une durée d'un an, étant donné l'impossibilité de conclure un nouveau contrat de gestion en raison de modifications en cours des missions décrétales confiées aux CLPS par la Fédération Wallonie-Bruxelles. -----

CONSIDERANT que ce subside a pu être justifié correctement par l'asbl ; -----

CONSIDERANT qu'une nouvelle mouture du contrat de gestion devait être établie avec prise d'effet au 01/01/2013 ; -----

CONSIDERANT que cette nouvelle version du contrat : -----

- Voit ses missions reformulées en fonction de l'évolution des collaborations entre la Province de Namur et l'asbl ; -----

- Contient de nouveaux indicateurs d'évaluation -----

- Prévoit la mise en place d'un comité d'accompagnement composé paritairement de représentants provinciaux et de représentants de l'asbl pour s'assurer du bon pilotage des missions du contrat. -----

- Prévoit l'attribution d'un subside annuel de 75 000€, comme antérieurement. -----

VU l'avis des Services juridiques sur la nouvelle version de ce contrat ; -----

VU l'accord de l'association sur le contrat de gestion, obtenu en date du 04.10.2013 -----

Vu l'avis favorable de l'Administration de la Santé Publique, de l'Action Sociale et Culturelle ; -----

Vu l'avis de la 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la nouvelle mouture du contrat de gestion entre la Province de Namur et l'asbl « Centre Local de Promotion de la Santé en province de Namur- CLPS de Namur » avec prise d'effet au 01/01/2013 pour une durée de 3 ans. -----

Article 2 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à l'asbl ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés au sein de cette association. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONTRAT DE GESTION -----

Vu les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces.-----

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002. -----

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Jean-Marc Van Espen, Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, en vertu de la décision du Conseil provincial du....., ci-après dénommée « la Province », -----

D'autre part, l'association sans but lucratif Centre Local de Promotion de la Santé de Namur (CLPS de Namur) dont le siège social est établi Boulevard Cauchy, 16/18 à 5000 Namur et valablement représentée par son président, Monsieur Denis LISELELE; -----

ci-après dénommée « l'Association », -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1<sup>er</sup> §1. En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012 - 2018. -----

Mission 1 : L'Association recherchera à installer des synergies entre l'ensemble de ses activités et celles développées par les départements de l'ASPASC. Ce partenariat veillera à se développer en activités décentralisées, notamment dans les Maisons Provinciales du Mieux-Etre, en vue de favoriser une offre territoriale équitable et accessible aux bénéficiaires. -----

Dans ce cadre, l'Association collaborera avec la Province de Namur à la diffusion d'informations à destination des professionnels. -----

Mission 2 : L'Association, en synergie avec les Services Provinciaux, apportera une réponse aux demandes à caractère méthodologique des acteurs locaux de son territoire, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes et de projets de promotion de la santé, en ce compris les programmes transfrontaliers. -----

Mission 3 : L'Association définira annuellement avec le partenaire provincial et proposera conjointement un cycle de séances d'informations ou de formations destinées aux équipes des Centres Psycho-Médico-Sociaux et des Services de Promotion Santé à l'Ecole de la province, tous réseaux confondus. -----

Mission 4 : L'Association développera des synergies en matière de ressources documentaires avec le réseau documentaire provincial Anastasia en vue d'augmenter l'efficacité et la bonne articulation de leurs ressources respectives. -----

§2. Les orientations annuelles des quatre missions sont fixées par le Comité d'Accompagnement visé à l'article 4 Bis du présent contrat de gestion en fonction des priorités et des opportunités. -----

§3. Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. ---

Article 2 La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat. -----

Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside. -----

Article 3 Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site Internet,...) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Service provincial de Promotion et de Relations Publiques afin de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les sites. -----

Article 4 L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 4bis Les partenaires décident de mettre en place un Comité d'Accompagnement chargé d'assurer le suivi des projets et la coopération optimale des deux signataires ; ce comité de 8 personnes est composé paritairement de responsables de l'Association et de fonctionnaires de l'ASPASC (DASS et DSP). Le Comité d'Accompagnement se réunira conformément au calendrier défini par l'annexe II et au moins une fois par an avant la transmission du rapport d'exécution visé à l'article 6; il peut inviter tout expert utile à ses travaux. -----

Article 5 Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur

proposition de la Province.-----

Article 6 Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. ----

Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi du subside.-----

Article 7 §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. ---

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association.-----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1er. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4- La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 8 Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 9 Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.-----

Article 10 Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. -----

Article 11 Le présent contrat sort ses effets le 01.01.2013. Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur.-----

Fait en double exemplaire à Namur, le -----

Pour la Province de Namur,-----

Le Directeur Général,-----Le Député-Président,

CONTRAT DE GESTION -----

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et le Centre Local de Promotion de la Santé de Namur --

ANNEXE 1 -----

EVALUATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES de l'Association « CLPS de Namur » reprenant notamment les critères suivants : -----

Critères d'évaluation de la mission 1: Activités décentralisées et offre équitable -----

- Nombre d'activités de diffusion. -----

- Nombre d'accompagnements méthodologiques de projets provinciaux non prioritaires.-----

- Nombre de projets non prioritaires autres. -----

Critères d'évaluation de la mission 2: réponse aux demandes à caractère méthodologique en synergie avec la Province : -----

Aide = caractère ponctuel et accompagnement défini dans le temps -----

-. Nombre de demandes d'aide méthodologique pour élaborer un projet de promotion santé --

-. Nombre de demandes d'aide méthodologique pour mettre en œuvre un projet de promotion santé -----

-. Nombre de demandes d'aide méthodologique pour évaluer un projet de promotion santé ---

-. Nombre de demandes d'accompagnement méthodologique pour élaborer un projet de promotion santé -----

-. Nombre de demandes d'accompagnement méthodologique pour mettre en œuvre un projet de promotion santé -----

-. Nombre de demandes d'accompagnement méthodologique pour évaluer un projet de promotion santé -----

Critères d'évaluation de la mission 3: définition annuelle et proposition conjointe de séances d'informations/formations PSE/PMS, tous réseaux:-----

-. Nombre de réunions annuelles de préparation conjointe des formations -----

-. Nombre de formations annuelles préparées de façon conjointe -----

-. Nombre de formations animées de façon conjointe -----

-. Répartition des participants aux formations selon le réseau scolaire d'appartenance -----

-. Répartition des participants PMS/PSE aux formations selon leur territoire d'intervention ---

-. Distribution géographique des formations PMS/PSE. -----

Critères d'évaluation de la mission 4: Efficience et articulation du partenariat des centres documentaires: -----

-. Suivi de l'« interconnaissance documentaire » : nombre de documents et outils présentés par le CLPS à la Province et vice versa -----

-. Suivi des réorientations : nombre d'utilisateurs du centre de documentation du CLPS réorientés vers le centre de ressources documentaires et le réseau ANASTASIA de la Province et vice versa (idem) -----

De plus, trois critères transversaux pourront être appliqués aux quatre missions en fonction de leur pertinence pour l'évaluation, à savoir : -----

-. Couverture géographique de l'intervention -----

-. Couverture thématique de l'intervention -----

-. Couverture du public ciblé par l'intervention. (cf. doc. Annexé) -----

ANNEXE 2 -----

COMITE D'ACCOMPAGNEMENT -----

Conformément au prescrit de l'article 4bis du présent Contrat de Gestion, est mis en place et en œuvre un Comité d'Accompagnement chargé d'assurer le suivi des projets et la coopération optimale des deux signataires. Ce comité évaluera notamment les opportunités et priorités qui permettent d'opérationnaliser au mieux les actions de promotion de la santé -----

Le Comité d'accompagnement se réunira au moins selon le calendrier suivant : -----

1<sup>er</sup> trimestre : afin de réaliser un bilan/évaluation de l'exercice antérieur et de confirmer la note d'intention présentée au dernier trimestre de l'année précédente -----

4<sup>ème</sup> trimestre, afin de contribuer à la note d'intention et au travail prospectif sur les collaborations à mettre en œuvre l'année suivante. -----

Ainsi, Les étapes à envisager annuellement concerneront chronologiquement l'opérationnalisation, la validation puis la mise en œuvre. L'ensemble de ce cheminement permettant d'adapter les travaux du Comité d'Accompagnement, tant au stade de la préparation qu'à celui de l'évaluation des projets. En fonction des besoins de pilotage ou de prise en compte de missions intercurrentes, d'autres rencontres peuvent être organisées. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 3<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire n°156/13 : Charte relative à l'utilisation des connexions internet mises à disposition des enseignants, étudiants et visiteurs de l'ensemble des bâtiments provinciaux. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; -----

CONSIDERANT l'installation récente de bornes WIFI dans l'ensemble des bâtiments de la Province de Namur; -----

VU la Charte adoptée par le Conseil provincial en sa séance du 21 décembre 2012 et relative à l'utilisation des connexions internet mises à disposition des étudiants et visiteurs des établissements d'enseignement de la Province de Namur; -----

CONSIDERANT la demande des Directeurs du secteur de l'Enseignement d'étendre cette Charte au personnel enseignant ; -----

CONSIDERANT qu'actuellement, le personnel enseignant est le seul à ne pas être soumis à un règlement au niveau de l'utilisation des connexions internet. -----

En effet, le personnel provincial est soumis au code de bonne conduite des usagers des systèmes informatiques, du courrier électronique et d'Internet au sein de la Province; les étudiants et visiteurs sont, quant à eux, soumis à la Charte adoptée le 21 décembre 2012 par le Conseil provincial ; -----

CONSIDERANT qu'il convient donc d'étendre l'application de cette charte aux enseignants ainsi qu'à l'ensemble des bâtiments provinciaux ; -----

VU les propositions du Collège provincial en sa séance du 29 août 2013; -----

VU l'article du CDLD L2212-32 qui donne pouvoir au Conseil pour statuer en la matière ; ---

VU le rapport de la 3<sup>ème</sup> Commission ; -----

ARRETE :-----

Article 1 : -----

La Charte relative à l'utilisation des connexions internet mises à disposition des enseignants, des étudiants et visiteurs des bâtiments de la Province de Namur est adoptée telle que présentée en annexe 1. -----

Article 2 : -----

Cette Charte remplace la Charte relative à l'utilisation des connexions internet mises à disposition des étudiants et visiteurs des établissements d'enseignement de la Province de Namur adoptée le 21 décembre 2012 par le Conseil provincial. -----

Article 3 : -----

Une copie de la présente résolution sera adressée : -----

- à Monsieur M-F MARLIERE, Inspecteur général -----
- à Monsieur SQUERENS, Inspecteur général -----
- à Monsieur HENDRICK, Inspecteur général -----

- à Madame GAIE, Directrice -----
  - aux Directions des écoles concernées -----
  - pour insertion au Bulletin provincial -----
- Le Directeur général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

## ANNEXE 1 -----

Charte relative à l'utilisation des connexions internet mises à disposition des enseignants, des étudiants et des visiteurs de l'ensemble des bâtiments provinciaux. -----

Cette présente charte s'applique aux personnes ayant obtenu un accès permanent ou temporaire aux connexions internet de la Province de Namur. -----

Le fait d'utiliser cette ressource entraîne l'acceptation des directives et conseils d'utilisation énumérés ci-dessous. -----

Les règles énumérées ci-après ne doivent pas être considérées comme une entrave à la liberté d'action, mais sont émises dans le but de garantir un fonctionnement optimal de tout équipement informatique et d'établir des lignes de conduite que chaque utilisateur devra respecter. Ces règles sont établies de manière à faciliter la gestion du parc informatique et à protéger le travail des utilisateurs. -----

En effet, différents problèmes peuvent survenir dans un environnement informatique : virus, défaillance mécanique, surtension, baisse de tension, piratage,... Ces problèmes pourraient être évités en tenant compte de certaines règles de conduite. -----

### 1) Préambule : -----

L'utilisation des ressources informatiques est devenue une nécessité pour chacun à la Province de Namur. A la fois pour des raisons pédagogiques, scientifiques et administratives, chacun d'entre nous, a recours aux facilités que les ressources informatiques procurent. La Province de Namur entend permettre l'accès de ses enseignants, de ses étudiants et de ses visiteurs à ces facilités dans le cadre des besoins liés aux fonctions qu'ils occupent, et leur exprime ainsi la confiance qu'elle leur accorde. -----

Ainsi, en ce qui concerne le contrôle de l'utilisation de l'outil informatique à la Province de Namur, ils respecteront les prescrits de la loi du 8-12-1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel. -----

Au travers des principes éthiques que le présent document exprime, la Province de Namur entend rendre conscient des responsabilités qui incombent aux utilisateurs de telles ressources. -----

Bien évidemment, ces principes éthiques ne dispensent pas du respect des dispositions légales<sup>1</sup> et contractuelles applicables, notamment des dispositions qui concernent la vie privée, la propriété intellectuelle et la criminalité informatique. Le non-respect de ces règles sera sanctionné par la Province de Namur au regard des régimes disciplinaires propres à la catégorie à laquelle appartient le contrevenant. -----

Dans ce même ordre d'idées, la Province de Namur rappelle que même si le coût d'utilisation des réseaux informatiques et l'outil informatique n'est pas imputé aux utilisateurs, ce coût n'est pas nul et est pris en charge par la Province. -----

### 2) Usage loyal des moyens informatiques et responsabilité vis-à-vis de l'image de la Province de Namur : -----

La fourniture de service d'Internet doit être utilisée pour les buts auxquels cet outil est destiné : améliorer à tous les niveaux de fonctionnement de l'institution dans ses tâches

<sup>1</sup> Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur, modifiée par la loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données. Loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique (texte au format PDF).

d'enseignement, de recherche, d'administration et de service à la communauté (messagerie, les recherches documentaires, etc.). -----

Les connexions ne pourront être utilisées : -----

- à des fins lucratives ou pour diffuser des informations commerciales, et ce aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Province ; -----

- à des fins illicites comme, par exemple, pour tenter de s'introduire dans un site protégé sans en posséder les droits d'accès ; -----

- pour l'envoi de messages ou la consultation de sites dont le contenu est susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui, notamment l'envoi de messages ou la consultation de sites racistes, révisionnistes, prônant la discrimination sur base du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion ou des convictions politiques d'une personne ou d'un groupe de personnes ; -----

- pour la consultation de sites à caractère érotique ou pornographique, même légalement tolérés. -----

En aucun cas, les fiches d'adresses électroniques mis à disposition par la Province de Namur ne peuvent être utilisées pour diffuser des prises de position personnelle, politique, religieuse ou autres. -----

Pour rappel, la plupart des sites Internet consultés conservent une trace de leur passage. Dans certains cas, les sites Internet identifient précisément la provenance du visiteur et son identité électronique (en l'occurrence, celle de la Province). Ainsi, l'image et la réputation de la Province de Namur pourraient être mises en cause dans ce contexte. -----

Certaines utilisations des moyens informatiques de la Province de Namur produisent des informations accessibles en dehors de la Province via le réseau externe ou diffusée grâce au réseau à l'extérieur de la Province. -----

La mise à disposition de telles informations, privées ou professionnelles, outre qu'elle engage la responsabilité de leurs auteurs ne peut nuire à la Province de Namur ou à ses membres. -----

En particulier, les messages, déclarations, exposés, documents (y compris les documents électroniques et les pages web) ainsi mis à disposition engagent la réputation de la Province de Namur. -----

3) Respect de la propriété intellectuelle : -----

Lors de l'utilisation des moyens informatiques, chaque utilisateur veille au respect du droit d'auteur et des autres droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers sur les informations ou logiciels qu'il utilise ou auxquels il accède et ce conformément, entre autres à : -----

-. La loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins -----

-. La loi du 31 août 1998 relative aux bases de données -----

-. L'arrêté royal du 30 octobre 1997 relatif à la rémunération des auteurs et des éditeurs pour la copie dans un but privé ou didactique des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue -----

En particulier, il est rappelé : -----

- Qu'une copie de logiciel, hormis celle de sécurité est toujours illégale sauf accord d'utilisation ou licence obtenue auprès du titulaire des droits d'exploitation de ce logiciel. Les autorisations prévues par ces accords devront être respectées strictement ; -----

- Que les signes distinctifs, inventions et/ou créations originales sont susceptibles de protection au titre d'un droit de propriété intellectuelle. Sous réserve des exceptions légales, l'exploitation sur l'Internet de telles créations suppose l'obtention auprès des titulaires des droits patrimoniaux, des droits et/ou des autorisations prévus par la loi ; -----

- Que le droit des marques protège bien souvent les noms de domaine des sites Internet ; -----

- Que les bases de données sont protégées au bénéfice de leur créateur dans l'Union Européenne, le cas échéant par le droit d'auteur ou par un droit spécifique ; -----

- Enfin, que les mentions relatives à l'auteur de l'œuvre, au titulaire des droits et à l'identification numérique de l'œuvre ne peuvent être supprimées ou modifiées sans l'accord de l'auteur et/ou des ayants droits. -----

4) Respect des personnes et de leur vie privée : -----

Lors de l'utilisation des ressources informatiques, par respect de l'éthique et de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée ainsi que de ses arrêtés d'exécution, les personnes s'abstiennent de diffuser à l'intérieur ou à l'extérieur de la Province de Namur toute information illicite, immorale ou ayant pour objet ou pour but de nuire à la réputation d'un tiers. Elles s'engagent à veiller au caractère correct de l'information transmise. Toute transmission de donnée doit respecter dans son contenu et sa forme, les règles de savoir vivre en société et de respect tant d'autrui qu'envers les interlocuteurs. Les utilisateurs respectent le caractère confidentiel des messages et des informations relatives à autrui ou détenues par lui. Ainsi, ils ne tentent pas d'accéder à des informations privées d'autres utilisateurs du réseau, de lire ou de copier les fichiers d'autrui sans leur autorisation verbale ou écrite. Ils s'abstiennent de toute tentative d'intercepter les communications privées entre utilisateurs, qu'elles se composent de courrier électronique ou de dialogue direct. -----

La Province de Namur met en place un système de contrôle pour éviter les utilisations abusives. -----

La Province de Namur n'effectuera aucun contrôle systématique personnalisé a priori. La surveillance personnalisée ne pourra se faire qu'à la demande des autorités judiciaires, ou à celle explicite et motivée du Pouvoir Organisateur. -----

Lors de toute connexion, les utilisateurs veilleront dans toute la mesure du possible à éviter la contamination par virus ou code malicieux. Au cas où celle-ci a malgré tout eu lieu, l'utilisateur préviendra, par les moyens appropriés et le plus tôt possible, ses correspondants éventuels ainsi que le responsable du réseau du bâtiment. -----

Si possible, il indiquera la manière de parer aux dégâts que pourrait causer le virus. -----

Si l'utilisateur se rend compte que son outil informatique est infecté, il lui est strictement interdit de se connecter au réseau informatique. -----

5) Exonération de responsabilité de la Province de Namur : -----

La Province de Namur ne pourra, en cas d'utilisation non conforme de l'outil informatique, être tenue pour responsable du contenu des données envoyées ou reçues par les utilisateurs. -----

La Province de Namur n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur en ce qui concerne les sites visités et le contenu de ceux-ci. -----

L'utilisateur assume personnellement la responsabilité pénale qui peut découler de la visite de certains sites Internet. -----

La Province de Namur ne peut être tenue pour responsable de la diffusion par l'utilisateur des informations recueillies via Internet. -----

6) Blocage des sites -----

La Province de Namur se réserve le droit de bloquer, totalement ou partiellement, les connexions Internet et décline toute responsabilité en cas de défaillances techniques. -----

Affaire n°165/13 : Budget de la Régie Provinciale "Château de Namur" pour l'exercice 2014 - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAU lit le rapport rédigé. -----

Mme LAMBERT et M. Ph. BULTOT interviennent. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990; -----

VU la proposition du Collège provincial; -----  
 VU le Code Wallon de la Démocratie locale et plus particulièrement le chapitre I du Titre III du Livre II relatif aux budgets et comptes des Provinces; -----  
 VU les articles 10 à 15 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur; -----  
 VU l'avis de sa troisième commission; -----  
 ARRETE : -----  
 Article 1er. Le projet de budget ci-joint pour la Régie Provinciale "Château de Namur" et relatif à l'exercice 2014 est approuvé. -----  
 Article 2. La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'Exécutif Régional Wallon. -  
 Le Directeur Général----- Le Président  
 Valéry ZUINEN----- Luc DELIRE

### BUDGET ORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2014+A62

DEPENSES	2014
<b>APPROVISIONNEMENT ET MARCHANDISES</b>	
6000 Matières premières (nourriture)	373.146,00 €
6010 Fournitures d'exploitation	178.608,13 €
6040 Marchandises (vins, alcools, spir...)	99.744,00 €
	651.498,13 €
<b>SERVICES ET BIENS DIVERS</b>	
6110 Entretien et réparation (matériel tech.)	74.220,00 €
6125 Entretien du parc	1.380,00 €
6121 Fournitures (eau, gaz électricité)	115.074,00 €
6121 Fournitures (téléph. et frais postaux)	6.360,00 €
6130 Assurances non relatives au personnel	12.000,00 €
6132 Secrétariat social	7.160,00 €
6140 Annonce, publicité, et documentation	30.540,00 €
6150 Redevances sur cartes de crédit	13.082,33 €
61514 Location de matériel	13.188,00 €
	273.004,33 €
<b>PERSONNEL</b>	
6200 Rémunérations et avantages sociaux	1.056.640,59 €
6231 Personnel intérimaire	27.825,00 €
6232 Autres frais de personnel (bonus)	23.604,28 €
62330 Pécule de vacances	57.941,61 €
62420 Chèques-repas	35.910,00 €
	1.201.921,48 €
<b>AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
6300 Dotation aux amortissements et provisions	159.811,30 €
6470 Coefficient pédagogique	6.000,00 €
6480 Charges d'exploitation diverses	7.000,00 €
6600 Charges exceptionnelles	0,00 €
	172.811,30 €
<b>CHARGES FINANCIERES</b>	
6500 Intérêts d'emprunts	17.168,83 €
6501 Autres charges financières	0,00 €
	17.168,83 €
<i>Total des dépenses du budget ordinaire</i>	<b>2.316.403,07 €</b>
<b>RECETTES</b>	
<b>CHIFFRE D'AFFAIRE</b>	
7000 Chambres	552.278,00 €
7010 Restaurant (nourriture)	1.096.256,67 €
7020 Restaurant (boissons)	453.342,03 €

7030 Téléphone	12,00 €
7040 Divers	78.500,00 €
	<b>2.180.388,70 €</b>

#### AUTRES PRODUITS

7400 Intervention pédagogique Province (EHN-ISGH)	112.000,00 €
7401 Autres produits d'exploitation	0,00 €
7451 Chèques repas - quote-part personnel	6.180,00 €
7500 Produits financiers	5.000,00 €
7530 Subside en capital	12.834,37 €
7600 Produits exceptionnels	0,00 €
7700 Reprise réserves disponibles	0,00 €
	<b>136.014,37 €</b>

*Total des recettes du budget ordinaire*      **2.316.403,07 €**

Bénéfice présumé      0,00 €

### BUDGET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2014

**2014**

#### DEPENSES

212000 Informatique Software	15.000,00 €
212100 Informatique Hardware	4.500,00 €
220000 Réparation boiserie, toiture	280.000,00 €
227000 Rénovation chambres	450.000,00 €
230000 Projet cave à vins	25.000,00 €
230000 Sécurisation	5.000,00 €
240000 Rénovation Office	15.000,00 €
240000 Cuisine (matériel et petits travaux)	12.500,00 €
240000 Divers	30.000,00 €
	<b>837.000,00 €</b>

#### RECETTES

1500 Subside de la Région Wallonne (rénovation des chambres)	50.000,00 €
1501 Intervention de la Province pour les travaux extérieurs	280.000,00 €
1502 Emprunt	107.000,00 €
1700 Utilisation des réserves	400.000,00 €
	<b>837.000,00 €</b>

-----  
Affaire n°193/13 : Désignation d'un représentant provincial au sein des conseils de prézones de secours. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAU lit le rapport rédigé. -----

Mme LAMBERT, MM. NOTTE et Ph. BULTOT interviennent. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour ; les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Attendu que le Collège provincial a souhaité s'investir dans le financement et la gestion des prézones de secours sur son territoire ; -----

Considérant qu'en application de l'article 67, 3° de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, la Province peut contribuer au financement de la prézone de secours ; -----

Considérant qu'en application de l'article 24, §2 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, le conseil zonal peut conférer la qualité de membre du conseil à un membre du Conseil provincial ; -----

Vu la Loi du 28 juin 2012 modifiant la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, rendant l'article sus-mentionné applicable à la prézone ; -----

Vu l'article 2 du point 8 du registre aux délibérations du conseil de la prézone de secours « N.A.G.E » du 29 mars 2013, conférant un statut « d'observateur » au représentant de la Province de Namur au sein du conseil de la prézone de secours « N.A.G.E », en contrepartie du subside alloué. Ce représentant sera associé à l'ensemble des travaux du conseil de la prézone de secours, avec voix consultative ; -----

Vu l'article 1<sup>er</sup> du registre aux délibérations du conseil de la prézone de secours « Val de Sambre » du 21 mai 2013, conférant un mandat d'observateur avec voix consultative à un représentant de la Province de Namur au sein du Conseil de prézone « Val de Sambre »; -----

Vu le point 3 du procès-verbal de la réunion du conseil de prézone opérationnelle de « Dinant-Philippeville du 06 février 2013 proposant que le Député provincial en charge de l'Ecole du Feu de la Province soit désigné comme représentant provincial avec voix délibérative ; -----

Vu la décision du Collège provincial du 14 novembre marquant son accord sur la désignation de Monsieur Philippe BULTOT, Député provincial, en qualité de représentant provincial au sein des conseils de prézones ; -----

Vu le rapport de la 3<sup>ème</sup> Commission ; -----

SUR PROPOSITION DU COLLEGE PROVINCIAL -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Philippe BULTOT, Député provincial, est désigné en qualité de représentant provincial au sein des prézones de secours « N.A.G.E », « Val de Sambre » et au sein de la prézone de secours « Dinant-Philippeville ». -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera transmise -----

Aux Présidents des Conseils de prézones de secours sus-mentionnés ; -----

A l'intéressé. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°195/13 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques – demandes de subvention. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

Vu l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2, -----

VU les demandes de subvention adressée à la Province de Namur par : -----

-. L'asbl Entraide Famennoise – Service de Remplacement Agricole -----

-. Le S.R.A. Namurois (Cellules Eghezée – Gembloux et Ciney) – Service de Remplacement Agricole

CONSIDERANT QUE ces subventions sont nécessaires à la bonne réalisation des missions des demandeurs, -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : La convention entre la Province de Namur et l'asbl Entraide Famennoise -----

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et le S.R.A. Namurois (Cellules Eghezée-Gembloux et Ciney) -----

Article 3 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

- Aux bénéficiaires des subsides repris dans les articles ci-dessus, -----

- A Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial, -----

- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, -----

- A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques, -----  
- A Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service comptabilité, -----  
- A Madame Rose-Marie BRIDOUX, Directeur des Services financiers. -----  
Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----  
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil  
provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur  
Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----  
ET -----

L'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE, représentée par Monsieur Jean-Paul Maillen,  
Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation  
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

CONSIDERANT qu'une subvention d'un montant total de 15.000€ est prévue au budget  
ordinaire de l'Office Provincial Agricole sous le numéro d'article 610024/64000/000  
"Subvention de fonctionnement des Services de Remplacement Agricole de la Province" ; ----

CONSIDERANT que la répartition de ces 15.000€, entre les deux Services de Remplacement  
Agricole de la Province, est réalisée au prorata des heures sociales prestées par chaque service  
(aucune modification dans la clé de répartition n'étant intervenue par rapport à ce qui a été  
appliqué en 2012) ; -----

CONSIDERANT QUE l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE ASBL a déjà bénéficié d'une  
subvention de 6.814,30€ octroyée par la Province le 20/09/2012, que celle-ci a fait l'objet  
d'un rapport de contrôle le 07/11/2013 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a  
bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la  
Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été transmis par ladite asbl en date du  
21/02/2013; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention est octroyée à l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE  
afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel  
qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité ; -----

CONSIDERANT QUE, selon le nombre d'heures sociales prestées, un montant de 5.544,06€  
est alloué à l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE afin de contribuer au paiement de ces  
prestations ; -----

CONSIDERANT que cette subvention rentre dans les finalités du Contrat d'Avenir Provincial  
(CAP) ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1<sup>er</sup> -----  
Une subvention en espèce est octroyée à l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE aux  
conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 -----

Cette subvention consiste en un montant de 5.544,06€ (4.680,63 heures sociales totales  
prestées). -----

Article 3 -----

Cette subvention est octroyée à l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE afin de faciliter la mise  
à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les  
remplacer en cas de nécessité. -----

Article 4 -----

Le Bénéficiaire devra, pour le *30 avril 2014* au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 -----

Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- le rapport d'activités justifiant l'emploi de la subvention 2013 ; -----

- le bilan et les comptes 2013 faisant mention de la subvention octroyée ; -----

- l'approbation du compte annuel par l'Assemblée Générale de ladite asbl. -----

Article 6 -----

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 -----

La liquidation du montant total aura lieu en une seule fois après signature de la convention par toutes les parties. -----

Article 8 -----

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 -----

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 7 novembre 2013. -----

Pour la Province de Namur,----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur général Le Député-Président ----- Le Président,

Valéry ZUINEN Jean-Marc VAN ESPEN ----- Jean-Paul MAILLEN

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

LE SRA Namurois (Cellules Eghezée-Gembloux et Ciney), représenté par Monsieur Benoît de Bonhome, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

CONSIDERANT qu'une subvention d'un montant total de 15.000€ est prévue au budget ordinaire de l'Office Provincial Agricole sous le numéro d'article 610024/64000/000 "Subvention de fonctionnement des Services de Remplacement Agricole de la Province" ; ----

CONSIDERANT que la répartition de ces 15.000€, entre les deux Services de Remplacement Agricole de la Province, est réalisée au prorata des heures sociales prestées par chaque service (aucune modification dans la clé de répartition n'étant intervenue par rapport à ce qui a été appliqué en 2012) ; -----

CONSIDERANT QUE le SRA Namurois (Cellules Eghezée-Gembloux et Ciney) a déjà bénéficié d'une subvention de 8.185,70€ octroyée par la Province le 20/09/2012, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 07/11/2013 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été transmis par le Service en date du 20/09/2013; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention est octroyée au SRA Namurois afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité ; -----

CONSIDERANT QUE, selon le nombre d'heures sociales prestées, un montant de 9.455,94€ est alloué au SRA Namurois afin de contribuer au paiement de ces prestations ; -----

CONSIDERANT que cette subvention rentre dans les finalités du Contrat d'Avenir Provincial (CAP) ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1<sup>er</sup> -----

Une subvention en espèce est octroyée au SRA Namurois (Cellules Eghezée-Gembloux et Ciney) aux conditions reprises ci-dessous.-----

Article 2 -----

Cette subvention consiste en un montant de 9.455,94€ (7.983,28 heures sociales totales prestées).-----

Article 3 -----

Cette subvention est octroyée au SRA Namurois afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité. -----

Article 4 -----

Le Bénéficiaire devra, pour le 30 avril 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 -----

Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- le rapport d'activités justifiant l'emploi de la subvention 2013 ; -----

- le bilan et les comptes 2013 faisant mention de la subvention octroyée ; -----

- l'approbation du compte annuel par l'Assemblée Générale dudit service.-----

Article 6 -----

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.-----

Article 7 -----

La liquidation du montant total aura lieu en une seule fois après signature de la convention par toutes les parties. -----

Article 8 -----

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 -----

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 7 novembre 2013.

Pour la Province de Namur,----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur général, Le Député-Président ----- Le Président,

Valéry ZUINEN Jean-Marc VAN ESPEN ----- Benoît DE BONHOME

Affaire n°200/13 : Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial.-----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L2212-14 et L2212-32 ; -----  
 Vu la résolution du 26 avril 2005 par laquelle le Conseil provincial a arrêté son Règlement d'Ordre Intérieur qui a été modifié par les résolutions des 28 avril 2006, 7 décembre 2007, 23 janvier 2009 et 23 mars 2010 ; -----  
 Vu la résolution du 7 décembre 2007 par laquelle le Conseil provincial a arrêté son Règlement d'Ordre Intérieur des commissions ; -----  
 Vu notamment les décrets du 31 janvier 2013, 18 avril 2013 et 16 mai 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----  
 Considérant que le Bureau du Conseil a examiné, lors de ses réunions du 18 septembre 2013 et 22 octobre 2013, les modifications à apporter au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial; -----  
 Vu le projet de Règlement d'Ordre Intérieur communiqué à tous les membres du Conseil ; ---  
 Vu le rapport de la 3<sup>ème</sup> commission -----

ARRÊTE -----

Article 1 : Le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial de Namur dont le texte est annexé à la présente est approuvé. -----

Article 2 : La résolution du 26 avril 2005 modifiée par les résolutions des 28 avril 2006, 7 décembre 2007, 23 janvier 2009 et 23 mars 2010 et la résolution du 7 décembre 2007 sont abrogées.-----

Le Directeur général, ----- Le Président du Conseil provincial,  
 Valéry ZUINEN. ----- Luc DELIRE

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL PROVINCIAL ET DE SES COMMISSIONS. -----

Contenu-----

Remarque préalable-----	83
Jetons de présence, indemnités de déplacement des conseillers et fonctions spéciales-----	83
Handicap et personne de confiance-----	84
Maternité ou paternité du conseiller-----	85
Lieu et rythme des réunions du conseil provincial-----	85
Pièces jointes à l'ordre du jour du conseil provincial-----	85
Quorum de présence-----	86
Installation du bureau provisoire et élection du bureau définitif-----	86
Fonctionnement du bureau-----	86
Règlement d'ordre intérieur et charte de déontologie et d'éthique-----	87
Groupes politiques-----	88
Commissions-----	88
Publicité des séances-----	90
Modes de votation-----	90
Discussion, amendements, droit d'initiative et vote des propositions de résolution-----	91
Procès-verbal de la séance-----	92
Convocations, ordres du jour et transmission électronique des documents du conseil-----	93
Publicité des convocations-----	94
Police de l'assemblée-----	95
Présidence des séances et secrétariat-----	95
Prises de parole-----	95
Vote à bulletins secrets-----	96
Représentation provinciale-----	97
Droit citoyen aux questions-----	97
Droit citoyen d'interpellation directe-----	97

Conseils consultatifs -----	98
Conseils participatifs-----	99
Droit d'accès aux documents administratifs pour les conseillers -----	99
Droit de visite des établissements provinciaux et organismes subventionnés pour les conseillers100	
Questions -----	100
Missions des conseillers -----	101
Pouvoir réglementaire -----	103
Appartenance à un groupe politique -----	103
Pacte de majorité -----	103
Election des députés provinciaux -----	104
Responsabilité des députés provinciaux et motion de méfiance constructive -----	104
Secrétariat des députés provinciaux-----	105
Déclaration de politique générale -----	105
Instruction et exécution des délibérations du conseil provincial -----	106
Missions d'un ou des députés provinciaux-----	106
Gouverneur-----	106
Directeur général -----	107
Directeur financier -----	107
Incompatibilités et conflits d'intérêt -----	108
Prestation de serment -----	110
Actes du conseil provincial -----	110
Consultation populaire-----	110
Contrôle des communications -----	111
Note de politique générale, budget, comptes et finances provinciales -----	112
Validation des élections provinciales-----	112
Dispositions finales -----	113
Remarque préalable -----	
Le présent document régit le fonctionnement du conseil provincial de Namur et de ses commissions. -----	
Ledit fonctionnement fait d'ores et déjà l'objet de plusieurs dispositions précises du CDLD et de leurs arrêtés d'exécution. Ceux-ci sont repris dans les encadrés et ne peuvent dès lors être ni modifiés ni soumis au vote du conseil. -----	
Jetons de présence, indemnités de déplacement des conseillers et fonctions spéciales -----	

*Dispositions du CDLD*

art. L2212-7

§1 Les conseillers provinciaux ne reçoivent aucun traitement et aucun avantage en nature à l'exception, le cas échéant, d'un ordinateur. A l'exception des membres du collège provincial et du président du conseil, les conseillers provinciaux touchent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil provincial et aux réunions des commissions.

Le montant du jeton de présence est lié aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Il est fixé à 125 EUR à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

Les conseillers provinciaux qui sont domiciliés à cinq kilomètres au moins du lieu de la réunion reçoivent, en outre, une indemnité de frais de déplacement égale au prix du parcours du lieu de leur domicile au siège du conseil provincial, sur les lignes des services publics de transport. S'ils utilisent leur véhicule personnel, cette indemnité est calculée conformément à la réglementation applicable aux agents de la Région wallonne.

Les jetons de présence et l'indemnité de frais de déplacement sont fixés en fonction de la

présence constatée aux registres tenus à cet effet. Toutefois, le conseil provincial peut décider de retirer le montant du jeton de présence à un conseiller provincial qui n'aurait pas assisté à, au moins, la moitié de la séance concernée.

Il ne peut être alloué, par jour, à chaque conseiller, qu'un seul jeton de présence et une seule indemnité de frais de déplacement.

Le montant de l'indemnité de frais de déplacement est fixé par le conseil provincial. Ce montant, ainsi que le montant des jetons de présence, sont à charge de la province. Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent article.

Les fonctions de président, vice-président, secrétaire du bureau et président de commission sont considérées comme des fonctions spéciales qui peuvent faire l'objet d'une rémunération, liée aux fluctuations de l'indice des prix conformément à l'alinéa 2, dont le montant maximum, à l'indice-pivot 138,01 du 1<sup>er</sup> janvier 1990, est fixé comme suit :

- Président : 1585€ brut mensuel ;
- Vice-président : 160€ brut mensuel ;
- Secrétaire 160€ brut mensuel ;
- Président de commission : 95€ brut mensuel.

Cette rémunération est attribuée à concurrence de 100 pourcents sur une période de 12 mois si l'intéressé est présent à 80 pourcents des séances du conseil provincial, du bureau et des commissions dans lesquelles il est membre. La rémunération est amputée de 20 pourcents si l'intéressé est présent à moins de 80 pourcent des séances. Si la présence est inférieure à 60 pourcents, la retenue est de 40 pourcents.

Le Gouvernement wallon fixe les modalités d'application de la retenue sur la rémunération.

§2 La somme du jeton de présence du conseiller provincial et des rétributions et avantages en nature dont il bénéficie en raison de son mandataire originaire, de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique tels que définis à l'article L5111-1 du présent Code, est égale ou inférieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants et du Sénat.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1er, le montant du jeton et/ou des rétributions et avantages en nature perçus par le conseiller provincial en raison de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique est réduit à due concurrence.

*Disposition A. Gvt wall. du 04/7/13 relatif aux sanctions en cas d'absentéisme des conseillers provinciaux exerçant des fonctions spéciales.*

Art.1.

La période de 12 mois visée à l'article L1222-7, §1<sup>er</sup>, alinéa 9, du CDLD prend cours lors de l'installation du conseil provincial.

La retenue s'effectue à l'issue du mois qui suit la période de référence. A chaque nouveau mois s'opère un glissement, de sorte que la période de référence soit toujours égale à douze mois.

Chaque mois, le directeur général effectue le décompte des présences lors des séances du mois qui précède. Les absences dûment justifiées sont écartées de ce décompte.

Le décompte est porté à la connaissance de chaque membre concerné. Le directeur général calcule ensuite l'éventuelle retenue à opérer sur leur rémunération.

Art.1. Les rémunérations du président, des vice-présidents des secrétaires du bureau et des présidents de commission sont fixées au montant maximum prévu par l'art L2212-7 du CDLD. -----

Handicap et personne de confiance -----

Dispositions du CDLD

art. L2212-8

Le conseiller qui, en raison d'un handicap, ne peut exercer seul son mandat peut, pour

l'accomplissement de ce mandat se faire assister par une personne de confiance choisie parmi les électeurs du conseil provincial qui satisfont aux critères d'éligibilité applicables en ce qui concerne le mandat de conseiller provincial et qui ne fait pas partie du personnel de la province ni de sociétés ou associations desquelles la province est membre ou dans lesquelles elle est représentée.

Pour l'application du premier alinéa, le Gouvernement définit les critères servant à établir la qualité de conseiller handicapé.

Lorsqu'elle fournit cette assistance, la personne de confiance dispose des mêmes moyens et est soumise aux mêmes obligations que le conseiller. Elle n'a pas le droit de percevoir des jetons de présence, mais bien une indemnité de frais de déplacement, telle que prévue à l'article L2212-7.

#### Maternité ou paternité du conseiller -----

Dispositions du CDLD

art. L2212-9

§1<sup>er</sup> A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le conseiller provincial peut prendre congé. Il notifie son congé au conseil provincial par écrit en indiquant la date de début et de fin. La durée du congé est de maximum 20 semaines. Il prend fin au plus tard 20 semaines après la naissance ou l'adoption.

§2 A l'occasion du congé visé au par. 1er, le conseil provincial procède au remplacement du conseiller pour la durée du congé si la majorité des membres du groupe auquel appartient le bénéficiaire du congé le demande.

§3 Il est remplacé par le suppléant appartenant à sa liste et arrivant le premier dans l'ordre indiqué à l'article L4145-14, après vérification de ses pouvoirs par le conseil provincial.

§4 Le par. 1er ne s'applique toutefois qu'à partir de la première séance du conseil provincial suivant celle au cours de laquelle le conseiller provincial empêché a été installé.

#### Lieu et rythme des réunions du conseil provincial -----

Dispositions du CDLD

art. L2212-10

Le conseil provincial s'assemble au chef-lieu de la province, à moins que pour cause d'événement extraordinaire il ne soit convoqué par son président dans une autre ville de la province.

art. L2212-11

al.1<sup>er</sup> Le conseil provincial se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois par mois.

art.L2212-11,

al.2 à 4 Le conseil est convoqué par son président.

Sur la demande d'un tiers des conseillers, le président est tenu de convoquer le conseil aux jour et heure indiqués avec l'ordre du jour proposé. Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil provincial, durant l'année suivante.

Le président est également tenu de convoquer le conseil à la demande du collège provincial aux jour et heure indiqués, avec l'ordre du jour proposé.

Art.2. Le président du conseil arrête l'ordre du jour des réunions du conseil. -----

#### Pièces jointes à l'ordre du jour du conseil provincial -----

Dispositions du CDLD

art.L2212-11

Al.5 à 7 Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné d'un projet de délibération.

Le conseiller provincial qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à

une décision joint à sa demande un projet de délibération.  
Tout point inscrit à l'ordre du jour est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Art.3. Tous les projets de délibération doivent comprendre les éléments de droit et de fait constituant la motivation formelle de la décision proposée ainsi qu'un dispositif de décision. -  
Quorum de présence -----

Dispositions du CDLD  
art. L2212-12

Le conseil ne peut pas prendre de décision si la majorité de ses membres n'est pas présente. Cependant, si le conseil a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre requis, il peut, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article L2212-22, et il y est fait mention du fait que la convocation vaut pour la deuxième ou pour la troisième fois; en outre, la troisième convocation doit rappeler textuellement les deux premiers alinéas du présent article.

Art.4. Avant d'entrer en séance, les membres font constater leur présence en signant le registre de présence. -----  
Le président du conseil fait procéder à l'appel nominal des membres en début de séance. -----  
S'il est constaté pendant la réunion et après un appel nominal que les membres ne sont pas en majorité pour que l'assemblée puisse prendre des décisions, le président du conseil peut clore ou suspendre la séance. Dans ce cas, le nom des membres présents est inséré au procès-verbal. Tout conseiller est invité à prévenir le président du conseil de son absence.-----  
Installation du bureau provisoire et élection du bureau définitif -----

Dispositions du CDLD  
art. L2212-13

al.1 Après chaque renouvellement intégral du conseil provincial, les conseillers nouvellement élus se réunissent de plein droit sans convocation le deuxième vendredi qui suit le jour de l'élection, à 14 heures, sous la présidence du membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de conseiller provincial ou, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux, assisté des deux membres les plus jeunes comme secrétaires.

art.L2212-13

al.2 et 3 Toutefois, si le deuxième vendredi visé à l'alinéa premier est un jour férié, la réunion du nouveau conseil provincial est reportée au lundi qui suit.

Après la vérification des pouvoirs et la prestation de serment, le conseil provincial nomme un président, deux vice-présidents maximum et deux secrétaires maximum. Il forme son bureau composé du président, des vice-présidents et des secrétaires du conseil provincial, chacun siégeant en cette même qualité au sein du bureau, ainsi que des chefs de groupe. Chaque groupe politique désigne en son sein un chef de groupe.

Art.5. Le président du conseil, les deux vice-présidents, les deux secrétaires et les chefs de groupe forment le bureau définitif. Ils ne peuvent être membres du collège provincial. -----  
S'il n'y a qu'un candidat par poste au bureau définitif et que l'ensemble des conseillers présents marque son accord sur la procédure, l'élection du bureau définitif peut avoir lieu dans le cadre d'un seul scrutin. L'élection se fait par scrutin secret. L'ordre de présentation détermine l'ordre de préséance entre les 2 vice-présidents et les 2 secrétaires. -----

Art.6. A l'occasion du remplacement d'un membre du bureau qui voit son mandat interrompu pour quelque cause que ce soit, le nouveau membre du bureau succède à celui qu'il remplace en bénéficiant du rang de préséance de ce dernier. -----  
Fonctionnement du bureau -----

Art.7. Le bureau est présidé par le président du conseil. -----  
Le bureau se réunit sur convocation du président du conseil qui détermine le jour, l'endroit,

l'heure et le projet d'ordre du jour des réunions. A la demande du collège provincial ou d'un tiers des conseillers, le président du conseil est tenu de convoquer le bureau au jour et à l'heure fixés avec l'ordre du jour proposé. Le président du conseil peut inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour ainsi fixé. -----

A l'exception des avis à rendre en application de l'article L2215-1 CDLD qui sont adoptés par un vote à la majorité simple des membres présents ou en cas de divergence sur un point inscrit à l'ordre du jour, le bureau fonctionne selon la règle du consensus. -----

En cas de vote, et s'il y a parité de voix, la voix du président du conseil est prépondérante. ----

Le bureau examine toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du conseil.---

Art.8. Les chefs de groupe peuvent se faire remplacer en donnant procuration à un membre de leur groupe. -----

Règlement d'ordre intérieur et charte de déontologie et d'éthique -----

#### Dispositions du CDLD

art. L2212-14

al.1<sup>er</sup> et 2 Le conseil détermine, par son règlement d'ordre intérieur, le mode suivant lequel il exerce ses attributions, conformément au présent livre.

Le conseil arrête, dans son règlement d'ordre intérieur, des règles de déontologie et d'éthique.

Ces règles consacrent notamment le refus d'accepter un mandat qui ne pourrait être assumé pleinement, la participation régulière aux séances du conseil, du collège et des commissions, les relations entre les élus et l'administration provinciale, l'écoute et l'information du citoyen.

Art.9. Chaque conseiller provincial s'engage à : -----

- *exercer son mandat avec probité et loyauté ; -----*
- *refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution provinciale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle il exerce sa fonction ; -----*
- *spécifier s'il agit en son nom personnel ou au nom de l'institution provinciale qu'il représente, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ; -----*
- *assumer pleinement (c'est à dire avec motivation, disponibilité et rigueur) son mandat et ses mandats dérivés ; -----*
- *rendre compte régulièrement de la manière dont il exerce ses mandats dérivés ; -----*
- *participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution provinciale, ainsi qu'aux réunions auxquelles il est tenu de participer en raison de son mandat au sein de ladite institution;*
- *prévenir les conflits d'intérêts et exercer son mandat et ses mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ; -----*
- *déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution provinciale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré); -----*
- *rechercher l'information nécessaire au bon exercice de son mandat et participer activement aux échanges d'expérience et formations proposées aux mandataires et ce tout au long de mon mandat; -----*
- *encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution provinciale ; -----*
- *encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de ses fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution ; -----*
- *veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution provinciale ; -----*

- être à l'écoute des citoyens et respecter, dans sa relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ; -----
  - s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont il sait ou a des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ; -----
  - s'abstenir de profiter de sa position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à sa fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ; -----
  - respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine. -----
- Groupes politiques -----

#### Dispositions du CDLD

art.L2212-14

al.3 et 4 Sont considérés comme formant un groupe politique, les membres du conseil provincial qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe politique.

Sans préjudice de l'article 2212-39, §1<sup>er</sup>, et de l'alinéa 3 du présent article, le conseil provincial fixe les conditions de représentation des groupes politiques au sein de l'assemblée.

Art.10. Chaque groupe politique constitué conformément à l'article L2212-14 remet par écrit au président du conseil le nom de son chef de groupe accompagné de la signature de tous ses membres. -----

Les modifications apportées à la composition d'un groupe politique sont portées par le chef de groupe ou par le conseiller dissident à la connaissance du président du conseil, qui en informe celui-ci ; cette procédure est écrite. -----

Art.11. Pour être reconnu par le conseil provincial et bénéficier des droits et avantages éventuellement octroyés à un groupe politique, un groupe doit comprendre au moins 4 (quatre) membres et ne pas avoir défendu dans son programme électoral des idées à caractère xénophobe ou raciste. -----

Commissions -----

#### Dispositions du CDLD

art.L2212-14

al.5 à 10 Le conseil provincial crée en son sein des commissions dont le nombre ne peut être supérieur au nombre de députés provinciaux élus lui rendant des avis sur tout ou partie des matières relevant de sa compétence, ainsi que sur les propositions de délibération inscrites à son ordre du jour.

Le conseil installe à tout le moins une commission en charge du budget et des comptes.

Une ou plusieurs commissions sont chargées de vérifier la correcte exécution des plans et contrats de gestion visés au chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du présent Code, et d'en faire rapport au conseil.

Le conseil arrête, dans son règlement d'ordre intérieur, les dispositions relatives à la composition et au fonctionnement de ces commissions. Les commissions comptent au maximum 12 membres.

La composition des commissions obéit au principe de la représentation proportionnelle.

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

Art.12. -----

§1<sup>er</sup>En application de l'article L2212-14 CDLD, le conseil provincial installe 4 commissions après l'élection du bureau définitif. Trois commissions comptent neuf membres. Une commission compte dix membres. Il répartit en elles les différentes attributions du conseil, dont les fonctions comptables et budgétaires ainsi que l'examen des contrats de gestion, le contrôle des missions des conseillers et des députés provinciaux et le contrôle des dépenses des secrétariats des députés provinciaux. -----

Chaque commission élit en son sein un président et un vice-président. La commission désigne un rapporteur pour chaque point inscrit à son ordre du jour. -----

§2. Les députés provinciaux participent, sans en être membres, aux travaux des commissions.

§3. Dans le mois qui suit l'installation du conseil provincial, les commissions ordinaires se réunissent sous la présidence du membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de conseiller provincial ou, en cas de parité, du plus âgé d'entre eux et désignent en leur sein un président et un vice-président. Un député provincial ne peut pas être président d'une commission. -----

§4. Au début de chaque législature, chaque commission ordinaire reçoit un numéro d'ordre correspondant à l'ordre de préséance des députés provinciaux. -----

§5. Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique n'est pas démissionnaire de la ou les commission(s) dont il est membre ; au regard du principe de la représentation proportionnelle, ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté. -----

Art.13. Les commissions sont convoquées pour l'examen des points inscrits valablement à l'ordre du jour du conseil provincial ou pour tout autre point décidé par le président de la commission, selon la répartition des matières. -----

Afin de permettre un débat élargi, le bureau du conseil ou le président du conseil peut décider de convoquer plusieurs commissions rassemblées. -----

Art.14. Les réunions des commissions ne sont pas publiques. Toutefois, le bureau peut décider par exception dûment motivée qu'une réunion d'une commission ou de commissions réunies soit rendue publique. Dans ce cas, le président de la commission veille à prononcer le huis clos pour les cas et dans les conditions définies à l'article L2212-15 CDLD. -----

Art.15. Le président de commission, en concertation avec le député provincial concerné, fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion de commission. Il en informe le secrétaire de la commission. -----

Art.16. Les présidents doivent convoquer leur commission à la demande du Collège provincial ou d'un tiers de leurs membres, aux jours et heures qu'ils indiquent, avec une proposition précise et documentée d'ordre du jour. -----

Art.17. Le député provincial qui a dans ses attributions la matière sur laquelle porte le point traité par la commission doit assister à celle-ci. Il peut se faire représenter. -----

Le président du conseil tranche les questions de répartition des points entre les différentes commissions en cas de doute. -----

Tous les membres du conseil peuvent assister aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie et y être entendus sans voix délibérative. Seuls les membres avec voix délibérative des commissions bénéficient d'un jeton de présence. Toutefois, un membre d'une commission peut se faire remplacer par un conseiller appartenant au même groupe politique et qui est porteur d'une procuration écrite ; dans ce cas, ce conseiller a voix délibérative. -----

Avant d'entrer en séance, les membres de la commission font constater leur présence en signant le registre de présence. Ce registre fait mention des kilomètres parcourus conformément à l'art L2212-7 CDLD. -----

Art.18. Le chef de cabinet du député provincial concerné par la commission ou, à défaut, un autre membre du cabinet désigné par le député provincial est le secrétaire de la commission. --

Art.19. Les commissions rassemblées sont présidées par le président du conseil ou, en cas d'empêchement, par le président de la commission, ayant le plus d'ancienneté en qualité de conseiller provincial ou, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le conseiller provincial qui préside une réunion de commissions rassemblées choisit le secrétaire de la réunion parmi les secrétaires de commission. -----

Art.20. Chaque point inscrit à l'ordre du jour d'une commission fait l'objet d'un rapport signé par le président de la commission, le secrétaire de celle-ci et le conseiller désigné comme

rapporteur. -----  
 Art.21. Les conseillers reçoivent toutes les convocations aux commissions pour information.--  
 Art.22. Le secrétaire de la commission concernée communique l'ordre du jour complet de la réunion au président du conseil provincial qui fait assurer la convocation, ainsi que la logistique des commissions à convoquer. -----  
 Art.23. Le président de la commission, conformément aux informations communiquées par le secrétaire de la commission concernée, réalise une convocation et la transmet : Aux membres de la commission, -----  
 Aux invités, -----  
 Au chef de cabinet, secrétaire de la commission, -----  
 Et pour information : -----  
 Au président du conseil provincial, -----  
 Aux députés provinciaux, Au directeur général -----  
 Aux chefs de groupe, -----  
 Aux membres des autres commissions, -----  
 Aux inspecteurs généraux (selon leurs domaines de compétence). -----  
 Art.24. Le procès-verbal de la commission est rédigé par le secrétaire de la commission. Celui-ci est transmis au président du conseil provincial afin que celui-ci assure sa communication aux membres du conseil provincial. -----  
 Art.25. Pour chaque exercice budgétaire, chacune des commissions se verra autorisée par le président du conseil après concertation avec les présidents des différentes commissions à effectuer des dépenses pour un montant limité par un maximum à charge de l'article budgétaire « frais de fonctionnement du conseil provincial ». -----  
 Ce montant budgétaire servira à couvrir les éventuels frais spéciaux de déplacement, de location de salle ou de matériel et les éventuels frais de restauration, à l'exclusion des jetons de présence et frais de déplacement tels que définis par le CDLD. -----  
 Art.26. Les justificatifs des dépenses liées aux commissions ordinaires, conformes au montant maximum des dépenses autorisées sont approuvés et signés par le président du conseil provincial pour permettre l'imputation de ces frais sur l'article budgétaire « frais de fonctionnement du conseil provincial ». -----  
 Publicité des séances-----

#### Dispositions du CDLD

art. L2212-15

§1 Les séances du conseil provincial sont publiques.

§2 Sauf en ce qui concerne les séances relatives au budget, le conseil provincial, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique.

§3 La séance n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce immédiatement le huis clos.

§4 Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

§5 S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

#### Modes de votation-----

#### Dispositions du CDLD

art. L2212-16

Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil provincial votent à haute voix ou par assis et levé.

Néanmoins, le vote se fait toujours à haute voix et par appel nominal sur l'ensemble de chaque résolution. Il en va de même chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix ou au vote par assis et levé. Le vote exprimé électroniquement est considéré comme équivalent au vote à haute voix et par appel nominal. Le vote à main levée est considéré comme équivalent au vote par assis et levé.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages.

En cas de vote à haute voix, le président vote en dernier lieu.

Art.27. -----  
§1<sup>er</sup>Le vote à haute voix et par appel nominal est inconditionnel et est exprimé par oui, non ou abstention. Il est effectué suivant l'ordre alphabétique, sauf le président du conseil qui vote en dernier.-----

Le nom du membre qui n'a pas répondu est répété. S'il ne répond toujours pas, il est considéré comme n'ayant pas pris part au vote. -----

Le membre qui s'abstient peut motiver son abstention. -----

Le décompte des voix est effectué par le président du conseil et les secrétaires et le résultat est proclamé par le président du conseil, qui conclut à l'adoption ou non du point mis au vote. La liste des votants et le résultat du vote sont insérés au procès-verbal de la réunion. -----

§2. Le vote à main levée est inconditionnel. Le président du conseil proclame le résultat sans décompte et peut, en cas de doute, répéter l'épreuve. -----

§3. Sur proposition du président du conseil et avec l'assentiment de tous les membres présents, le conseil peut décider que les propositions de résolution portant sur des sujets similaires feront l'objet d'un seul scrutin. Le résultat de ce scrutin est considéré comme exprimé séparément pour chacune des propositions. -----

Discussion, amendements, droit d'initiative et vote des propositions de résolution-----

#### Dispositions du CDLD

art. L2212-17

al.1 à 4 Le conseil a le droit de diviser et d'amender chaque proposition.

Chaque conseiller a le droit d'initiative. Les membres du collège provincial ne peuvent faire usage individuellement de cette faculté.

Le règlement d'ordre intérieur règle les modalités de prise en considération de la proposition déposée par un ou plusieurs conseillers, ainsi que le renvoi le cas échéant, devant une commission et au collège provincial aux fins de l'instruction préalable visée à l'article L2212-48, alinéa 3.

La décision relative à la prise en considération doit être strictement motivée par rapport à l'intérêt provincial tel que défini à l'article L2112-32.

art. L2212-18

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Art.28. La discussion d'une proposition peut être divisée en deux débats :-----

- la discussion générale qui porte sur le principe et l'ensemble de la proposition ; -----

- la discussion des articles. -----

Si après la discussion générale, aucun amendement n'a été déposé, le conseil vote immédiatement sur l'ensemble de la proposition.

La discussion des articles porte successivement sur chaque article suivant l'ordre numérique et sur les amendements qui s'y rapportent.-----

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la

proposition initiale.

Art.29. Tout amendement à une proposition doit être présenté par écrit et signé par son auteur. Il doit être remis au président du conseil. -----

Il doit être remis avant que la discussion de la proposition ait été déclarée clôturée, et peut être retiré tant que le conseil n'a pas pris de résolution à son égard-----

Le conseil peut ordonner qu'il soit préalablement examiné par une commission ou par le collège.-----

Art.30. Tout amendement déposé ne peut modifier qu'un seul article à la fois. -----

Toutefois, en matière budgétaire, un amendement peut modifier plusieurs articles budgétaires à la fois.-----

Art.31. Pour l'application de l'article L1523-12 du CDLD visant à la prise en considération de la proportion des votes intervenus au sein du conseil provincial, tout membre du conseil provincial peut demander qu'un ou plusieurs articles de la résolution soumise au conseil soient considérés comme une ou plusieurs résolutions distinctes et fassent l'objet de votes distincts. -----

La demande émanant d'un ou plusieurs membres du conseil peut être introduite oralement avant que la discussion du projet de résolution ait été déclarée clôturée. -----

Art.32. En application de son droit d'initiative prévu à l'article L2212-17 CDLD, le conseiller adresse sa demande d'inscription d'une proposition de résolution à l'ordre du jour du conseil, au président du conseil, dans les délais, les formes et avec les pièces annexes visés à l'article L2212-22 CDLD. -----

La proposition de résolution inscrite par le conseiller est soumise à une décision de prise en considération du président du conseil. La décision relative à la prise en considération doit être motivée par rapport à l'intérêt provincial. -----

Art.33. Le conseil peut à tout moment ordonner le renvoi de la proposition soit devant une commission, soit au collège provincial. Dans ce cas, ladite proposition doit être examinée par l'instance concernée dans un délai de deux mois à dater de la séance du conseil, ce délai étant suspendu au cours des mois de juillet et août. Si ce délai de deux mois n'est pas respecté, l'auteur de la proposition initiale a la faculté de la représenter devant le conseil après le délai prescrit; dans ce cas, le conseil sera tenu d'en délibérer. -----

La commission concernée ou le collège instruit le dossier pour le mettre en état d'être soumis à l'appréciation et au vote du conseil. L'instruction peut motiver des modifications ou éléments complémentaires apportés à la proposition initiale. L'instruction peut aussi déboucher sur une nouvelle présentation de la proposition initiale accompagnée d'une proposition d'approbation ou de refus. -----

L'auteur de la proposition initiale peut toujours exiger que celle-ci soit soumise au vote du conseil dans l'état où il l'a déposée. -----

Art.34. Seuls les votes positifs et négatifs sont pris en compte lors du compte des suffrages. ---

Procès-verbal de la séance -----

#### Dispositions du CDLD

##### art. L2212-19

§1 La séance est ouverte et close par le président.

§2, al. 1 à 5 Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance à l'ouverture de chaque séance.

Dans tous les cas, le procès-verbal est mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Dans les cas d'urgence, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.

Tout membre a le droit, pendant la séance, de réclamer contre sa rédaction.

Si la réclamation est adoptée, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou, au plus tard, dans la séance suivante, une nouvelle rédaction, conformément à la décision du

conseil.

Si la séance s'écoule sans réclamation, le procès-verbal est approuvé et transcrit comme stipulé à l'article L2212-60, alinéa 1er.

Chaque fois que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

§ 3 Le procès-verbal contient :

l'heure d'ouverture et de clôture de la séance;

l'ordre du jour;

le texte de la lecture visée au § 2;

la liste des conseillers provinciaux présents à l'ouverture de la séance, ainsi que la liste de tous les autres appels nominaux éventuellement réalisés en cours de séance;

le texte des résolutions adoptées;

les propositions déposées en séance;

les résultats des votes et, en cas d'appel nominal ou de vote au scrutin secret, respectivement la liste des votes nominaux ou la liste des votants;

la mention des interventions nominatives de chaque conseiller;

les textes des interventions communiquées au président par les conseillers.

Le conseil peut définir, limitativement, dans son règlement d'ordre intérieur les autres points devant être repris au procès-verbal de la séance.

art. L2212-20

Il est permis à chaque membre de faire insérer au procès-verbal, que son vote est contraire à la résolution adoptée, sans pouvoir exiger qu'il soit fait mention des motifs de son vote.

art. L2212-21

Au plus tard sept jours francs après la réunion du conseil provincial, un rapport succinct des délibérations, y compris du résultat des votes, est rédigé et transmis aux conseillers.

En cas de vote nominatif, le compte rendu mentionnera le vote émis par chaque conseiller.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités de la rédaction de ce rapport.

Art.35. Il n'est pas donné lecture du procès-verbal en séance. Ce procès-verbal est déposé, avant l'ouverture de la séance, sur le bureau du président. -----

Art.36. Les membres du conseil sont invités à remettre au directeur général, s'il est rédigé, le texte de leurs interventions le jour où ils le prononcent. Ces textes sont joints en annexe au procès-verbal de la séance.-----

Art.37. Le procès-verbal de la séance vaut compte-rendu succinct et est transmis aux conseillers au plus tard sept jours francs après la réunion du conseil provincial.-----

Art.38. Les séances du conseil provincial, sauf quand elles ne sont pas publiques en application de l'article L2212-15 CDLD, sont enregistrées et conservées sur support informatique à la direction générale. Sur demande écrite et motivée, le président du conseil peut autoriser un conseiller provincial à écouter un enregistrement. -----

Convocations, ordres du jour et transmission électronique des documents du conseil -----

Dispositions du CDLD

art. L2212-22

§1 La convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour et les propositions de décision. Ce délai est toutefois ramené à trois jours francs pour l'application de l'article L2212-12, alinéa 3.

En cas d'urgence, le délai de convocation visé à l'alinéa 1er peut être diminué, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc avant celui de la réunion.

Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être

transmises par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe.

Le collège provincial met à la disposition de chaque membre du conseil provincial une adresse de courrier électronique personnelle.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

§2 Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition des membres du conseil provincial, à la direction générale, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes avant la séance du conseil provincial, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

§3 Un point ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion en séance, sauf dans les cas d'urgence, lorsque le moindre report pourrait causer un préjudice grave.

L'urgence ne peut être décidée que par les deux tiers au moins des membres présents; leur nom est inséré au procès-verbal.

§4 Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au président du conseil au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil. Le président transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Il est interdit à un membre du collège provincial de faire usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent. Le collège provincial dispose toutefois de cette faculté.

Art.39. Dès lors que le conseiller en a fait la demande par écrit au président du conseil et qu'une adresse électronique est mise à sa disposition par la province, tous les documents relatifs au fonctionnement et aux travaux du conseil provincial sont transmis au conseiller par voie informatique. Par dérogation, les propositions de résolution relatives aux projets de budget et aux modifications budgétaires et leurs annexes, restent transmises en version papier.

Nonobstant la mise à disposition d'une adresse électronique par la province, le conseiller transmet l'adresse électronique de son choix, à laquelle lui sont envoyés les documents et correspondances provinciales.

Art.40. Les explications techniques souhaitées par les conseillers provinciaux sur l'un ou l'autre point de l'ordre du jour sont de manière privilégiée demandées à l'occasion des commissions. A cette fin, le directeur général et le directeur financier, si des points lui échéent, veillent à être présents aux commissions ou représentés par des agents à même de répondre à ces demandes.

Art.41. Les conseillers provinciaux ne peuvent d'aucune manière diffuser les documents nominatifs, ainsi que les documents concernant un point inscrit et/ou traité à huis clos par le conseil.

Publicité des convocations

Dispositions du CDLD

art. L2212-23

Les lieu, jour, heure et ordre du jour des séances du conseil provincial sont portés à la connaissance du public, d'une part, par voie d'affichage officiel au lieu du siège du conseil provincial et à titre d'information dans les maisons communales, et, d'autre part, par la mise en ligne sur le site internet de la province, dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article L2212-22 relatif à la convocation du conseil provincial.

La presse et les habitants intéressés de la province sont, à leur demande et au plus tard dans

les trois jours de l'envoi aux conseillers provinciaux, informés de l'ordre du jour du conseil provincial, moyennant éventuellement paiement d'une redevance qui ne peut excéder le prix de revient. Ce délai ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L2212-22, § 4. Le règlement d'ordre intérieur peut prescrire d'autres modes de publication.

Art.42. Sur demande, les organes de presse reçoivent l'ordre du jour gratuitement. -----  
Police de l'assemblée -----

#### Dispositions du CDLD

art. L2212-24

La police du conseil est exercée au nom de l'assemblée par le président qui donne les ordres nécessaires pour la faire respecter.

Nulle personne étrangère ne peut s'introduire dans l'enceinte où siègent les conseillers provinciaux, à l'exception du personnel nécessaire pour assurer les différents services du conseil ou moyennant l'autorisation spéciale du président.

Pendant les séances, les personnes admises dans le public se tiennent assises et gardent le silence.

Toute personne qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation dans le public est immédiatement expulsée.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende de 0,02 à 0,50 euros sans préjudice d'autres poursuites si le fait y donne lieu.

Art.43. Si ce n'est pour les besoins du service, et sauf autorisation du président du conseil communiqué aux membres, l'enregistrement des séances est interdit. -----

Présidence des séances et secrétariat -----

Art.44. En séance, le président du conseil parle au nom du conseil provincial. Il ne peut prendre la parole dans un débat que pour préciser l'état de la discussion et y ramener les orateurs. S'il veut prendre part à la discussion, il quitte la présidence et ne la reprend qu'après la fin de la discussion sur la question. -----

En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil ou dans un des cas prévus par la loi ou le décret, la présidence est assurée par un des vice-présidents dans l'ordre de leur élection.-----

En cas d'empêchement des vice-présidents, la présidence est assurée par le conseiller présent du rang le plus élevé dans le tableau de préséance. -----

Art.45. Le président du conseil a dans ses attributions, notamment les missions suivantes : ----

-. maintenir l'ordre dans l'assemblée, -----

-. faire observer le règlement, -----

-. accorder la parole, -----

-. poser les questions, -----

-. constater et annoncer le résultat des votes, -----

-. proclamer les décisions du conseil.-----

Art.46. Les secrétaires assistent le président, surveillent la rédaction du procès-verbal. Ils donnent lecture des résolutions du conseil ainsi que des textes modifiés du procès-verbal et communiquent les propositions, amendements et tous les autres documents adressés au conseil. Ils inscrivent les orateurs dans l'ordre où ils ont demandé la parole ; ils font l'appel nominal en cas de vote et tiennent note des votants, des votes, des résolutions et généralement de tout ce qui est du ressort du bureau. Les secrétaires peuvent intervenir dans les discussions mais en prenant chaque fois place parmi les conseillers. -----

Prises de parole -----

#### Dispositions du CDLD

art. L2212-25

§1 Les membres du conseil ne peuvent pas prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président.

L'orateur ne peut s'adresser qu'au président ou au conseil.

Nul ne peut être interrompu si ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle. Si dans la même discussion, et après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le président lui retire la parole jusqu'à la fin de la discussion.

Toute attaque personnelle, toute injure, toute imputation de mauvaise intention sont défendues sous peine de rappel à l'ordre.

Le président peut décider que les paroles constitutives d'attaque personnelle, d'injure ou d'imputation de mauvaise intention offensante ne figurent ni dans le procès-verbal, ni dans le compte rendu succinct, ni dans d'autres comptes rendus prévus par le règlement d'ordre intérieur.

§2 Le président rappelle à l'ordre tout conseiller qui trouble la séance.

En cas de récidive, le président rappelle de nouveau à l'ordre avec l'inscription au procès-verbal. Cette sanction entraîne d'office le retrait de parole ou la privation du droit de prendre la parole jusqu'à la fin de la discussion.

Art.47. L'exclusion temporaire peut être prononcée par le conseil. Elle entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du conseil et de se tenir dans l'enceinte du conseil pour la séance en cours. -----

Art.48. L'orateur parle debout. Il s'adresse au président du conseil ou à l'ensemble du conseil et non à un de ses membres en particulier. -----

Art.49. Nul ne peut prendre la parole plus de deux fois sur le même objet à moins que l'assemblée n'en décide autrement. -----

Cette restriction n'est pas applicable, aux rapporteurs des commissions et aux membres du collège provincial. -----

Art.50. Sur proposition du bureau ou du président du conseil, le conseil peut décider à la majorité des deux tiers des membres présents, pour un point particulier de l'ordre du jour, que les orateurs ne pourront parler que durant un temps déterminé. -----

Art.51. Lorsque le temps de parole est limité, soit par décision du conseil soit par application des dispositions du ROI, et lorsque ce temps est dépassé par l'orateur, le président du conseil, après un avertissement, peut décider que les paroles prononcées au-delà de la limite fixée ne figureront pas au procès-verbal et ce, sans préjudice des autres sanctions prévues par le CDLD et le ROI. -----

Art.52. La clôture de la discussion est déclarée par le président du conseil. -----

Art.53. La parole est accordée selon l'ordre des demandes. Les motions de procédure sont traitées par priorité. Est une motion de procédure: -----

- le rappel au règlement ; -----

- la demande d'ajournement d'un débat ou d'un vote ; -----

- la demande de renvoi d'un point en commission ; -----

- la proposition de clôture d'un débat ; -----

- la proposition de modification de l'ordre des travaux. -----

Les motions de procédure sont soumises au vote du conseil à main levée. -----

Vote à bulletins secrets -----

#### Dispositions du CDLD

art. L2212-26

Pour les élections et les présentations de candidats, le président est assisté des quatre conseillers les moins âgés faisant fonctions de scrutateurs.

Le président fait procéder à l'appel nominal et ensuite à un rappel des membres qui n'étaient pas présents. Celui-ci étant terminé, le président demande à l'assemblée s'il y a des membres

présents qui n'ont pas voté; ceux qui se présenteront immédiatement sont admis à voter. Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré clos.

Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. S'il résulte du dépouillement que cette différence rend douteuse la majorité qu'un candidat aurait obtenue, le président fait procéder à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Lors du dépouillement, un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président qui en donne lecture à haute voix, et le passe à un autre scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement proclamé.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte pour déterminer la majorité.

Les bulletins qui contiennent plus d'un nom sont valides, mais le premier nom seul entre en ligne de compte.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des voix au premier scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé l'emporte.

Après le dépouillement, les bulletins qui n'ont pas donné lieu à contestation sont détruits en présence de l'assemblée.

Les élections et les présentations des candidats peuvent également se faire au moyen d'un système électronique qui garantit le scrutin secret. Ce système électronique est approuvé par le Gouvernement.

**Art.54. Le président établit les modèles de bulletins utilisés selon les scrutins à organiser. -----  
Représentation provinciale -----**

Dispositions du CDLD

art. L2212-27

Les membres du conseil représentent la province et pas uniquement le district qui les a élus.

**Droit citoyen aux questions -----**

Dispositions du CDLD

art. L2212-28

Chacun a le droit de demander, par écrit, des explications sur les délibérations du conseil provincial ou du collège provincial.

Le conseil peut décider qu'il y sera répondu oralement à une prochaine séance publique.

**Droit citoyen d'interpellation directe -----**

Dispositions du CDLD

art. L2212-29

§1 Les habitants de la province peuvent interpellier directement le collège, en séance publique du conseil.

§2 Sont des habitants au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population d'une commune de la province, ainsi que toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire d'une commune de la province et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

§3 Le texte intégral de l'interpellation proposée est déposé par écrit auprès du président du conseil.

Pour être recevable, l'interpellation introduite remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:

a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil provincial;

b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil provincial dans la mesure où cette c

4. Les questions qui relèvent de la compétence d'un autre niveau de pouvoir sont transmises, le cas échéant, par le président du conseil à l'assemblée ou l'exécutif concerné pour qu'il y soit répondu selon les procédures ad hoc;

5. être à portée générale; les questions relatives à des cas d'intérêt particulier sont traitées, le cas échéant, dans le cadre de l'article L2212-28 ou renvoyées à l'examen d'une des commissions du conseil;

6. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;

7. ne pas porter sur une question de personne;

8. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;

9. ne pas constituer des demandes de documentation;

10. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

Le bureau décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil provincial.

§4 L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président du conseil dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et dans le temps imparti au paragraphe 3.

Il est répondu par le collège conformément à la décision d'organisation des travaux arrêtée par le bureau.

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

§5 Les interpellations, les questions et les réponses visées au présent article sont publiées au Bulletin provincial, et mises en ligne sur le site internet de la province.

#### Conseils consultatifs -----

Dispositions du CDLD

art. L2212-30

§1 Le conseil provincial peut instituer un ou plusieurs conseil(s) consultatif(s), qui lui rende(nt) des avis non contraignants, et dont il règle la composition, les missions et les règles de fonctionnement.

Les conseils consultatifs sont renouvelés intégralement au moins une fois tous les trois ans.

§2 Chaque fois qu'au sein d'un organe consultatif, un ou plusieurs mandat(s) effectif(s) ou suppléant(s)est(sont) à attribuer à la suite d'une procédure de présentation, chaque instance chargée de présenter les candidatures présente, pour chaque mandat, la candidature d'au moins un homme et une femme.

Lorsque l'obligation imposée à l'alinéa 1er n'a pas été remplie, l'autorité investie du pouvoir de nomination renvoie les candidatures à l'instance chargée de présenter les candidatures.

Tant que l'obligation imposée n'a pas été remplie, le mandat à attribuer reste vacant.

Lorsqu'il est impossible de satisfaire à l'obligation mentionnée à l'alinéa 1er, il peut être dérogé moyennant une motivation spéciale inscrite dans le document de présentation et visée dans l'acte de nomination.

§3 Les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe.

Lorsque l'obligation prévue à l'alinéa 1er n'est pas remplie, les avis de l'organe consultatif ne sont pas valables, sauf si le ou les député(s)provincial(aux) dont relève l'organe concerné ou la ou les autorité(s) investie(s) du pouvoir de nomination communiquent au collège provincial, en la motivant, l'impossibilité de remplir l'obligation prévue à l'aliéna 1er.

La motivation est considérée comme adéquate par le collège provincial sauf décision contraire de celui-ci dans les deux mois suivant la communication visée à l'alinéa 2.

Dans le cas d'un organe consultatif à créer ou à constituer, la communication visée à l'alinéa 2 est faite avant la nomination des membres de l'organe concerné.

Le conseil provincial fixe la procédure relative à la communication visée à l'alinéa 2. Lorsqu'un organe consultatif a fait usage de la procédure prévue aux alinéas 2 et 3, mention est faite dans les avis de cet organe consultatif.

§4 Dans l'année du renouvellement du conseil provincial, le bureau présente un rapport d'évaluation du fonctionnement et des activités du ou des conseil(s) consultatif(s) au conseil provincial.

§5 Le conseil provincial met à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

#### Conseils participatifs -----

##### Dispositions du CDLD

art. L2212-31

Pour ce qui concerne les matières relevant de l'intérêt provincial telles que visées à l'article L2212-32, § 1er, ou des matières déléguées par la Région et relevant des compétences régionales, le conseil provincial peut instituer des conseils participatifs, par sous-zone, en fonction d'une division, couvrant tout le territoire provincial, qu'il décide.

Les conseils participatifs sont chargés de synthétiser les besoins prioritaires exprimés par la population, dans l'une ou l'autre matière relevant de la compétence de la province, afin qu'il puisse en être tenu compte dans les grandes options budgétaires annuelles.

Les conseils participatifs sont consultés préalablement au débat et au vote du budget par le conseil provincial.

Le conseil provincial définit les missions et les règles de convocation, d'organisation et de fonctionnement des conseils participatifs qu'il institue. En tout cas, chaque conseil participatif est ouvert à l'ensemble des personnes domiciliées dans son ressort, âgées de seize ans au moins.

#### Droit d'accès aux documents administratifs pour les conseillers -----

##### Dispositions du CDLD

art. L2212-33

§1 Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration provinciale ne peut être soustrait à l'examen des conseillers provinciaux, même si cet acte ou cette pièce concerne une mission attribuée au gouverneur ou au collège provincial.

Il est tenu un registre des pièces entrantes et sortantes dans les services et institutions de la province.

Une copie des actes et pièces visés à l'alinéa 1er est délivrée aux conseillers provinciaux qui en font la demande auprès du directeur général.

Les conseillers provinciaux reçoivent, à leur demande, copie des ordres du jour et des procès-verbaux des séances du collège provincial dans les 15 jours qui suivent la tenue de ces séances.

Le règlement d'ordre intérieur du conseil prévoit selon quelles modalités le droit de consultation est exercé et à quelles conditions une copie des actes ou pièces peut être obtenue.

Une redevance peut être demandée pour l'obtention d'une copie des actes ou pièces. Le montant de cette redevance est calculé en fonction du prix coûtant, sans que les frais de personnel ne puissent en aucun cas être pris en compte.

§2 Les conseillers provinciaux peuvent consulter les budget, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales, A.S.B.L. et associations qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du présent Code.

Les modalités de cette consultation sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.

Art.55. Le conseiller qui bénéficie d'une tablette numérique mise à disposition par la province accepte que les pièces demandées lui soient transmises par voie informatique. -----

Droit de visite des établissements provinciaux et organismes subventionnés pour les conseillers -----

Dispositions du CDLD

art. L2212-34

§1 Les conseillers provinciaux peuvent visiter tous les établissements et services créés et gérés par la province.

Le règlement d'ordre intérieur du conseil prévoit selon quelles modalités et quels horaires le droit de consultation et de visite peut être exercé.

§2 Les conseillers provinciaux peuvent visiter les intercommunales, A.S.B.L. et associations qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du présent Code.

Les modalités de ces visites sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.

Art.56. Les visites prévues à l'article L2212-34 du CDLD ont lieu sur rendez-vous pris avec le directeur général. -----

Questions -----

Dispositions du CDLD

art. L2212-35

§1 Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui relèvent de la compétence de décision du collège ou du conseil provincial ou qui relèvent de la compétence d'avis du collège ou du conseil provincial dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire provincial.

Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2 Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

art. L2212-36

Le droit d'interrogation des conseillers provinciaux, tel qu'il est organisé à l'article L2212-35, ne peut porter sur des dossiers de tutelle administrative à l'égard de communes, d'établissements du temporel des cultes et des centres publics d'action sociale.

Art.57. -----

§1<sup>er</sup> Les questions orales d'actualité sont posées en début de séance après la lecture liée au procès-verbal ainsi que les communications d'ouverture du président du conseil, dans l'ordre de leur réception par le président. -----

Lorsque l'heure réservée aux questions orales est dépassée, en fonction de l'ordre du jour de la séance du conseil, le président du conseil peut décider de reporter en fin de séance les questions orales qui n'ont pu être posées. -----

Les questions orales de fin de séance sont posées après épuisement de l'ordre du jour. -----

§2 Le conseiller qui veut poser une question orale d'actualité en transmet le texte au président par écrit. Ce dernier doit être en sa possession au plus tard 48 heures avant l'heure du début de la séance du conseil provincial telle que fixée dans la convocation. La transmission s'effectue soit par voie postale (Présidence du conseil provincial, 2 place Saint Aubain, 5000 Namur), soit par fax (081/77.69.11), soit par voie électronique (question.oraale@province.namur.be). Le président place la question directement sur le site Intranet du conseil provincial. Si des

questions orales d'actualité sont transmises au président dans les 48 heures précédant la séance, elles seront posées en séance publique du surlendemain et il y sera répondu lors de la séance suivante, sauf si le répondant souhaite y répondre lors de la séance à laquelle elle est posée. -----

La question doit être adressée au collège provincial, porter sur une des matières admises par le CDLD et formulée avec concision. Elle doit comporter toutefois tous les éléments nécessaires pour juger de sa recevabilité. -----

§3 Le président du conseil juge de la recevabilité des questions orales transmises par les conseillers et communique, le cas échéant, les motifs de cette irrecevabilité, en début de séance du conseil provincial. Les contestations sont tranchées par le bureau. -----

Sont irrecevables, les questions orales : -----

- . qui ne portent pas sur une matière ou une thématique d'intérêt provincial ; -----
- . qui ne comportent pas de questions ; -----
- . qui sont relatives à des cas d'intérêt particulier ou des cas personnels ; -----
- . qui tendent à obtenir uniquement des renseignements statistiques ; -----
- . qui constituent uniquement des demandes de documentation ; -----
- . qui ont pour but uniquement de recueillir une consultation juridique ; -----
- . qui portent sur le même objet que celui d'un point inscrit à l'ordre du jour du conseil ; -----

§4 Pour les questions orales d'actualité, le temps de parole est fixé comme suit : -----

- . l'auteur de la question dispose de 2 minutes pour poser sa question, sans s'écarter du texte qu'il a transmis à l'inscription ; -----
- . le collège dispose de 5 minutes pour la réponse ; si la question nécessite des recherches et analyses approfondies, il peut par exception renvoyer à une réponse écrite en motivant publiquement ce choix ; -----
- . chaque intervenant dispose de 2 minutes pour répliquer une seule fois, sans s'écarter de la question de départ et sans poser de nouvelles questions ; -----
- . chaque groupe politique dispose d'un droit d'intervention de 2 minutes. -----

§5 Lorsque le collège répond par écrit à une question orale, il transmet cette réponse écrite au conseiller qui a posé la question dans le mois du dépôt de la question. Cette réponse est également communiquée pour information aux autres conseillers. -----

§6 Le président du conseil peut décider de regrouper la réponse aux questions orales portant sur le même objet. -----

Art.58. Le conseiller qui veut poser une question écrite au collège provincial la transmet au président du conseil, qui en informe sans délai le collège provincial. -----

Missions des conseillers -----

#### Dispositions du CDLD

art. L2212-37

§1 Le conseil provincial peut charger un ou plusieurs de ses membres de la mission de recueillir sur les lieux les renseignements dont il a besoin dans le cercle de ses attributions.

Il peut correspondre avec les autorités constituées et les fonctionnaires publics à l'effet d'obtenir les mêmes renseignements.

Si, malgré deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, des autorités administratives subordonnées sont en retard de donner les renseignements demandés, le conseil peut déléguer un ou plusieurs de ses membres aux frais personnels des dites autorités, à l'effet de prendre les renseignements sur les lieux.

§2 Toute mission effectuée par un ou plusieurs conseillers provinciaux doit être préalablement motivée, poursuivre un objectif précis et être susceptible d'apporter une réelle plus-value à la province.

Les participants à la mission sont tenus d'en faire rapport devant la commission concernée.

Ce rapport inclus les éléments pertinents de la mission.

La participation éventuelle de fonctionnaires aux missions doit être justifiée par les objectifs de la mission et en lien avec leur fonction.

Les modalités relatives aux missions effectuées à l'étranger et aux rapports sont fixées par le Gouvernement.

*Dispositions A. Gvt wall. du 04/7/13 relatif aux modalités à respecter dans le cadre d'une mission à l'étranger.*

Art. 1.

Lorsqu'une délégation du conseil effectue une mission à l'étranger, un des membres de cette délégation est désigné en qualité de rapporteur. Le rapport établi fait l'objet d'une approbation par les membres de la délégation. Il est imprimé et distribué dans les vingt jours ouvrables à compter de la fin de la mission.

Le rapport est présenté en séance publique de la commission concernée.

Si la mission visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est initiée par le conseiller, le conseil provincial ou une commission, l'initiateur expose les motivations de la mission, élabore un projet de programme et estime les coûts.

Les éléments font ensuite l'objet d'un débat à la commission concernée qui statue ensuite par consensus, après avis du bureau du conseil provincial, sur le programme de la mission.

Le bureau est saisi des éléments suivants :

1° les objectifs poursuivis

2° le lien avec les compétences de la province ;

3° la durée de la mission, qui ne peut excéder cinq jours si elle se déroule dans un pays de l'Union européenne et huit jours hors Union européenne ;

4° le projet de programme qui contient au moins 75 pourcent de rencontres de travail ou de visites officielles en relatif avec les objectifs poursuivis par la mission ;

5° les dates, de manière à éviter toute perturbation du travail du conseil provincial ;

6° la composition de la délégation dont les conjoints et partenaires des conseillers sont exclus ;

7° l'estimation précise des coûts, qui restent raisonnables et liés aux objectifs de la mission ;

8° l'établissement d'un bilan carbone, avec une compensation carbone dans des projets durables de coopération au développement.

L'alinéa 5, 8°, s'applique pour les déplacements en avion et pour les déplacements en voiture qui excèdent 150 kilomètres par trajet simple.

La commission peut demander des précisions concernant le projet de mission et, le cas échéant, refuser la mission si le projet ne répond pas valablement aux éléments visés à l'alinéa 5 ou si la mission s'avère inopportune.

La personne chargée de mission choisit le mode de transport à utiliser en privilégiant le mode le plus écologique compte tenu des objectifs et modalité de la mission ainsi que de la durée du voyage. A coût écologique équivalent, le moyen de transport le plus économique au moment de la réservation est privilégié. En dessous de 800 kilomètres, l'utilisation du transport par rail est privilégiée. Sauf dérogation dûment motivée, les trajets en avion se font en classe économique.

Aucune indemnité de séjour n'est accordée aux conseillers participant aux missions.

Les frais suivants sont remboursés sur présentation d'un justificatif :

1° le coût du trajet aller-retour du domicile à l'aéroport ou à la gare de départ et le coût du trajet aller-retour de l'aéroport ou de la gare d'arrivée au lieu d'hébergement ;

2° les frais de gardiennage de voiture à l'aéroport ou à la gare de départ ;

3° les frais de gardiennage par l'hôtel du véhicule utilisé par le participant à la mission ;

4° les taxes d'aéroport non comprises dans le prix du billet ;

5° les frais de visas et de passeport ;

6° les frais de vaccins obligatoires ;

7° les frais d'hôtel limités à la nuitée et au petit déjeuner ;

8° les frais de restaurant.

La commission procède systématiquement à un contrôle a posteriori des rapports des missions.

#### **Pouvoir réglementaire** -----

Dispositions du CDLD

art. L2212-38

Dans les matières prévues à l'article L2212-32, le conseil peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure.

Ces règlements ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois, par des décrets ou par des règlements d'administration générale.

Ils sont abrogés de plein droit si, dans la suite, il est statué sur les mêmes objets par des lois, décrets ou règlements d'administration générale.

Ils sont publiés dans la forme déterminée aux articles L2213-2 et L2213-3.

#### **Appartenance à un groupe politique** -----

Dispositions du CDLD

art. L2212-39

§1 Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au président ou à celui qui le remplace. Il est porté à la connaissance des membres du conseil provincial lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil provincial en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège tel que défini à l'article L5111-1.

Le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte d'exclusion est valable s'il est signé par la majorité des membres dudit groupe et s'il est communiqué au président ou à celui qui le remplace. Il est porté à la connaissance des membres du conseil provincial lors de la plus prochaine séance. L'exclusion prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil provincial en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège tel que défini à l'article L5111-1.

Pour l'application du présent article et de l'article L2212-44, ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté.

#### **Pacte de majorité** -----

Dispositions du CDLD

art.L2212-39

§2 Au plus tard le 15 novembre qui suit les élections, le ou les projets de pacte est(sont) déposé(s) entre les mains du directeur général.

Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties et l'identité des députés provinciaux. Il présente des personnes de sexe différent.

Le projet de pacte est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège.

Lorsqu'un groupe n'est composé que de deux membres, le projet de pacte est signé par l'un d'eux au moins.

Est nul le projet de pacte non conforme aux alinéas précédents.

Est nulle la signature apposée par un conseiller sur un projet de pacte non signé par la majorité de son groupe politique.

§3 Le pacte de majorité est adopté à la majorité des membres présents du conseil au plus tard dans les trois mois suivant la date de validation des élections. Le pacte de majorité est voté en séance publique et à haute voix.

4 Si aucun pacte de majorité n'a été déposé et voté dans les trois mois suivant la date de validation des élections, un commissaire du Gouvernement peut être désigné. Il expédie les affaires courantes en lieu et place du collègue qui assumait cette mission en vertu de l'article L2212-43.

Le point relatif à l'adoption du pacte de majorité est, jusqu'à son adoption, porté à l'ordre du jour de chaque conseil.

§5 Au cours de la législature, un avenant au pacte de majorité peut être adopté afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du collège.

L'avenant est adopté à la majorité des membres présents du conseil.

Le nouveau membre du collège achève le mandat de celui qu'il remplace.

#### **Election des députés provinciaux -----**

Dispositions du CDLD

art. L2212-40

§1 Dans les provinces de moins de 750.000 habitants, le collège comprend quatre députés provinciaux élus pour six ans au sein du conseil.

Dans les provinces d'au moins 750.000 habitants, le collège comprend cinq députés provinciaux élus pour six ans au sein du conseil.

Le conseil provincial peut décider de réduire d'une unité le nombre de députés présents au sein du collège provincial.

Le collège comprend des membres de sexe différent. Il est responsable devant le conseil.

§2 Il est dérogé à la règle prévue à l'alinéa 1er du paragraphe précédent pour l'un des députés provinciaux si tous les conseillers des groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe. Le député provincial ainsi désigné a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège. Il siège avec voix consultative au sein du conseil.

Lorsqu'un député provincial n'est pas membre du conseil, il doit remplir et conserver les conditions d'éligibilité fixées à l'article L4155-1.

Le pacte de majorité indique le groupe politique auquel le député provincial élu hors conseil est rattaché.

§3 Sont élus de plein droit députés provinciaux les conseillers dont l'identité figure sur la liste comprise dans le pacte de majorité adopté en application de l'article L2212-39.

Le rang des députés provinciaux est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité.

art. L2212-41

Les députés provinciaux prêtent serment entre les mains du président du conseil provincial, séance tenante.

(...)

#### **Responsabilité des députés provinciaux et motion de méfiance constructive -----**

Dispositions du CDLD

art. L2212-44

§1 Le collège, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le conseil.

Le conseil peut adopter une motion de méfiance à l'égard du collège ou de l'un ou de plusieurs de ses membres.

Cette motion n'est recevable que si elle présente un successeur au collège, à l'un ou à plusieurs de ses membres, selon le cas.

Lorsqu'elle concerne l'ensemble du collège, elle n'est recevable que si elle est déposée par la

moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique formant une majorité alternative. Dans ce cas, la présentation d'un successeur au collège constitue un nouveau pacte de majorité.

Lorsqu'elle concerne un ou plusieurs membres du collège, elle n'est recevable que si elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité.

Le débat et le vote sur la motion de méfiance sont inscrits à l'ordre du jour du plus prochain conseil provincial qui suit son dépôt entre les mains du directeur général pour autant que ce soit écoulé au minimum un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt. Le texte de la motion de méfiance est adressé sans délai par le directeur général à chacun des membres du collège et du conseil. Le dépôt de la motion de méfiance est, sans délai, porté à la connaissance du public par voie d'affichage au siège du conseil provincial.

Lorsque la motion de méfiance est dirigée contre un ou plusieurs membres du collège, ceux-ci, s'ils sont présents, disposent de la faculté de faire valoir, en personne, leurs observations devant le conseil, et en tout cas, immédiatement avant que n'intervienne le vote.

Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du conseil. Le conseil provincial apprécie souverainement, par son vote, les motifs qui le fondent.

La motion de méfiance est examinée par le conseil provincial en séance publique. Le vote sur la motion se fait à haute voix.

L'adoption de la motion emporte la démission du collège ou du ou des membre(s) contesté(s), ainsi que l'élection du nouveau collège ou du ou des nouveau(x) membre(s).

§2 Une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai d'un an et demi suivant l'installation du collège provincial.

Lorsqu'une motion de méfiance à l'encontre de l'ensemble du collège a été adoptée par le conseil, aucune nouvelle motion de méfiance collective ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai d'un an.

Aucune motion de méfiance concernant l'ensemble du collège ne peut être déposée après le 30 juin de l'année qui précède les élections.

#### Secrétariat des députés provinciaux -----

##### Dispositions du CDLD

art. L2212-45(...)

§5 Chaque député provincial peut être assisté par un secrétariat. Le conseil provincial règle la composition et le financement des secrétariats, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats. La commission désignée par le conseil provincial contrôle les dépenses des secrétariats des députés provinciaux.

§6 Seuls les députés provinciaux peuvent bénéficier d'un véhicule selon les modalités prévues pour les membres du Gouvernement.

Art.59. La commission relative aux compétences du député-président du collège provincial entend chaque année, au moment de l'approbation des comptes annuels, le rapport du président du collège sur les dépenses des secrétariats des députés provinciaux pour l'exercice concerné. Le député-président répond aux questions de cette commission pour les questions spécifiques, en outre du rapport. -----

#### Déclaration de politique générale -----

##### Dispositions du CDLD

art. L2212-47

Dans les trois mois après son élection, le collège provincial soumet au conseil provincial une déclaration de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins ses principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière.

Cette déclaration contient également les orientations proposées par le collège provincial pour la conclusion du partenariat visé au chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du présent Code.

Après approbation par le conseil provincial, cette déclaration de politique générale est insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la province.

#### Instruction et exécution des délibérations du conseil provincial -----

Dispositions du CDLD

art. L2212-48

al.3 et 4 Le collège provincial veille à l’instruction préalable des affaires d’intérêt provincial qui sont soumises au conseil ou au collège provincial lui-même.

Il exécute ses propres délibérations ainsi que celles prises par le conseil; il peut en charger un de ses membres. Il peut également charger un ou plusieurs de ses membres de l’instruction d’une affaire.

#### Missions d’un ou des députés provinciaux-----

Dispositions du CDLD

art. L2212-50

Le collège provincial peut charger un ou plusieurs de ses membres d’une mission, lorsque l’intérêt du service l’exige.

Toute mission effectuée par un ou plusieurs députés provinciaux doit être préalablement motivée, poursuivre un objectif précis et être susceptible d’apporter une réelle plus-value à la province.

Les participants à la mission sont tenus d’en faire rapport devant la commission concernée. Ce rapport inclus les éléments pertinents de la mission.

La participation éventuelle de fonctionnaires aux missions doit être justifiée par les objectifs de la mission et en lien avec leur fonction.

Les modalités relatives aux missions effectuées à l’étranger et aux rapports sont fixés par le Gouvernement.

*Dispositions A. Gvt wall. du 04/7/13 relatif aux modalités à respecter dans le cadre d’une mission à l’étranger.*

Art. 2.

Lorsqu’une délégation du collège provincial effectue une mission à l’étranger, un des membres de cette délégation est désigné en qualité de rapporteur. Le rapport établi fait l’objet d’une approbation par les membres de la délégation. Il est imprimé et distribué dans les vingt jours ouvrables à compter de la fin de la mission.

Le rapport est présenté en séance publique de la commission.

Si la mission visée à l’alinéa 1<sup>er</sup> est initiée par le collège ou un de ses membres, l’initiateur expose les motivations de la mission, élabore un projet de programme et estime les coûts. Ces éléments font ensuite l’objet d’un débat au collège qui statue ensuite par consensus sur le programme de la mission.

Le collège provincial peut demander des précisions concernant le projet de mission et, le cas échéant, refuser la mission si le projet ne répond pas valablement aux éléments visés à l’alinéa 4 ou si la mission s’avère inopportune.

La commission procède systématiquement à un contrôle a posteriori des rapports de missions.

#### Gouverneur -----

Dispositions du CDLD

art. L2212-51

§1, al.1 Le gouverneur est le commissaire du Gouvernement dans la province.

(...)

§2 En tant que commissaire du Gouvernement wallon, le gouverneur exerce des missions

d'information auprès du collège provincial et du conseil provincial.

Le gouverneur veille au respect de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des actes du collège provincial et du conseil provincial. Dans le cadre de cette mission, le gouverneur est tenu à un devoir d'information du Gouvernement wallon.

§ 3 Le commissaire du Gouvernement wallon peut prendre connaissance, sans déplacement, de tous les dossiers soumis au collège et au conseil provincial.

Il reçoit du directeur général, en même temps que les membres du collège et du conseil provincial, tous les documents ayant trait aux questions portées à l'ordre du jour. Il les informe de tout projet de décision susceptible de violer la loi ou le décret ou l'intérêt général.

Il fait rapport au Ministre-Président et au Ministre compétent à propos de toute délibération qui risque d'avoir une incidence significative sur la mise en œuvre de la politique régionale.

art. L2212-52

Dans le cadre de sa fonction de commissaire du Gouvernement, le gouverneur ou celui qui le remplace dans ses fonctions assiste aux délibérations du conseil provincial; il est entendu quand il le demande; les conseillers peuvent répliquer à cette intervention; il peut adresser au conseil, qui est tenu d'en délibérer, tel réquisitoire qu'il trouve convenable.

Le conseil peut requérir sa présence.

#### Directeur général -----

Dispositions du CDLD

art. L2212-56

§1, al.1 Le directeur général est nommé par le conseil provincial, sur base d'un examen organisé par la province et dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement wallon.

art. L2212-58

§1, al.1 Le directeur général est chargé de la préparation des dossiers qui sont soumis au conseil provincial ou au collège provincial.

§3 Le directeur général assiste, sans voix délibérative, aux séances du conseil et du collège provincial. Il en rédige les procès-verbaux et assure la transcription des délibérations. Il tient, à cet effet, des registres distincts pour le conseil et pour le collège provincial.

Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités de transcription et identifie les délibérations qui sont transcrites.

Les actes ainsi transcrits et les minutes des délibérations sont signés dans le mois par le directeur général et, soit par le président du conseil ou du collège provincial, soit par tous les membres du collège qui y ont assisté, conformément au règlement visé à l'alinéa 2.

Les expéditions sont délivrées sous la signature du directeur général et le sceau de la province dont il est le dépositaire.

§4 Le directeur général donne de conseils juridiques et administratifs au conseil provincial et au collège provincial. Il rappelle, le cas échéant, les règles de droit applicables, mentionne les éléments de fait dont il a connaissance et veille à ce que les mentions prescrites par la loi figurent dans les décisions.

Ces avis et conseils sont annexés, selon le cas, à la décision du collège provincial ou du conseil provincial, et transmis au directeur financier.

§8 Le directeur général a la garde des archives. Il communique aux membres du conseil et du collège, à la demande et sans déplacement, toutes les pièces. Au besoin, il en délivre copie.

Il transmet à chaque conseiller un exemplaire de tout ce qui est imprimé au nom du conseil et du collège provincial.

#### Directeur financier -----

Dispositions du CDLD

art. L2212-63

§ 1, al.1 Le directeur financier est nommé par le conseil provincial. Il est nommé sur la base

d'un examen organisé par la province. Et dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement wallon ;

art.L2212-65

§1, al.1 Le directeur financier remplit la fonction de conseiller financier et budgétaire de la province.

§5 Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil provincial au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment :

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie ;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets ;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative ;
- l'ensemble des données financières de services provinciaux, des régies provinciales, des sociétés dans lesquelles la province a une participation d'au moins 15% et des ASBL auxquelles la province participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15% des membres des organes de gestion.

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au collège provincial et au directeur général.

#### Incompatibilités et conflits d'intérêt -----

Dispositions du CDLD

art. L2212-74

§1 Ne peuvent faire partie des conseils et des collèges provinciaux:

1. les membres de la Chambre des représentants, du Sénat ou du Parlement européen;
2. les membres des parlements des Régions et des Communautés;
3. les ministres et les secrétaires d'Etat fédéraux;
4. les membres d'un gouvernement régional ou communautaire;
5. les membres de la Commission européenne;
6. les gouverneurs, les vice-gouverneurs et gouverneurs adjoints;
7. les commissaires d'arrondissement;
8. les directeurs généraux et directeurs financiers communaux et des centres publics d'action sociale et les directeurs généraux provinciaux;
9. les membres des cours, tribunaux, parquets et les directeurs généraux;
10. les conseillers du Conseil d'Etat;
- (...);
11. les receveurs ou les agents comptables de l'Etat, de la Région, de la Communauté;
12. les fonctionnaires et employés de la province, en ce compris les enseignants, et des commissariats d'arrondissement;
13. les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier appartenant à la province dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions.
14. les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ou être unis par les liens du mariage, ou cohabitants légaux.

§2 Si des conjoints ou cohabitants légaux sont élus conseillers par le même collège électoral, celui qui aura obtenu le plus de voix et, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux est seul admis à siéger au conseil.

Pour l'application de cette disposition, on considérera comme attribués à l'élu, de part et d'autre, tous les votes de liste qui ont été attribués par la dévolution aux candidats qui le suivent dans l'ordre des présentations.

Si deux conjoints ou cohabitants légaux ont été élus, l'un conseiller effectif, l'autre conseiller suppléant, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce dernier.

Entre suppléants que des vacances appellent à siéger, la priorité se détermine en ordre

principal par l'antériorité de la vacance. L'élu qui, dans les circonstances visées aux alinéas 1er à 3, n'est pas installé conserve le droit d'être admis ultérieurement à prêter serment. Il est remplacé par le conseiller suppléant classé en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.

Lorsque l'incompatibilité cesse, celui-ci est classé premier suppléant.

Le mariage ou la cohabitation légale entre des membres du conseil met fin à leur mandat.

§3 L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès ou le divorce de la personne du chef de laquelle elle provient.

art. L2212-75

Le président, le ou les vice-président(s) et les membres du bureau du conseil provincial, ainsi que les présidents de commissions instituées en application de l'article L2212-14, ne peuvent être membres du collège provincial.

art. L2212-78

Il est interdit à tout membre du conseil :

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou cohabitant légal, ont un intérêt personnel et direct;

2. de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication de travaux publics pour compte de la province;

3. d'intervenir comme avocat, notaire ou chargé d'affaires dans les procès dirigés contre la province; il ne peut, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la province;

4. d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire ou de suspension par mesure d'ordre;

5. d'intervenir comme délégué ou expert d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la province.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au directeur général, au directeur financier et aux membres du collège provincial, ainsi qu'à la personne de confiance visée à l'article L2212-8.

art. L2212-81bis

§1 Le Gouvernement qui constate des faits de nature à entraîner les incompatibilités visées aux articles L2212-74 à L2212-77 en informe le conseil et communique à l'intéressé, contre récépissé, une notification des faits de nature à entraîner l'incompatibilité.

Huit jours au plus tôt après la réception de la notification visée à l'alinéa précédent, et, s'il en a fait la demande, après avoir entendu l'intéressé, éventuellement accompagné du conseil de son choix, le Gouvernement ou son délégué constate l'incompatibilité et prend, le cas échéant, acte de la démission de l'intéressé dans une décision motivée. Cette décision est notifiée par les soins du Gouvernement ou de son délégué au membre du conseil intéressé et au collège qui en informe le conseil.

§2 Le Gouvernement qui constate des faits de nature à entraîner la méconnaissance des articles L2212-78 à L2212-81 en informe le conseil et communique à l'intéressé, contre récépissé, une notification des faits qui sont de nature à entraîner la démission d'office.

Huit jours au plus tôt après la réception de la notification visée à l'alinéa précédent, et, s'il en a fait la demande, après avoir entendu l'intéressé, éventuellement accompagné du conseil de son choix, le Gouvernement ou son délégué constate l'incompatibilité et prend, le cas échéant, acte de la démission de l'intéressé dans une décision motivée. Cette décision est notifiée par les soins du Gouvernement ou de son délégué à l'intéressé et au collège qui en informe le conseil.

art. L2212-81quater

Un conseiller provincial ou un membre d'un collège provincial ne peut détenir plus de trois mandats rémunérés d'administrateur dans une intercommunale.

Au sens du présent article, l'on entend par mandat rémunéré, le mandat pour lequel son titulaire perçoit effectivement une rémunération.

Le nombre de mandats se calcule en additionnant les mandats rémunérés détenus au sein des intercommunales majorés, le cas échéant, des mandats rémunérés dont l' élu disposerait dans ces organismes en sa qualité de conseiller communal ou de l'action sociale.

#### **Prestation de serment -----**

Dispositions du CDLD

art. L2212-82

Les conseillers provinciaux, les personnes de confiance visées à l'article L2212-8, et les membres du collège provincial, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

art. L2212-83

Ce serment sera prêté, en séance publique, par les conseillers provinciaux et par les personnes de confiance visées à l'article L2212-8 entre les mains du président du conseil provincial.

Les députés provinciaux prêtent serment entre les mains du président du conseil provincial, conformément à l'article L2212-40, § 3.

Les fonctionnaires désignés ci-dessus qui, après avoir reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter serment, s'abstiennent, sans motifs légitimes, de remplir cette formalité, sont considérés comme démissionnaires.

#### **Actes du conseil provincial**

Dispositions du CDLD

art. L2213-1

al.1 La correspondance et les actes de la province sont signés par le président du collège provincial et contre signés par le directeur général.

art. L2213-2

Les règlements et les ordonnances du conseil ou du collège provincial sont publiés en leur nom, signés par leur président respectif et contresignés par le directeur général.

Ces règlements et ordonnances sont publiés par la voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province.

art. L2213-3

Les règlements et ordonnances signés par le président et contresignés par le directeur général, munis de l'approbation du Gouvernement, quand il y a lieu, sont transmis aux autorités que la chose concerne.

Ils deviennent obligatoires le huitième jour après celui de l'insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la province, sauf le cas où ce délai aurait été abrégé par le règlement ou l'ordonnance.

Le conseil ou le collège provincial peut, outre l'insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne, prescrire un mode particulier de publication.

#### **Consultation populaire -----**

Dispositions du CDLD

art. L2214-1

Le conseil provincial peut, soit d'initiative, soit à la demande des habitants de la province, décider de consulter les habitants sur les matières d'intérêt provincial.

L'initiative émanant des habitants de la province doit être soutenue par au moins 10 % de ceux-ci.

Dispositions du CDLD

art.L22115-1

§1 Le bureau contrôle toutes les communications du président du conseil, du collège provincial, d'un ou plusieurs de ses membres. Il agit en qualité d'avis et de contrôle sans la présence des députés provinciaux qui peuvent être invités au cas par cas en fonction de l'ordre du jour.

On entend par « communication » : les communications et campagnes d'information du président du conseil, du collège provincial, d'un ou plusieurs de ses membres, quel que soit le support médiatique, destinées au public, auxquelles ils ne sont pas tenus en vertu d'une disposition légale ou administrative et qui sont financées directement ou indirectement par des fonds publics.

§2 Le président du conseil, le collège provincial, ou un ou plusieurs de ses membres, qui souhaite(nt) lancer une communication dépose(nt), préalablement à la diffusion, une note de synthèse auprès du bureau.

La note reprend le contenu et les motifs de la communication, les moyens utilisés, le coût total et les firmes consultées.

Dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la note de synthèse le bureau rend un avis non contraignant.

L'avis est négatif si la communication vise, en tout ou en partie, la promotion de l'image personnelle du président du conseil provincial, ou d'un ou de plusieurs membres du collège provincial ou de l'image d'un parti politique.

Si le bureau n'a pas rendu son avis dans le délai de quinze jours, l'avis est réputé positif.

§3 Dans les quinze jours qui suivent la parution ou la diffusion de la communication, à la demande d'un quart de ses membres, le bureau se saisit du dossier pour lequel un avis négatif a été rendu.

Le bureau est saisi selon la procédure visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> si le contenu de la communication exposé dans la note de synthèse a été modifié.

§4 Si la communication vise à promouvoir l'image personnelle du président du conseil provincial ou d'un ou plusieurs membres du collège provincial ou l'image d'un parti politique, le bureau applique les sanctions selon les modalités suivantes :

- pour une première contravention : un blâme au contrevenant avec parution dans la presse ;
- pour une deuxième contravention : imputation du quart du coût total de la communication au contrevenant ;
- pour une troisième contravention : imputation des trois quarts du coût total de la communication au contrevenant ;
- pour une quatrième et les suivantes : imputation de la totalité du coût total de la communication au contrevenant.

L'imputation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> porte sur les dépenses électorales des intéressés lors des prochaines élections communales ou provinciales.

Si l'avis du bureau visé au paragraphe 2 n'a pas été demandé, le coût de la communication est de plein droit imputé sur les dépenses électorales des intéressés lors des prochaines élections communales ou provinciales auxquelles ils se présentent. Le bureau se saisit d'office.

La décision motivée du bureau est rendue dans le mois qui suit la saisine, dans le respect des droits de la défense.

La décision du bureau est prise à la majorité simple de ses membres. Lorsqu'il est délibéré sur une communication du président du conseil provincial, celui-ci se retire.

La décision est communiquée aux intéressés dans les sept jours qui suivent et est publiée au Moniteur belge.

§5 Les délais prévus aux paragraphes 3 et 4 sont suspendus dans les cas suivants :

1° lorsque le conseil provincial est ajourné ;

2° lorsque la session est close ;

3° pendant les vacances.

Pendant les vacances d'été, les délais sont suspendus à partir du dernier jour de la séance précédant celles-ci et jusqu'au 31 aout.

#### Note de politique générale, budget, comptes et finances provinciales -----

##### Dispositions du CDLD

###### art. L2231-6

Chaque année, lors d'une séance qui a lieu au mois d'octobre, et, le cas échéant après la consultation des conseils consultatifs et/ou participatifs, le collège provincial soumet au conseil provincial le projet de budget pour l'exercice suivant, les comptes de l'exercice précédent, ainsi qu'une note de politique générale.

La note de politique générale comprend au moins les priorités et les objectifs politiques, les moyens budgétaires et l'indication du délai dans lequel ces priorités et ces objectifs doivent être réalisés.

La liste des régies, intercommunales, A.S.B.L. et associations au sein desquelles la province participe et à la gestion desquelles elle est représentée ou qu'elle subventionne pour une aide équivalente à minimum 50.000 euros par an, ainsi que les rapports d'évaluation des plans et des contrats de gestion visés au chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du présent Code, relatifs à l'exercice précédent, sont joints au projet de budget.

L'inventaire du contentieux judiciaire en cours est annexé au projet de budget.

Les documents visés à l'alinéa 1er sont distribués à tous les conseillers provinciaux, au moins sept jours francs avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.

La note de politique générale visée à l'alinéa 1er est publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la province.

###### art. L2231-7

A l'occasion de l'examen des budgets et des comptes, le conseil provincial discute de manière approfondie de la note visée à l'article L2231-6. Il discute également des politiques des régies, intercommunales, A.S.B.L. et associations qui ont un plan ou un contrat de gestion tel que visé au chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du présent Code, ainsi que des rapports d'évaluation de l'exécution des plans ou des contrats de l'exercice précédent.

A cette occasion, le conseil peut entendre un ou plusieurs membres des organes de gestion des régies, intercommunales, A.S.B.L. et associations visés à l'alinéa précédent.

###### art. L2231-8

Chaque année, le conseil provincial arrête les comptes de la province pour l'exercice antérieur. Les comptes annuels comprennent le compte budgétaire, le compte de résultats et le bilan ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil provincial a choisi le mode de passation et a fixé les conditions.

En outre, il vote chaque année le budget de dépenses de l'exercice suivant et les moyens d'y faire face, pour le 31 octobre au plus tard.

Toutes les recettes et dépenses de la province doivent être portées au budget et dans les comptes.

#### Validation des élections provinciales -----

##### Dispositions du CDLD

###### art. L4146-18

Sans préjudice des dispositions de la section 3 du présent chapitre (**chapitre IV, Titre 4, livre I, partie 4 - Elections**) relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections provinciales, le conseil provincial statue sur la validité des élections provinciales; il vérifie les pouvoirs de ses membres titulaires et suppléants et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

art. L4146-19

Toute réclamation contre l'élection doit être adressée au conseil provincial avant la vérification des pouvoirs.

Art.60. Après chaque renouvellement intégral du conseil provincial, celui-ci vérifie les pouvoirs de ses membres effectifs et suppléants et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet. A cette fin, il est constitué 4 (quatre) commissions de vérification composées de 5 (cinq) membres désignés par voie de tirage au sort parmi les conseillers élus des autres arrondissements. -----

Les procès-verbaux d'élection et les pièces justificatives sont répartis par le bureau provisoire entre les commissions et chacune d'elles nomme un président rapporteur chargé de soumettre les conclusions de la commission au conseil. -----

Si une commission de vérification estime qu'il doit être procédé à une instruction préalable telle que la vérification des bulletins de vote ou une enquête, elle donne l'information au conseil. Si celui-ci se rallie à l'avis de la commission de vérification, il peut instituer une commission spéciale dont il spécifie la mission. -----

La commission spéciale est composée de 5 membres de la commission de vérification initiale plus 5 membres désignés par tirage au sort. Dans le cas contraire, la commission initialement nommée continue la vérification. -----

Si un ou plusieurs siège(s) devien(nen)t vacant(s) par démission, décès, option ou autrement, la vérification complémentaire des pouvoirs du (des) conseiller(s) est effectuée par une commission de 5 membres choisis par tirage au sort parmi les conseillers présents. -----

Tous les membres élus prennent part à la discussion et au vote des résolutions sur les rapports des commissions de vérification. Ceux dont l'admission est ajournée ou rejetée cessent de prendre part aux discussions. -----

Dispositions finales -----

Art.61. Dans le présent règlement, l'expression jour franc signifie que le jour de la convocation et celui de la réunion ne sont pas compris dans le calcul du délai. -----

Le samedi, le dimanche et les jours fériés sont, comme les autres jours de la semaine, des jours francs. -----

Art.62. Le règlement d'ordre intérieur du conseil provincial, adopté le 26 avril 2005 et modifié le 28 avril 2006, le 7 décembre 2007, le 23 janvier 2009 et le 23 mars 2010, et le règlement d'ordre intérieur des commissions créées par le conseil provincial adopté le 7 décembre 2007 sont abrogés. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 4<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire n°189/13 : Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP - Seconde assemblée générale annuelle statutaire du 18 décembre 2013 à 16 heures – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L 1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délégués de la province associée à l'assemblée générale sont désignés par le conseil provincial parmi les membres du conseil provincial et du collège provincial, proportionnellement à la composition dudit conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil provincial ; -----

VU l'article L 1523-12, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délégués de la province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ; -----

VU l'article L 1523-13, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il doit être tenu, chaque année, aux moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration ; -----

VU l'article 19 des statuts de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés après l'assemblée générale du 26 novembre 2012 (publiés au Moniteur belge du 6 février 2013), le conseil provincial désigne cinq mandataires parmi ses membres, proportionnellement à la composition dudit conseil et trois de ceux-ci au moins représentent la majorité du conseil, pour le représenter à l'assemblée générale d'INASEP ; ---

VU le courrier ordinaire adressé le 31 octobre 2013 par l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, aux actionnaires de celle-ci, portant convocation à la seconde assemblée générale annuelle statutaire fixée au mercredi 18 décembre 2013 à 16 heures en son siège social sis à 5100 NANINNE – rue des Viaux n° 1 b, et fixant les points inscrits à l'ordre du jour ; -----

CONSIDÉRANT QUE la province de Namur est affiliée à l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

CONSIDÉRANT QU' il convient que le conseil provincial se prononce préalablement à l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour ; -----

OUI l'avis de sa quatrième Commission ; -----

DÉCIDE : -----

Article 1er : D'approuver le plan stratégique triennal des années 2014-2015-2016 de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP. -----

Art. 2 : D'approuver le budget de l'exercice 2014 de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP. -----

Art. 3 : D'approuver l'augmentation de capital liée aux activités d'égouttage de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, ainsi que la souscription de parts « G » de la Société Publique de la Gestion de l'Eau, SPGE. -----

Art. 4 : D'approuver le rapport du Comité de rémunération de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, ainsi que la modification de l'article 37 de ses statuts. -----

Art. 5 : De confirmer la nomination de Madame Christine POULIN à titre d'administrateur au conseil d'administration de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP. -----

Art. 6 : D'approuver l'affiliation du CPAS de la commune de FLORENNES au Service d'Etudes de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, par la souscription de cent parts de type « F » libérables en une fois, et de ratifier la décision du Conseil d'administration du 18 septembre 2013. -----

Art. 7 : De charger le Collège provincial de veiller à l'exécution de la présente décision. -----

Art. 8 : D'adresser une expédition de la présente résolution : -----

-. À l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

-. Aux délégués provinciaux chargés de représenter la province de Namur à l'Assemblée générale du 18 décembre 2013.-----

Conformément aux stipulations de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, afin qu'il puisse être rapporté à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial, cette expédition sera accompagnée du résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil provincial ainsi que du résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller sur un article quelconque de la résolution. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°194/13 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques – demandes de subvention -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. VAN POELVOORDE, Mme ABSIL, M. VAN POELVOORDE et Mme ABSIL interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour ; les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

Vu l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2, -----

VU les demandes de subvention adressée à la Province de Namur par :-----

- La Ville de Namur – Partenariat – Versement du solde de la subvention -----

- L'Administration communale de Bièvre - Partenariat - Restauration de monuments -----

- La Ville de Namur - Partenariat - Salon de l'Innovation et de l'Industrie -----

- Le Bureau Economique de la Province de Namur - Opération de reprise de pneus d'ensilage -----

CONSIDERANT QUE ces subventions sont nécessaires à la bonne réalisation des missions des demandeurs, -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : La convention entre la Province de Namur et la Ville de Namur portant sur le versement du solde du partenariat -----

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et l'Administration communale de Bièvre -----

Article 3 : La convention entre la Province de Namur et la Ville de Namur portant sur le salon de l'Innovation et de l'Industrie -----

Article 4 : La convention entre la Province de Namur et le Bureau Economique de la Province de Namur -----

Article 5: Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

- Aux bénéficiaires des subsides repris dans les articles ci-dessus, -----

- A Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial, -----

- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, -----

- A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques, -----

- A Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service comptabilité, -----

- A Madame Rose-Marie BRIDOUX, Directeur des Services financiers. -----

Le Directeur général ----- Le Président

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Ville de Namur, représenté par Monsieur Maxime PREVOT, Bourgmestre et Monsieur VAN BOL, -----

Directeur général, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la déclaration de politique régionale 2009-2014 ; -----  
ATTENDU que le gouvernement wallon souhaite un renforcement du soutien des provinces envers les communes sises sur leur territoire respectif ; -----  
ATTENDU que dans son contrat d'avenir provincial 2007-2012, la Province de Namur a défini ses six axes de développement prioritaires que sont l'économie, le médico-social, le logement et l'habitat, l'enseignement, la culture, le tourisme et l'environnement ; -----  
VU la démarche de consultation lancée en mars 2010 par la Province de Namur auprès de l'ensemble des communes de son territoire ; -----  
ATTENDU que la méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat a fait l'objet d'une présentation à l'ensemble des communes de la Province de Namur en février 2011, ----  
CONSIDERANT les besoins formulés par la Ville de Namur, enregistrés en date du 19 mai 2011 et portant sur des actions à mener en matière de réemploi et de récupération ; -----  
CONSIDERANT que les projets visent à rencontrer des objectifs environnementaux, de développement durable et de renforcement social ; -----  
CONSIDERANT que les moyens financiers attribués au partenariat avec les communes ont été déterminés sur base d'une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre du 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 %, soit un montant total de 175.000 € alloué au partenariat avec la Commune de Namur pour la fiche réemploi ; -----  
CONSIDERANT QUE la Ville de Namur a déjà perçu une part de la subvention pour un montant de 150.000 € en subside de fonctionnement et 10.000 € en subside de services via l'Imprimerie provinciale, octroyée par la Province le 21 septembre 2012, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 27 juin 2013 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----  
CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur et transmis par ce dernier en date du 30 novembre 2012; -----  
CONSIDERANT QUE la Ville de Namur sollicite l'octroi du solde de la subvention, soit un montant de 15.000€; -----  
CONSIDERANT QUE cette subvention est nécessaire à la bonne réalisation des dernières missions à mener par la Ville de Namur dans le cadre de la fiche Réemploi ; -----  
IL EST CONVENU CE QUI SUIIT : -----  
Article 1<sup>er</sup> -----  
Une subvention de 15.000 € est octroyée à la Ville de Namur aux conditions reprises ci-dessous. -----  
Article 2 -----  
Cette subvention consiste en un versement de 15.000 €. -----  
Article 3 -----  
Cette subvention est octroyée afin d'aider la Ville de Namur à finaliser les 10 missions qu'elle a prévues dans sa fiche réemploi. Ces missions étaient les suivantes : -----  
1. Organisation et mise en œuvre d'après-midi de l'éco-consommation et de la récup'. 3 événements sont prévus dans le cadre de cette fiche qui vise des ateliers environnement et récup' au jardin, autour du mobilier, jeux de société et autour des fêtes de fin d'année. -----  
2. Animation d'ateliers récup' (3 ateliers présentant 10 activités durant 3 heures). -----  
3. Organisation de conférences sur la valorisation des déchets encombrants et le réemploi. Les 2 publics cibles sont le public scolaire de l'enseignement secondaire et supérieur et les adultes -----  
4. Edition de brochures -----  
5 et 7. Animations didactiques et visites du centre de valorisation des déchets encombrants de la Ressourcerie namuroise et de ses extensions -----

6. Manifestations liées au réemploi – dans le cadre de la semaine du réemploi -----  
 8. Formations ayant pour but de créer un maillage propice au développement d'unités liées au  
 démantèlement et au réemploi qui permettrait un meilleur développement des réseaux de  
 ressourcerie -----  
 9. Exposition itinérante. -----  
 10. Réemploi et entreprise. Actuellement, les encombrants ménagers font principalement  
 l'objet du recyclage, or, traiter les déchets des entreprises permettrait très certainement aux  
 ressourceries de se développer -----  
 Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de l'ensemble des projets  
 et actions de promotion mis en place dans le cadre de la présente charte et en assurer une  
 visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même pour tous les supports  
 promotionnels (folders, site internet, ...). -----

Article 4 -----  
 Le bénéficiaire devra, pour le 15 mai 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives  
 destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a  
 été octroyée. -----

Article 5 -----  
 Ces pièces justificatives doivent consister en : -----  
 - les pièces justificatives (factures) pour l'équivalent du soutien apporté, -----  
 - le rapport d'activités 2013, -----  
 - les bilans et comptes 2013 approuvés -----  
 - et un rapport de situation financière. -----

Article 6 -----  
 Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur  
 attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre  
 autorité subsidiante. -----

Article 7 -----  
 Une somme de 15.000 euros à imputer sur l'article 000002/64000/00 du budget provincial  
 2013 sera versée sur le compte de la Ville de Namur (BE79 091006089033)) avec la  
 communication suivante « Solde soutien 2013 de la Province de Namur ». -----

Article 8 -----  
 En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci  
 devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 -----  
 Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la  
 présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le ..... -----  
 Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,  
 Le Directeur général    Le Député-Président    Le Directeur général    Le Bourgmestre  
 Valéry ZUINEN    Jean-Marc VAN ESPEN    Jean-Marie VAN BOL    Maxime PREVOT

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----  
 ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil  
 provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur  
 Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----  
 ET -----  
 La commune de Bièvre représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les  
 personnes de Monsieur David Clarinval, Bourgmestre, et Madame Michelle Maldague, la  
 Directrice générale, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

Vu l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ; -----

Considérant qu'une réunion technique s'est tenue le 19/12/2011 entre les deux parties de manière à s'entendre sur une clé de répartition du subside provincial entre les différents projets proposés ; -----

Considérant que la commune de Bièvre sollicite une subvention de 18.850€ afin d'effectuer des travaux de restauration des monuments des maquisards de la seconde guerre mondiale érigés à Graide et à Naomé ; -----

Considérant que la Province a prévu d'allouer un montant de 18.850€ en l'article 000002/26240/000; -----

Considérant la déclaration de politique régionale 2009-2014 qui prévoit le renforcement du rôle de soutien des Provinces en faveur des communes et le recadrage des compétences provinciales, -----

Considérant que la Province de Namur a décidé de s'inscrire dans un processus de renforcement de partenariats avec les communes et a décidé, de ce fait, d'engager des moyens en faveur des communes ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> -----

Une subvention de 18.850€ est octroyée à la commune de Bièvre aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 -----

Cette subvention à hauteur de 18.850€ consiste en un unique versement au bénéfice de la commune de Bièvre après la signature de la présente convention par les parties reprises ci-dessus. -----

Article 3 -----

Cette subvention à hauteur de 18.850€ est octroyée afin de restaurer des monuments des maquisards érigés à Graide et à Naomé. -----

Article 4 -----

Le Bénéficiaire devra, pour le 31.05.2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 -----

Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures couvrant le montant total en rapport avec les fins définies à l'article 3 de la subvention soit un montant de 18.850€ ainsi que le grand livre du compte général dans lequel le subside provincial apparaît. -----

Article 7 -----

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 -----

Le montant de 18.850€ sera liquidé en une seule tranche au profit de la commune de Bièvre antérieurement à la réalisation du projet et sera à imputer sur l'article 000002/26240/000 du budget provincial 2013. -----

Article 9 -----

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 -----

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour la commune de Bièvre,  
Le Directeur général      Le Député-Président      La Directrice générale      Le Bourgmestre  
Valéry ZUINEN      Jean-Marc VAN ESPEN      Michelle Maldague      David Clarinval

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----  
ET -----

La Ville de Namur, représenté par Monsieur Maxime PREVOT, Bourgmestre et Monsieur VAN BOL, -----

Directeur général, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la déclaration de politique régionale 2009-2014 ; -----

ATTENDU que le gouvernement wallon souhaite un renforcement du soutien des provinces envers les communes sises sur leur territoire respectif ; -----

ATTENDU que dans son contrat d'avenir provincial 2012-2018, la Province de Namur a défini ses six axes de développement prioritaires que sont l'économie, le médico-social, le logement et l'habitat, l'enseignement, la culture, le tourisme et l'environnement ; -----

VU la démarche de consultation lancée en mars 2010 par la Province de Namur auprès de l'ensemble des communes de son territoire ; -----

ATTENDU que la méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat a fait l'objet d'une présentation à l'ensemble des communes de la Province de Namur en février 2011, -----

CONSIDERANT les besoins formulés par la Ville de Namur, enregistrés en date du 24 juillet 2013 et portant sur un projet de salon de l'Innovation qui se tiendra à Namur les 9 et 10 février 2014, en collaboration avec l'Université de Namur et la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Province ; -----

CONSIDERANT que les projets visent à rencontrer des objectifs économiques, de cohésion sociale et d'enseignement ; -----

CONSIDERANT que les moyens financiers attribués au partenariat avec les communes ont été déterminés sur base d'une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre du 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 %, soit un montant total de 305.000 € dont 30.000 € seront alloués au partenariat avec la Commune de Namur pour le Salon de l'Innovation; -----

CONSIDERANT QUE la Ville de Namur sollicite l'octroi du solde de la subvention, soit un montant de 30.000€; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention est nécessaire à la bonne organisation du Salon de l'Innovation qui vise à promouvoir Namur en tant que -----

-. capitale de la Wallonie, -----

-. zone d'activité économique -----

-. capacité d'accueil de foire, colloques et autres -----

-. pôle d'enseignement et de recherche -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT : -----

Article 1<sup>er</sup> -----

Une subvention de 30.000 € est octroyée à la Ville de Namur aux conditions reprises ci-dessous.-----

Article 2 -----  
Cette subvention consiste en un versement de 30.000 €. -----

Article 3 -----

Cette subvention est octroyée afin d'aider la Ville de Namur à la bonne organisation du Salon de l'Innovation qui vise à promouvoir la Ville de Namur en ses différentes qualités (capitale de la Wallonie, zone d'activité économique, capacité d'accueil de foire, colloques et autres et pôle d'enseignement et de recherche), qui se tiendra les 9 et 10 février 2014. -----

Contreparties : présence du logo sur l'ensemble des publications, publicités, affiches, stands. En cas de spot radio, le partenaire est cité lors de l'annonce. Avant et pendant le salon, les partenaires seront mis à l'honneur via les communiqués et conférences de presse, dossiers et autres. -----

Par ailleurs, les membres du Collège provincial seront conviés à diverses prises de parole (inauguration, remise de prix et autres). -----

Toutefois, les organisateurs sont tenus de contacter Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Rue Lelièvre 6 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 afin de veiller à la bonne utilisation du logo et à la visibilité provinciale. -----

Article 4 -----

Le bénéficiaire devra, pour le 15 mai 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 -----

Ces pièces justificatives doivent consister en -----

- les pièces justificatives (factures) pour l'équivalent du soutien apporté, -----
- le rapport d'activités 2013, -----
- les bilans et comptes 2013 approuvés -----
- et un rapport de situation financière. -----

Article 6 -----

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 -----

Une somme de 30.000 euros à imputer sur l'article 000002/64000/00 du budget provincial 2013 sera versée sur le compte de la Ville de Namur (BE79 091006089033) avec la communication suivante « Solde soutien 2013 de la Province de Namur- Salon de l'Innovation ». -----

Article 8 -----

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 -----

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le ..... -----

Pour la Province de Namur,----- Pour le Bénéficiaire,  
Le Directeur général Le Député-Président Le Directeur général Le Bourgmestre  
Valéry ZUINEN Jean-Marc VAN ESPEN Jean-Marie VAN BOL Maxime PREVOT

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Greffier provincial et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----  
Le Bureau Economique de la Province de Namur représenté par Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----  
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l’octroi et au contrôle de l’octroi et de l’utilisation de certaines subventions ; -----  
VU la demande de subvention adressée à la Province par le BEP- Environnement en date du ; -----  
CONSIDERANT QUE le BEP – Environnement sollicite une subvention d’un montant de 10.000 € afin de participer à une opération de récolte de pneus usagés des exploitations agricoles situées sur le territoire de la Province de Namur du 25 novembre au 27 décembre 2013. Cette subvention est destinée à réduire l’impact financier qu’occasionne le recyclage de ces pneus auprès d’un organisme agréé. En effet, recycler un tel pneu coût 1,2 € HTVA. En 2013, RECYTYRE (organisme agréé) est prêt à subventionner pour la province de Namur à concurrence de 40 cents par pneu HTVA la reprise de 30.000 pneus. -----  
CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l’article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 22 octobre 2013 ; -----  
CONSIDERANT QUE ce projet est intéressant car il a un impact environnemental non négligeable et qu’il s’inscrit dans le cadre des priorités définies par le CAP (réduction des déchets). -----  
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----  
Article 1<sup>er</sup> -----  
Une subvention de 10.000 € est octroyée au BEP – Environnement aux conditions reprises ci-dessous. -----  
Article 2 -----  
Cette subvention est octroyée afin d’aider le BEP- Environnement dans la réalisation de récolte de pneus d’ensilage qui se déroulera du 25/11 au 27/12 2013. -----  
Article 3 -----  
Le bénéficiaire devra, pour le 15 mai 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----  
Article 4 -----  
Ces pièces justificatives doivent consister en -----  
✓ les pièces justificatives (factures) pour l’équivalent du soutien apporté, -----  
✓ le rapport d’activités 2013, -----  
✓ les bilans et comptes 2013 approuvés -----  
✓ et un rapport de situation financière. -----  
Article 5 -----  
Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l’honneur attestant que les justificatifs transmis n’ont pas été et ne seront pas produits auprès d’une autre autorité subsidiante. -----  
Article 6 -----  
Une somme de 10.000 euros à imputer sur l’article du budget provincial 2013 sera versée sur le compte du BEP – Environnement BE63 091010871608 avec la communication suivante « Soutien 2013 de la Province de Namur ». -----  
Article 7 -----  
En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l’article L3331-8 du CDLD. -----  
Article 8 -----

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le ..... -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,  
Le Greffier provincial                      Le Député-Président ----- Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN                      Jean-Marc VAN ESPEN ----- Renaud DEGUELDRE

Affaire n°198/13 : ASPASC – Secteur de la Culture et des Loisirs – Partenariats communaux – Subventions. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

MM. CARLIER, NIHOUL, VAN POELVOORDE, FOURNAUX, DERMAGNE et Mme ABSIL interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour ; les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 reprenant la volonté de s'engager à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT QU'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et leur a présenté, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de partenariats ; -----

CONSIDERANT QUE les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 % ;

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :

-. La Commune de CERFONTAINE ; -----

-. La Commune de GEDINNE ; -----

-. La Commune de GESVES, -----

-. La Commune de HASTIERE ; -----

-. La Commune de ONHAYE. -----

CONSIDERANT QUE ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 4<sup>ème</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de CERFONTAINE est approuvée. -----

Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de GEDINNE est approuvée. -----

Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de GESVES est approuvée. -----

Article 4 : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de HASTIERE est approuvée. -----

Article 5 : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de ONHAYE est approuvée. -----

Article 6 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

-. aux bénéficiaires ; -----

- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----  
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; -----  
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; -----  
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----  
Le Directeur général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----  
ENTRE -----

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----  
La Commune de CERFONTAINE, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Monsieur P. BRUYER, Directeur général et Monsieur Ch. BOMBLED, Bourgmestre, ci-après dénommée « La Commune ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de CERFONTAINE dans le cadre du partenariat 2012/2013 ; -----

CONSIDERANT que le Collège provincial a octroyé, pour l'année 2012, une subvention d'un montant de 12.101 € à la commune de Cerfontaine dans le cadre du « Rassemblement folklorique organisé le 15 août 2012 à Cerfontaine » ; -----

CONSIDERANT que l'utilisation de l'emploi de la subvention a fait l'objet d'un rapport de contrôle en date du 10 octobre 2013 et qu'il en ressort que la subvention a bien été utilisée en partie, soit pour un montant de 6.594,71 €, aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT que le Collège provincial a également décidé, lors de cette séance, de présenter un dossier au Conseil provincial afin que le reliquat de la subvention 2012, soit 5.506,29 € soit utilisé l'année suivante pour la manifestation « Rassemblement folklorique organisé le 15 août 2013 à Cerfontaine » ; -----

CONSIDERANT que la Commune demande une nouvelle subvention pour 2013 d'un montant de 8.220 € (huit mille deux cent vingt euros), pour l'année 2013 à répartir de la manière suivante : -----

> 6.900 € pour l'exposition et les droits d'auteurs des reportages effectués en 2012 par les deux photographes spécialisés. -----

> 1.320 € TVAC pour l'impression des photographies. -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013. -----

ATTENDU que conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur. -----

CONSIDERANT qu'en mars 2010, la Province de Namur a donc lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat ; -----

ATTENDU que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait "population" de 40 % et un forfait "cohésion sociale" de 30 % ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> -----

Le solde de la subvention octroyée en 2012, soit 5.509,29 €, pour organiser le « Rassemblement folklorique du 15 août 2012 à Cerfontaine » doit être utilisé pour la manifestation « Rassemblement folklorique du 15 août 2013 à Cerfontaine ». -----

Article 2 -----

Une subvention de 8.220 € est octroyée, en 2013, à la Commune de CERFONTAINE, Place de l'Eglise, 5 à 5630 CERFONTAINE aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 3 -----

Cette subvention de 8.220 € (6.900 € + 1.320 €) consiste en un versement sur le compte bancaire n° BE92 0910 0052 3223 de la Commune de CERFONTAINE. -----

Article 4 -----

Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de CERFONTAINE d'assurer le suivi du projet initié en 2012 : -----

> 6900 € pour l'exposition et les droits d'auteurs des reportages effectués en 2012 par les deux photographes spécialisés. -----

> 1320 € TVAC pour l'impression des photographies. -----

Article 5 -----

Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de l'ensemble des projets et actions de promotion mis en place dans le cadre de la charte de partenariat et à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet... ). -----

Article 6 -----

Le Bénéficiaire devra : -----

- pour le 31 décembre 2013, au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que le solde de la subvention de 2012, soit 5.509,29 € a bel et bien été utilisé aux fins pour lesquelles il a été octroyé ; -----

- pour le 31 mai 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 8.220 € (6.900 € + 1320 €) a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 7 -----

Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- la copie de factures couvrant le montant total du reliquat du subside octroyé en 2012 (soit 5.509,29 €) -----

- l'historique du Compte général 2012 faisant mention de la subvention octroyée en 2012 ----

- la copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 8.220 € octroyé en 2013

- l'historique du Compte général 2013 faisant mention de la subvention octroyée en 2013 ----

Article 8 -----

Le Bénéficiaire transmettra également, pour ces mêmes dates, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 9 -----

La liquidation de la subvention visée à l'article 2 interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 000002/64000/000 du budget provincial 2013 intitulé "Subsides de fonctionnement destinés au partenariat avec les communes". -----

Article 10 -----

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 11 -----

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 22/11/2013. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,  
Le Directeur général, Le Député-Président, La Directrice générale, --- Le Bourgmestre,  
V. ZUINEN J.-M. VAN ESPEN P. BRUYER ----- Ch. BOMBLED

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----  
ENTRE -----

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Commune de GEDINNE, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Madame Ginette BRICHET, Directrice générale et Monsieur Vincent MASSINON, Bourgmestre, ci-après dénommée « La Commune ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de GEDINNE dans le cadre du partenariat 2012/2013 ; -----

ATTENDU que l'asbl « Ciné Gedinne » via la Commune de GEDINNE a adressé en avril 2013 aux SGCL des justificatifs pour un montant de 12.684,91 € sur le subside de 18.171 € qui lui avait été octroyé en 2012 dans le cadre de la rémunération du personnel chargé de la programmation cinématographique ; -----

CONSIDERANT que la Commune de Gedinne a déjà bénéficié d'une subvention 2012 d'un montant de 18.171 € ; -----

QUE l'utilisation de ladite subvention a fait l'objet d'un contrôle par le Collège provincial lors de sa séance du 07/11/2013 et qu'il ressort de ce contrôle que la subvention a été utilisée en partie aux fins pour lesquelles elle a été octroyée soit pour un montant de 12.684,91 € ; -----

QUE lors de cette séance, le COP a donc décidé que la partie de la subvention non utilisée, soit un montant de 5486,09 € devait être restituée conformément à l'article L3331-8 du CDLD ; -----

CONSIDERANT que la Commune de GEDINNE demande une subvention d'un montant de 17.531 € (dix-sept mille cinq cent trente et un euros) qui servira à poursuivre le projet initié en 2012 à savoir la rémunération du personnel chargé de la programmation cinématographique à l'ASBL Ciné Gedinne dans le cadre du partenariat Commune de Gedinne - Province de Namur; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013. -----

ATTENDU que conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur. -----

CONSIDERANT qu'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat ; -----

ATTENDU que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait "population" de 40 % et un forfait "cohésion sociale" de 30 % ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> -----  
Une subvention de 17.531 € est octroyée à la Commune de GEDINNE, en 2013, aux conditions reprises ci-dessous. -----

En application de l'article L3331-5 du CDLD, la subvention 2013 ne pourra être octroyée à la Commune de GEDINNE tant qu'elle n'aura pas restitué la subvention 2012 non utilisée. -----

Article 2 -----  
Cette subvention de 17.531 € consiste en un versement sur le compte N° BE89 0910 0052 9486 de la Commune de GEDINNE qui le rétrocèdera à l'asbl "Ciné Gedinne" sur le compte n° BE32 0682 2587 1702 dans le cadre du Partenariat entre la Province de Namur et la Commune de Gedinne. -----

Article 3 -----  
Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de GEDINNE de poursuivre le projet initié en 2012 à savoir : « Rémunération du personnel chargé de la programmation cinématographique à l'ASBL « Ciné Gedinne » dans le cadre du partenariat Commune de Gedinne - Province de Namur; -----

Article 4 -----  
Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de l'ensemble des projets et actions de promotion mis en place dans le cadre de la charte de partenariat et à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...). -----

Article 5 -----  
Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 17.531 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 -----  
Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en : -----  
- le bilan et les comptes 2013 de l'asbl « Ciné Gedinne » faisant mention de la subvention rétrocédée par la Commune de Gedinne en 2013 -----  
- copies de factures, de journaux de paie, de frais de gestion, ONSS, etc. couvrant le montant total de la subvention de 17.531 € octroyé en 2013 -----  
- un extrait du compte général 2013 de la commune de Gedinne où apparaît le subside de 17.531 € octroyé par la Province de Namur et rétrocédé à l'asbl « Ciné Gedinne » -----

Article 7 -----  
Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 -----  
La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 000002/64000/000 du budget provincial 2013 intitulé "Subsides de fonctionnement destinés au partenariat avec les communes". -----

Article 9 -----  
En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 -----  
Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 22.11.2013. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,  
Le Directeur général, Le Député-Président, La Directrice générale, ----- Le Bourgmestre,  
V. ZUINEN J.-M. VAN ESPEN Ginette BRICHET - Vincent MASSINON

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION EN 2013 -----  
ENTRE -----

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Commune de GESVES, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Monsieur Daniel BRUAUX, Directeur général et Monsieur José PAULET, Bourgmestre, ci-après dénommée « La Commune ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de GESVES dans le cadre du partenariat 2012/2013 ; -----

CONSIDERANT que la Commune de GESVES demande une subvention d'un montant de 18.188€ (dix-huit mille cent quatre-vingt-huit euros) qui servira à finaliser le projet n° 1 « Site des grottes de Goyet » : travaux de réhabilitation du site des grottes de Goyet suite à l'étude de lumière et de scénographie postposée en 2013 ainsi que pour la mise aux normes des toilettes publiques (une pour femmes, une pour hommes et une pour personnes à mobilité réduite) ; -----

CONSIDERANT que la Commune de GESVES a déjà bénéficié d'une subvention d'un montant de 14.000 € octroyé par la Province de Namur en date du 07 juin 2012 et que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle en date du 07 novembre 2013 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

ATTENDU que conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT qu'en mars 2010, la Province de Namur a donc lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat ; -----

ATTENDU que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait "population" de 40 % et un forfait "cohésion sociale" de 30 % ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> -----

Une subvention de 18.188 € est octroyée à la Commune de GESVES – Chaussée de Gramptinne, 112 à 5340 GESVES aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 -----

Cette subvention consiste en le versement d'une somme de 18.188 € sur le compte bancaire n° BE54 0910 0053 0697 de la Commune de GESVES. -----

Article 3 -----

Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de GESVES de finaliser le projet n° 1 « Site des grottes de Goyet » : travaux de réhabilitation du site des grottes de Goyet suite à l'étude de lumière et de scénographie postposée en 2013 ainsi que pour la mise

aux normes des toilettes publiques (une pour femmes, une pour hommes et une pour personnes à mobilité réduite). -----

Article 4 -----

Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de l'ensemble des projets et actions de promotion mis en place dans le cadre de la charte de partenariat et à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...). -----

Article 5 -----

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention d'un montant de 18.188 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 -----

Ces pièces justificatives consistent en : -----

- une copie de factures couvrant le montant de la subvention de 18.188 € octroyé en 2013 -----

- un extrait du compte général 2013 où apparaît la subvention octroyée par la Province de Namur -----

Article 7 -----

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 -----

La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 000002/26240/000 du budget provincial 2013 intitulé "Subsides d'investissement destinés au partenariat avec les communes". -----

Article 9 -----

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 -----

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 22 novembre 2013. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur général, Le Député-Président, Le Directeur général, ---- Le Bourgmestre,

V. ZUINEN J.-M. VAN ESPEN D. BRUAUX ----- J. PAULET

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE -----

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Commune de HASTIERE, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Madame Valérie DEFECHE, Directrice générale et Monsieur Claude BULTOT, Bourgmestre, ci-après dénommée « La Commune ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de HASTIERE dans le cadre du partenariat 2012/2013 ; -----

CONSIDERANT QUE la Commune de HASTIERE demande une subvention d'un montant de 75.151 € (septante-cinq mille cent cinquante et un euros) afin de procéder à une étude de travaux approfondie - sécurité, stabilité, bilan énergie à effectuer par l'INASEP (ou le BEP) dans le cadre de l'aménagement pour la mise aux normes de la salle du Centre culturel local d'Hastière qui abrite son activité cinématographique. -----

ATTENDU que la commune d'HASTIERE doit fournir à la Province de Namur : -----

- Une copie de la convention avec l'INASEP (ou le BEP) précisant le contenu de l'étude à réaliser et la date d'exécution -----

- Une copie de la délibération du Collège communal attribuant le marché soit à l'INASEP ou au BEP -----

VU le crédit budgétaire de 58.448 € disponible à l'article 000002/26240/000 intitulé « Subsidés d'investissement dans le cadre du partenariat avec les communes » qui ne permet pas d'envisager l'octroi du subside demandé pour l'exercice 2013. -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013. -----

ATTENDU que conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur.-----

CONSIDERANT qu'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat ; -----

ATTENDU que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait "population" de 40 % et un forfait "cohésion sociale" de 30 % ; -----

ATTENDU que le Collège provincial souhaite mettre en place un comité d'accompagnement pour ce projet composé de représentants de chacune des parties et au nombre de trois.

ATTENDU que les membres auront un pouvoir de délégation et que ce comité d'accompagnement effectuera une évaluation ainsi qu'un contrôle financier annuels de l'utilisation de cette subvention et se réunira au minimum une fois par an. -----

ATTENDU que le Comité d'accompagnement donnera uniquement un avis non contraignant au Collège provincial. -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> -----

Une subvention de 58.448 € est octroyée à la Commune de HASTIERE – Avenue Stinglhamber, 6 à 5540 HASTIERE – aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 -----

Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 58.448 € sur le compte bancaire n° n° BE19 0910 0053 1812 de la Commune de HASTIERE. -----

Article 3 -----

Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de HASTIERE de procéder à une étude de travaux approfondie - sécurité, stabilité, bilan énergie à effectuer par l'INASEP (ou le BEP) dans le cadre de l'aménagement pour la mise aux normes de la salle du Centre culturel local d'Hastière qui abrite son activité cinématographique. -----

Article 4 -----

Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de l'ensemble des projets et actions de promotion mis en place dans le cadre de la charte de partenariat et à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...). -----

Article 5 -----

Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 58.448 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 -----

Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en : -----

- la copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 58.448 € -----
- une copie du Grand livre du compte général dans lequel apparaît le subside provincial -----

Article 7 -----

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 -----

La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article budgétaire 2013 n° 000002/26240/000 intitulé "Subside d'investissement octroyés dans le cadre du partenariat avec les communes". pour autant que la Province de Namur soit en possession : -----

- d'une copie signée de la convention entre la Commune de Hastière et l'Inasep (ou le BEP).
- d'une copie de la délibération du Collège communal attribuant le marché à l'INASEP ou au BEP -----

Article 9 -----

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 -----

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 22 novembre 2013.-----

Pour la Province de Namur,----- Pour le Bénéficiaire,  
Le Directeur général, Le Député-Président, ----La Directrice générale, Le Bourgmestre,  
V. ZUINEN J.-M. VAN ESPEN V. DEFECHE -----C. BULTOT

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE -----

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Commune de ONHAYE, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Monsieur Luc GREGOIRE, Directeur général et Monsieur Christophe BASTIN, Député-Bourgmestre, ci-après dénommée « La Commune ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;-----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de ONHAYE dans le cadre du partenariat 2011/2013 ; -----

CONSIDERANT QUE la Commune de ONHAYE demande une subvention d'un montant de 17.434 € (dix-sept mille quatre-cent trente-quatre euros) afin de procéder à l'achat de : -----

- 4 pierres commémoratives à placer aux endroits clés du premier conflit mondial à Onhaye -
- 5 panneaux didactiques consacrés au conflit 1914-1918. -----

CONSIDERANT que le placement des pierres commémoratives et des panneaux didactiques sera assuré par l'équipe technique de la commune d'Onhaye en 2014 ; -----

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans un programme global d'intervention consacré au centenaire de la première guerre mondiale et que cette action a un double objectif : -----

- Transmettre la mémoire des événements à un public le plus large possible, dans une perspective d'éducation permanente ; -----

- Contribuer à valoriser le patrimoine historique et culturel de l'entité d'Onhaye. -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013. -----

ATTENDU que conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur.-----

CONSIDERANT qu'en mars 2010, la Province de Namur a donc lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat ; -----

ATTENDU que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait "population" de 40 % et un forfait "cohésion sociale" de 30 % ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1<sup>er</sup> -----

Une subvention de 17.434 € est octroyée à la Commune de ONHAYE – Rue Albert Martin, 3 à 5520 ONHAYE – aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 -----

Cette subvention consiste en le versement d'une somme de 17.434 € sur le compte bancaire n° BE93 0910 0053 7367 de la Commune de ONHAYE. -----

Article 3 -----

Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de ONHAYE de procéder à l'achat de : -----

- 4 pierres commémoratives à placer dans les endroits clés du premier conflit mondial à Onhaye -----

- 5 panneaux didactiques consacrés au conflit 1914-1918. -----

Article 4 -----

Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de l'ensemble des projets et actions de promotion mis en place dans le cadre de la charte de partenariat et à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...). -----

Article 5 -----

Le Bénéficiaire devra, pour le 30 septembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 17.434 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.-----

Article 6 -----

Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en : -----

- la copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 17.434 € -----

- une copie du Grand livre du compte général dans lequel apparaît le subside provincial -----

Article 7 -----

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 -----  
La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 000002/26240/000 du budget provincial 2013 intitulé "Subsides d'investissements octroyés dans le cadre du partenariat avec les communes". -----

Article 9 -----  
En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10-----  
Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 22/11/2013. -----  
Pour la Province de Namur,----- Pour le Bénéficiaire,  
Le Directeur général, Le Député-Président, Le Directeur général,---- Le Bourgmestre,  
V. ZUINEN J.-M. VAN ESPEN L. GREGOIRE ----- Ch. BASTIN

Affaire n°199/13 : ASPASC – Secteur des Services Médico-Sociaux – Partenariats communaux – Subventions.-----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour ; les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 reprenant la volonté de s'engager à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT QU'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et leur a présenté, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de partenariats ; -----

CONSIDERANT QUE les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 % ;

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

-. La Commune de SOMBREFFE ; -----

-. La Commune de ONHAYE ; -----

-. La Commune de ASSESSE ; -----

-. La Commune de YVOIR ; -----

CONSIDERANT QUE ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 4<sup>ème</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de SOMBREFFE, est approuvée. -----

Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de ONHAYE, est approuvée. -----

Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de ASSESSE, est approuvée. -----

Article 4 : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de YVOIR, est approuvée. -----

Article 5 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- . aux bénéficiaires ; -----

- . Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----

- . Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; -----

- . Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; -----

- . Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Commune de Sombreffe, représentée par le Collège Communal de son Conseil Communal en les personnes de Monsieur Thibaut NANIOT, Directeur Général et Monsieur Philippe LECONTE, Bourgmestre, ci-après dénommée « La Commune » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de Sombreffe dans le cadre du partenariat 2012/2013 ; -----

CONSIDERANT QUE la Commune de Sombreffe demande une subvention d'un montant de 3.500 € pour le projet « Bébébus » ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention servira à couvrir les frais inhérents au projet « Bébébus » ; -----

CONSIDERANT QUE dans le cadre de la Déclaration de Politique Régionale 2012-2018, le Gouvernement wallon a souhaité un renforcement du soutien des Provinces envers les Communes sises sur leur territoire respectif ; -----

VU l'adoption de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 par le Conseil provincial du 22 mars 2013 ; -----

ATTENDU QUE, conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la province de Namur ; -----

CONSIDERANT QU'EN mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariats ; -----

ATTENDU que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30%, un forfait « population » de 40% et un forfait « cohésion sociale » de 30% ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> -----

Une subvention de 3.500 € est octroyée à la Commune de Sombreffe aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 -----

Cette subvention consiste en le versement d'une somme de 3.500 € sur le compte bancaire n° BE78 0910 0053 9286 de la Commune de Sombreffe ; -----

Article 3 -----

Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de Sombreffe de couvrir les frais inhérents au projet « Bébébus » ; -----

Article 4 -----

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ainsi qu'un extrait du compte général 2013 dans lequel apparaît la subvention octroyée. -----

Article 5 -----

Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en la copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 3.500 €. -----

Article 6 -----

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 -----

La liquidation de ce subside interviendra pour la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 000002/64000/000 du budget provincial 2013 intitulé « Subsidés de fonctionnement octroyés dans le cadre du partenariat avec les Communes ». -----

Article 8 -----

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer – ledit subside en toute ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 -----

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le bénéficiaire,  
Le Directeur Général, Le Député-Président, Le Directeur Général, Le Bourgmestre,  
Valéry ZUINEN. Jean-Marc VAN ESPEN. Thibaut NANIOT. - Philippe LECONTE

Convention concernant l'octroi d'une subvention. -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Commune de ONHAYE, représentée par le Collège Communal de son Conseil Communal en les personnes de Monsieur Luc GREGOIRE, Directeur Général et Monsieur Christophe BASTIN, Bourgmestre, ci-après dénommée « La Commune » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de ONHAYE dans le cadre du partenariat 2012/2013 ; -----

CONSIDERANT QUE la Commune de ONHAYE demande une subvention d'un montant de 5.000 € pour le projet « Bébébus » ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention servira à couvrir les frais inhérents au projet « Bébébus » ; -----

CONSIDERANT QUE dans le cadre de la Déclaration de Politique Régionale 2012-2018, le Gouvernement wallon a souhaité un renforcement du soutien des Provinces envers les Communes sises sur leur territoire respectif ; -----

VU l'adoption de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 par le Conseil provincial du 22 mars 2013 ; -----

ATTENDU QUE, conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la province de Namur ; -----

CONSIDERANT QU'EN mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariats ; -----

ATTENDU que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30%, un forfait « population » de 40% et un forfait « cohésion sociale » de 30% ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> -----

Une subvention de 5.000 € est octroyée à la Commune de ONHAYE aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 -----

Cette subvention consiste en le versement d'une somme de 5.000 € sur le compte bancaire n° BE93 091000537361 de la Commune de ONHAYE ; -----

Article 3 -----

Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de ONHAYE de couvrir les frais inhérents au projet « Bébébus » ; -----

Article 4 -----

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ainsi qu'un extrait du compte général 2013 dans lequel apparaît la subvention octroyée. -----

Article 5 -----

Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en la copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 5.000 €. -----

Article 6 -----

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 -----

La liquidation de ce subside interviendra pour la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 000002/64000/000 du budget provincial 2013 intitulé « Subsidés de fonctionnement octroyés dans le cadre du partenariat avec les Communes ». -----

Article 8 -----

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer – ledit subside en toute ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 -----

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----  
Pour la Province de Namur, ----- Pour le bénéficiaire,  
Le Directeur Général, Le Député-Président, Le Directeur Général, Le Bourgmestre,  
Valéry ZUINEN Jean-Marc VAN ESPEN Luc GREGOIRE Christophe BASTIN

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----  
ET -----

La Commune de Assesse, représentée par le Collège Communal de son Conseil Communal en les personnes de Monsieur J.-P. FRANQUINET, Directeur Général et Monsieur Pierre TASIAUX, Bourgmestre, ci-après dénommée « La Commune » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de Assesse dans le cadre du partenariat 2012/2013 ; -----

CONSIDERANT QUE la Commune de Assesse demande une subvention d'un montant de 21.250 € pour le projet de Maison Communautaire d'Accueil des Aînés; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention servira couvrir les frais d'un agent d'animation; ----

CONSIDERANT QUE dans le cadre de la Déclaration de Politique Régionale 2012-2018, le Gouvernement wallon a souhaité un renforcement du soutien des Provinces envers les Communes sises sur leur territoire respectif ; -----

VU l'adoption de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 par le Conseil provincial du 22 mars 2013 ; -----

ATTENDU QUE, conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la province de Namur ; -----

CONSIDERANT QU'EN mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariats ; -----

ATTENDU que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30%, un forfait « population » de 40% et un forfait « cohésion sociale » de 30% ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT : -----

Article 1<sup>er</sup> -----

Une subvention de 21.250 € est octroyée à la Commune de Assesse aux conditions reprises ci-dessous.-----

Article 2 -----

Cette subvention consiste en le versement d'une somme de 21.250 € sur le compte bancaire n° 091-0005199-87 de la Commune de Assesse ; -----

Article 3 -----

Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de Assesse de couvrir les frais d'un agent d'animation pour le projet de Maison Communautaire d'Accueil des Aînés ; -----

Article 4 -----

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée : -----

- Des fiches de salaire étant donné que le subside est octroyé afin de couvrir les frais d'un agent d'animation. -----

- L'extrait du compte général 2013 dans lequel apparaît la subvention octroyée. -----

Article 5 -----

Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en la copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 21.250 €. -----

Article 6 -----

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 -----

La liquidation de ce subside interviendra pour la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 000002/64000/000 du budget provincial 2013 intitulé « Subsidés de fonctionnement octroyés dans le cadre du partenariat avec les Communes ». -----

Article 8 -----

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer – ledit subside en toute ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 -----

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le..... -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le bénéficiaire,  
Le Directeur Général, Le Député-Président, Le Directeur Général, Le Bourgmestre,  
Valéry ZUINEN Jean-Marc VAN ESPEN J.-P. FRANQUINET Pierre TASIAUX

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Commune de Yvoir, représentée par le Collège Communal de son Conseil Communal en les personnes de Monsieur Jean-Pol BOUSSIFET, Directeur Général et Monsieur Ovide MONIN, Bourgmestre, ci-après dénommée « La Commune » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de Yvoir dans le cadre du partenariat 2012/2013 ; -----

CONSIDERANT QUE la Commune de Yvoir demande une subvention d'un montant de 5.000 € pour le projet « Bébébus »; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention servira à couvrir les frais inhérents au projet « Bébébus »; -----

CONSIDERANT QUE dans le cadre de la Déclaration de Politique Régionale 2012-2018, le Gouvernement wallon a souhaité un renforcement du soutien des Provinces envers les Communes sises sur leur territoire respectif ; -----

VU l'adoption de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 par le Conseil provincial du 22 mars 2013 ; -----

ATTENDU QUE, conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la province de Namur ; -----

CONSIDERANT QU'EN mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariats ; -----

ATTENDU que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30%, un forfait « population » de 40% et un forfait « cohésion sociale » de 30% ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> -----

Une subvention de 5.000 € est octroyée à la Commune de Yvoir aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 -----

Cette subvention consiste en le versement d'une somme de 5.000 € sur le compte bancaire n° BE28-0910-0054-2320 de la Commune de Yvoir. -----

Article 3 -----

Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de Yvoir de couvrir les frais inhérents au projet « Bébébus ». -----

Article 4 -----

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ainsi qu'un extrait du compte général 2013 dans lequel apparaît la subvention octroyée. -----

Article 5 -----

Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en la copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 5.000 €. -----

Article 6 -----

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 -----

La liquidation de ce subside interviendra pour à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 000002/64000/000 du budget provincial 2013 intitulé « Subsidés de fonctionnement octroyés dans le cadre du partenariat avec les Communes ». -----

Article 8 -----

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer – ledit subside en toute ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 -----

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le bénéficiaire,  
Le Directeur Général, Le Député-Président, Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

-----  
Affaire n°202/13 : Service Technique Provincial Immobilier - Marché de travaux relatif à la conception et à la réalisation d'un bâtiment de bureaux sur le terrain provincial du Campus provincial à Salzinnes - Renonciation à attribuer le marché. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

MM. VAN POELVOORDE, DERMAGNE, NIHOUL, CHEFFERT, DERMAGNE, Mme LAMBERT, M. CHEFFERT, Mme LAMBERT, M. DERMAGNE, Mme ABSIL et M. BERTRAND interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour ; les membres du groupe PS votent contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule que le Conseil provincial choisit le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services et en arrête les conditions et qu'il peut déléguer ses compétences au Collège provincial pour les marchés qui portent sur la gestion journalière de la Province, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et si le montant du marché ne dépasse pas 67.000 € HTVA au budget extraordinaire ; -----

VU sa résolution du 24 juin 2011 approuvant le mode de passation ainsi que les conditions du marché de promotion dans le cadre d'un appel d'offres restreint pour la construction d'un bâtiment de bureaux sur le terrain provincial du Campus provincial à Salzinnes ; -----

CONSIDERANT que dans le cadre de ce marché, 10 candidatures ont été reçues, que ces dossiers ont fait l'objet d'une analyse approfondie par le B.E.P. qui agissait en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage ; -----

VU la décision du Collège provincial du 22 décembre 2011 prenant connaissance du rapport d'analyse du B.E.P. et décidant : -----

-  d'approuver le retrait du dossier de candidature déposé par la société Thomas & Piron ----

-  que tous les autres candidats ne satisfont pas aux exigences fixées dans l'avis de marché concernant la sélection qualitative ; -----

CONSIDERANT qu'aucun candidat n'ayant été retenu, il a été décidé de relancer la procédure dans le cadre d'un nouveau marché public, suivant des modalités à définir ultérieurement ; -----

VU la décision du Collège provincial du 12 janvier 2012 proposant au conseil provincial d'établir un nouveau cahier des charges en fonction des principes suivants : la relance du marché se fera par le biais d'une procédure ouverte et non plus en procédure restreinte, c'est-à-dire que l'examen des exigences établies au niveau de la sélection qualitative sera faite en même temps que l'examen des offres proprement dite, eu égard aux critères d'attribution fixés, le volet financier ainsi que le volet maintenance sont extraits du marché de sorte qu'il ne s'agit donc plus d'un marché de promotion de travaux mais bien d'un marché de travaux (conception et réalisation), les exigences de sélection qualitative seront revues tenant compte de l'expérience du premier appel d'offres ; -----

CONSIDERANT que les points suivants ont notamment été retravaillés : -----

- Les chiffres d'affaires relatifs pour chacun des intervenants, -----

- Les seuils à atteindre seront revus pour les ingénieurs en séparant la partie stabilité des techniques spéciales. -----

- Une grille de rappel des documents exigés facilitant le travail des soumissionnaires et l'analyse des dossiers. -----

- La définition des dossiers similaires sera revue. -----

- Le premier critère d'attribution relatif à l'aspect financier sera également revu tenant compte de la suppression de l'aspect financier. -----

- Un paragraphe sera ajouté quant à la vision de la province par rapport à l'architecture souhaitée tenant compte de l'implantation sur le site du campus. -----

- Le principe de rémunération est maintenu. -----

- Le programme fonctionnel sera complété d'une salle permettant la détente et l'exercice de sports ; -----

CONSIDERANT que le présent marché est donc un marché public de travaux relatif à la conception et la réalisation d'un bâtiment de bureaux sur le terrain provincial du Campus provincial à Salzinnes afin de rassembler la quasi-totalité des services provinciaux actuellement implantés à Namur ; -----

CONSIDERANT que l'estimation du marché (travaux et conception) s'élève à : 22.368.460 € HTVA => 22.400.000 € HTVA (indexation de 3% entre mai 2011 et juin 2012) ou 27.104.000 € TVAC ; -----

VU sa résolution du 2 mars 2012 approuvant les conditions du marché de conception et travaux estimé à 27.104.000,00 € TVAC fixées dans le cahier spécial des charges et dans l'avis de marché ; -----

CONSIDERANT que l'avis de marché a été publié au Bulletin des Adjudications du 10 mars 2012 et au Journal officiel de l'Union européenne du 14 mars 2012 et que des avis rectificatifs ont été publiés au du Bulletin des Adjudications du 19 mai 2012, 19 juin 2012 et 26 juin 2012 et au Journal officiel de l'Union européenne du 22 mai 2012, 21 juin 2012 et 28 juin 2012, la date de remise des offres ayant été fixée au 29 juin 2012 à 11 heures ; -----

CONSIDERANT qu'à cette date sont parvenues à la Province de Namur les offres des soumissionnaires suivants, selon les termes du procès-verbal de réception des offres, dressé le jour même : -----

1) SM COBELBA - DHERTE ISTASSE - DHERTE, Rue de l'Abbaye, 20/22 à 5000 NAMUR -----

2) LOUIS DE WAELE, Avenue Jean Dubrucq, 175 à 1080 BRUXELLES -----

3) SM CIT BLATON -GALERE, Avenue Jean Jaurès, 50 à 1030 BRUXELLES -----

4) SM BAGECI - BPC, Rue des Pieds d'Alouettes, 12 à 5100 NANINNE -----

5) SM FRANKI - WILLEMEN, Chemin des Moissons, 10 à 4400 FLEMALLE ; -----

CONSIDERANT que l'ensemble des offres remises ont satisfait aux critères de sélection qualitative et que tous les soumissionnaires ont remis une offre régulière ; -----

CONSIDERANT qu'après analyse des offres, le soumissionnaire SM CIT BLATON – GALERE, avenue Jean Jaurès 50 à 1080 Bruxelles a été considéré comme ayant remis l'offre régulière et conforme la plus intéressante, au regard des critères d'attribution définis pour ce marché ; -----

CONSIDERANT qu'au terme de cet appel d'offres lancé en mars 2012, l'offre la mieux-disante en fonction des critères d'attribution prévoit 16.584 m<sup>2</sup> de surfaces utiles pour un budget total de 27.834.387 euros TVAC ; -----

CONSIDERANT que l'opportunité de créer une seule et même maison administrative regroupant les divers services provinciaux centraux situés sur le territoire du chef-lieu provincial a également pu emporter la conviction de chacune des parties composant la majorité provinciale issue du scrutin d'octobre 2012; -----

CONSIDERANT toutefois que les besoins en surface pour le regroupement optimal des divers services provinciaux ont pu être définis précisément dès la genèse du projet et estimés à 12.620 m<sup>2</sup> dans l'option envisagée, et qu'il n'apparaît dès lors pas opportun de bénéficier de près de 4.000 m<sup>2</sup> supplémentaires, comme le prévoit l'offre reçue, conformément aux dispositions du cahier spécial des charges approuvé par le Conseil provincial du 2 mars 2012, ainsi qu'aux avis rectificatifs publiés. -----

CONSIDERANT que le Collège provincial a en outre pris connaissance d'éléments récents et nouveaux qui s'imposent dans sa réflexion et dans sa proposition au Conseil provincial de ne pas attribuer le marché : -----

Premièrement, le projet initial prévoyait 12.620 m<sup>2</sup>. -----

Depuis lors, les transferts de compétences décidés par la RW en juillet 2013 portent sur les compétences provinciales relatives aux voiries et au logement. -----

Considérant ces récentes décisions et les perspectives énoncées, le personnel provincial n'augmentera pas durant ces prochaines années. Les besoins en personnels vont, au contraire, devoir être adaptés, en raison de ces transferts de compétences. -----

Pour cette raison, la première estimation du nombre de m<sup>2</sup> nécessaires pour loger les services provinciaux, à savoir 12.620 m<sup>2</sup>, établie conjointement par nos services et le BEP, en 2011, semble répondre plus qu'amplement aux m<sup>2</sup> à retenir pour réaliser l'objectif de regroupement attendu. -----

Les 16.584 m<sup>2</sup> repris dans l'offre du soumissionnaire ayant la meilleure offre sont dès lors très largement surévalués puisqu'à près d'1/3 de surface au-dessus des besoins réels actuels de la Province. -----

Il convient donc de revoir le projet et de fixer des exigences quant à la surface de bureaux à prévoir par les entreprises soumissionnaires afin d'éviter la remise d'offres proposant des surfaces excédentaires, à l'instar de la plupart des offres remises dans le cadre du marché lancé en mars 2012. -----

Deuxièmement, le Collège provincial issu des élections d'octobre 2012 a comme intention prioritaire de s'engager dans le cadre du développement de nouveaux modes d'organisation du travail, et dès lors d'intégrer ce concept au sein du nouveau bâtiment administratif, ce qui n'était pas prévu dans le cahier des charges initial. En effet, l'augmentation des espaces partagés, la mise en place d'horaires flexibles, et le développement du télétravail auront une répercussion sur la conception du nouveau bâtiment, et sont de nature à entraîner une réduction de la superficie nécessaire, -----

Troisièmement, l'offre du soumissionnaire ayant la meilleure offre représente un coût de plus de 27.8 mio d'€, TVAC pour 16.584 m<sup>2</sup>. -----

Proportionnellement, toute chose étant égale par ailleurs, le prix pour un bâtiment de 12.620 m<sup>2</sup> devrait s'élever à 21.2 moi d'€. -----

Or, la province a d'autres projets d'investissement auxquels elle attache autant d'importance. Ces projets ont été énoncés dans la DPP et le CAP.2, deux dossiers approuvés par le Conseil provincial. -----

Une estimation budgétaire de chacun des projets a été réalisée. Dans le prolongement de la circulaire budgétaire du Gouvernement wallon concernant l'établissement du budget 2014 qui impose de mentionner les investissements prévus pour les cinq prochains exercices, une projection budgétaire à 10 ans a été réalisée afin d'estimer à long terme la capacité d'emprunt de la Province et par voie de conséquence d'évaluer les projets immobiliers pouvant être mis en œuvre et les montants d'investissement y afférents -----

Des informations exogènes au pouvoir provincial - obligation de revoir à la hausse la part patronale des cotisations de pensions du personnel, d'une part, et le prélèvement d'un montant significatif du fonds des provinces en regard du transfert des compétences voiries et logement, d'autre part - ont significativement réduit les perspectives de financement des projets. -----

L'objectif affiché de cette majorité provinciale étant clairement de développer ses projets sous contrainte de finances saines, le montant des investissements en infrastructures doit être adapté. -----

L'opportunité de revoir le montant consacré à la MAP contribue à cette maximalisation des réalisations de projets d'investissement sous contrainte de finances provinciales saines. -----

VU le rapport du 12/11/2013 par lequel Mr Jean-Marc Warnon, Directeur financier signale que : -----

« la circulaire budgétaire du ministre des pouvoirs locaux impose en son annexe 0 de mentionner les investissements prévus pour les 5 prochaines années. Compte tenu de ces prévisions d'investissements (principalement financés par emprunts), certaines projections budgétaires ont pu être établies. -----

Outre les diverses obligations de la Province (en matière de cotisations pour le financement des pensions, indexation des salaires,...) et des incertitudes concernant le financement général des provinces (suite à la reprise des voiries provinciales, de la cessation de l'activité prêts logements,...), le seul secteur sur lequel la Province peut tenter d'agir est bel et bien celui de la dette provinciale. -----

Dès lors, il est évident que la réduction de l'ampleur de certains investissements est une action qui permettra de ne pas mettre la situation budgétaire de la Province en péril grave. C'est bien évidemment le cas pour un dossier de l'ampleur de la construction de la Maison administrative ». -----

VU l'article du cahier spécial des charges portant l'intitulé « Notification et défraiement » prévoyant que la Province de Namur défrayera les soumissionnaires classés de la 2ème place à la 5ème place ayant déposé une offre complète et recevable et ayant obtenu un minimum de 310 points sur les 520 points relatifs aux critères d'attribution 2 et 3 (Aspect environnement et Qualité du parti d'aménagement présenté) soit un forfait de 40.000€ pour chacun de ces soumissionnaires qui devra être payé 3 mois après l'attribution du marché par le Collège Provincial. Ce défraiement ayant pour vocation de couvrir le coût de préparation des offres de ces 3 soumissionnaires. -----

CONSIDERANT que les soumissionnaires suivants ont donc droit chacun au défraiement de 40.000€ : -----

La SM COBELBA – DHERTE-ISTASSE – DHERTE -----

La SM BAGECI – BPC -----

SM CIT BLATON – GALERE, en effet, en cas de non attribution du marché, le lauréat du marché recevra également ce forfait ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 14 novembre 2013; -----

VU l'avis de la 4ème Commission ; -----

VU l'article 18 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services ; -----

ARRETE : -----

Article 1er : Il est décidé, pour les motifs repris ci-dessus, de renoncer à attribuer ce marché et de défrayer les sociétés momentanées CIT BLATON – GALERE, COBELBA- DHERTE-ISTASSE- DHERTE et BAGECI-BPC chacune d'un montant forfaitaire de 40.000 euros.

Le Directeur général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Député provincial, Jean-Marc VAN ESPEN présente, au nom de l'Exécutif, la Note de politique budgétaire pour l'année 2014. -----

M. le Président met la Note de politique budgétaire aux votes. Décision : le Conseil adopte, à l'unanimité, cette note. -----

Suspension de la séance à 12 heures 25. -----

Reprise de la séance publique à 13 heures 10. -----

M. le Président entame les travaux relatifs à l'affaire 172/13, projet de budget pour 2014. -----

Page 26 : Article 040003/70101/000 – Taxe sur les débits de boissons – MM. BALON-PERIN, DERMAGNE et VAN ESPEN interviennent. -----

Page 40 : Article 060012/78023/010 – Prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire – Maison administrative provinciale – M. VAN POELVOORDE intervient. -----

Page 50 : Article 060042/78024/000 – Prélèvements réserve extra monuments classés – M. CLEDA, Mme LAZARON et M. FOURNAUX intervient. -----

Page 65 : Article 060093/68034/000 – Alimentation du fonds de réserve extraordinaire relatif à l’informatisation – Mme LAMBERT intervient.-----

172/13-CGEVAL-01 : ASBL Association des Provinces Wallonnes (APW) – Rapport d’évaluation de l’exécution du contrat de gestion pour 2012. -----

Page 79 : Article 101005/64000/003. -----

M. DISPA, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

172/13-CGEVAL-02 : ASBL Service Social du Personnel de l’Administration provinciale des Namur (ASSPP) – Rapport d’évaluation de l’exécution du contrat de gestion pour 2012.-----

Page 101 : Article 104053/64000/000. -----

M. LASSEAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Pages 106 et 309 : Articles 104070/64000/000 et 762040/64000/084 – Soutien d’évènements participant à la promotion de l’institution provinciale – MM. CLEDA, DERMAGNE, VAN ESPEN, Mme LAMBERT, MM. DERMAGNE, FOURNAUX, Mme LAZARON, M. NOTTE, Mmes LAMBERT et LAZARON interviennent successivement. -----

Page 139 – Article 124012/61330 – Frais d’entretien des bâtiments – M. VAN POELVOORDE, Mme ABSIL et M. VAN POELVOORDE interviennent.-----

Page 145 – Article 12088/70200/001 – Recettes de concession de la cafétéria du Campus provincial –Mme LAMBERT, M. Ph. BULTOT et Mme LAMBERT interviennent. -----

Page 147 – Article 088/24100/000 – Achat véhicule Campus provincial – M. VAN POELVOORDE, Mme ABSIL et M. Ph. BULTOT interviennent. -----

Page 179 – Article 160098/64000/004 – Subsidés pour projets spécifiques à des opérations en matière de relations internationales – MM. BALON-PERIN, DERMAGNE, VAN ESPEN interviennent. -----

Pages 214 et 215 : Articles 524019 et 524019/64000/009 – Formation professionnelle Classes Moyennes et subside à l’Union des Classes Moyennes – MM. BALON-PERIN, CHEFFERT, FONTAINE et VAN ESPEN interviennent successivement. -----

172/13-CGEVAL-14 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et l’ASBL Fédération du Tourisme de la Province de Namur (FTPN) – Rapport d’exécution 2012 – Note d’intention 2013 – Evaluation du contrat de gestion pour l’année 2012. -----

Page 229 : Article 562023/64000/003. -----

M. DISPA, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

-----  
Page 235 – Article 610026/64000/001 – Partenariat avec l’Agence Agricole Wallonne – Mme LAMBERT intervient et dépose un amendement. M. Ph. BULTOT et Mme LAMBERT interviennent. -----

-----  
Page 235 – Article 762040/64000/079 – Subside à Z-asbl pour l’organisation du Festival Esperanzah – MM. BALON-PERIN, FOURNAUX et BALON-PERIN interviennent successivement.-----

-----  
Page 249 – Article 722058/27101/000 – Travaux aux classes de forêt – M. BALON-PERIN intervient.-----

-----  
172/13-CGEVAL-28 : APEF – Suivi du contrat de gestion Province de Namur – ASBL Cercle Equestre EPEEG. -----

-----  
Page 279 : Article 735031/26240/000. -----  
M. LASSEAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

-----  
172/13-CGEVAL-29 : Suivi du plan de gestion Province de Namur – Régie provinciale Château de Namur.-----

-----  
Page 285 : Article 73509/64000/000. -----  
M. LASSEAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

-----  
Page 296 – Article 60039/70200/000 – Recettes d’exploitation du Domaine de Chevetogne – MM. BALON-PERIN et VAN ESPEN interviennent. -----

-----  
Page 303 – Article 762037/63538/000 – Constitution de provisions pour pallier l’impact des charges d’emprunt pour la Maison de la Culture – Mmes LAMBERT, LAZARON, MM. FOURNAUX, DERMAGNE, Mme LAMBERT, M. CLOSE, Mme LAZARON, MM. CLOSE, VAN ESPEN, DERMAGNE et FOURNAUX interviennent successivement. -----

-----  
Pages 307 à 311 – Article 762040 – Culture et loisirs – M. CLEDA, Mmes LAZARON, LAMBERT, LAZARON, MM. FONTAINE, CLEDA, VAN ESPEN et CLEDA interviennent successivement.-----

-----  
172/13-CGEVAL-11 : ASBL Centre culturel régional de Dinant : Evaluation de l'exécution du contrat-programme pour l'année 2012. -----

-----  
Page 307 : Article 762040/64000/009. -----  
M. FOURNAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

-----  
172/13-CGEVAL-12 : Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne : Evaluation de l'exécution du contrat-programme pour l'année 2012. -----

-----  
Page 307 : Article 762040/64000/010. -----  
M. FOURNAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

-----  
172/13-CGEVAL-10 : ASBL Centre culturel régional de Namur : Evaluation de l'exécution du contrat-programme pour l'année 2012. -----

-----  
Page 307 : Article 762040/64000/015. -----  
M. FOURNAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

172/13-CGEVAL-09 : ASBL Centre culturel régional de l'arrondissement de Philippeville "Action Sud" : Evaluation de l'exécution du contrat-programme pour l'année 2012. -----  
Page 307 : Article 762040/64000/026. -----  
M. FOURNAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

172/13-CGEVAL-17 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et l'ASBL "FIFF – Festival International du Film Francophone de Namur". Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2012. -----  
Page 307 : Article 762040/64000/033. -----  
M. FOURNAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

172/13-CGEVAL-18 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et l'ASBL « Rock about Nam ». Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2012. -----  
Page 307 : Article 762040/64000/043. -----  
M. FOURNAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

172/13-CGEVAL-19 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et l'ASBL "Maison de la Poésie et de la langue française". Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2012. -----  
Page 307 : Article 762040/64000/054. -----  
M. FOURNAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

172/13-CGEVAL-20 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et l'ASBL "CLAP – Bureau d'accueil des tournages". Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2012. -----  
Page 307 : Article 762040/64000/056. -----  
M. FOURNAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

L'amendement suivant a été remis au Président du Conseil provincial durant la séance. -----

Page	Auteur	N° article	Montant initial	Proposition
235	Laurence LAMBERT	610024/64000/001– Partenariat avec l'Agence Agricole Wallonne – Changement d'intitulé, retirer « Agence Agricole Wallonne » et remplacer par « Association Wallonne de l'Elevage »		

M. le Président rappelle que les points de l'ordre du jour inachevés ou en suspens sont reportés à la prochaine séance. -----

M. le Président signale que les procès-verbaux des réunions des 4 et 18 novembre 2013 n'ayant fait l'objet d'aucune observation sont adoptés. -----

La séance est levée à 15 H 55. -----

-----  
Pour accord au titre de rapport succinct, le 22 novembre. -----

Valéry ZUINEN  
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 20 décembre 2013

Valéry ZUINEN,  
Directeur général

Luc DELIRE  
Président